

Bulletin Officiel
des Courses de Galop
N° 1 Ter

Conditions Générales



2015

FRANCE GALOP

Direction Programme et Technique
46, Place Abel Gance
92655 - Boulogne Cedex

ISSN 1241 - 2678

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal – Mars 2015
Quantité de tirage : 1200 ex.



© 2015 - FRANCE GALOP

CONDITIONS GÉNÉRALES

s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles

**(Les Conditions Générales sont prévues par les dispositions de
l'Article 10 du Code des Courses au Galop)**

Les conditions générales sont les conditions financières et techniques qui s'appliquent aux courses plates et à obstacles organisées par les Sociétés de Courses en France.

Une Société de courses, notamment celle organisant un meeting, peut avoir, avec l'accord des Commissaires de FRANCE GALOP, des conditions générales propres au programme des courses qu'elle organise.

IMPORTANT
Les présentes dispositions sont applicables aux courses se disputant à dater du 1^{er} Mars 2015 (sauf mentions contraires)

CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

CONDITIONS FINANCIERES

Allocations.....	6
Prime au propriétaire	7
Prime à l'éleveur	7
Plan de soutien à l'élevage	9
Fonds Européen de l'Elevage (FEE)	11
Tarifs minima pour les montes des Jockeys et des Apprentis (Articles 43 et 45 du code des courses au galop).....	12
Frais de déplacement des Jockeys, Gentlemen-Riders et Cavalières : Articles 42 et 43	12
Indemnité de transport des chevaux entraînés en France	14
Indemnité attribuée en obstacle.....	16
Indemnité spéciale.....	16
Tarifs des déclarations des chevaux dans les courses	17
Poule des propriétaires dans les courses de Groupe et les Listed Races en plat.....	18
Poule des propriétaires dans les courses réservées aux chevaux de pur sang arabe	19
Courses organisées dans les départements d'Outre-Mer	19
Tarifs des cotisations d'entraînement (au 1 ^{er} janvier 2015).....	20
Galop spécial hippodrome (au 1 ^{er} janvier 2015).....	20
Tarifs des abonnements (au 1 ^{er} janvier 2015)	20
Tarifs service des Licences :	
1. - Tarifs relatifs aux personnes (au 1 ^{er} janvier 2015)	21
2. - Tarifs agréments et renouvellement (au 1 ^{er} janvier 2015).....	22
3. - Tarifs relatifs aux chevaux (au 1 ^{er} janvier 2015).....	23
Tarifs service des comptes professionnels (au 1 ^{er} janvier 2015)	23
Cotisation annuelle des sociétaires (au 1 ^{er} janvier 2015)	23
Vente de chevaux à réclamer	24
Opérations d'importation et d'exportation des chevaux.....	25

CONDITIONS TECHNIQUES

Lieu des déclarations	28
Engagements supplémentaires	29
Conditions de validité des déclarations de partants.....	29
Clôture des déclarations de monte	30
Nombre maximum de partants autorisé	30
Procédures d'élimination, de dédoublement ou de division en cas d'un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé	31
Procédures d'élimination (plat et obstacle).....	31
Synthèse d'élimination	35
Condition d'attribution d'une priorité (plat et obstacle)	36
Dispositions annexes aux procédures de réduction et d'élimination (plat et obstacle).....	37
Modification de la référence dans les handicaps	39
Courses filières	39
Courses de 2 ans.....	39

Conditions de qualification dans les courses à conditions réservées aux chevaux de 2 et 3 ans de catégorie G – F – E – D	40
Courses avec valeurs handicap	40
Courses réservées aux pur sang arabes.....	40
Courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang	40
Poids minimum autorisé	41
Prélèvements biologiques sur les chevaux	41
Chevaux entraînés à l'étranger venant à l'entraînement ou venant courir en France.....	42
Chevaux entraînés en France ayant couru à l'étranger.....	42
Engagements à l'étranger	43
Clôture des engagements des courses hors courses de Groupes européennes présentes sur internet	44
Formulaire d'engagement et de déclarations à l'étranger	45
Coordonnées des autorités hippiques étrangères	46

ANNEXE

Rappel des dispositions du Code des Courses au Galop	48
Article 92 - Cheval considéré comme ayant couru ou gagné une course de Groupe ou une Listed Race.....	48
Article 94 - Conditions de qualification dans les handicaps.....	49
Conditions particulières des épreuves prévues comme support d'événement (plat)	49
Liste des hippodromes en plat (pôle National – pôle Régional – 1 ^{ère} catégorie)	51
Article 97 - Calcul du Change	52
Article 99 - Conditions de qualification des personnes montant dans une course publique.....	53
Article 104 - Application des surcharges et des remises de poids aux personnes montant dans une course	53
Remise de poids aux apprentis et aux jeunes jockeys.....	55
Article 142 - Restriction à l'autorisation de monter	56
Article 40 - Titulaires d'une autorisation de monter ayant monté à l'étranger.....	57
Classification des courses de 2 ans et 3 ans	58
Classification des courses de 2 ans et au-dessus	58
Tableau des écarts de poids pour âge (<i>en kilos</i>).....	59
Hébergement des concurrents venant de province ou de l'étranger courir sur un hippodrome parisien .	60
Poids par âge : courses réservées aux pur sang arabes	61
Poids par âge : courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang (en kilos)	62
Remises de poids accordées (en kilos) aux chevaux nés entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre.....	63
Hippodromes par catégories (au 1 ^{er} janvier 2015)	64
Liste des étalons inscrits au Fonds Européen de l'Elevage dont les produits de 2 ans en 2015, sont qualifiés pour les courses réservées F.E.E.	69
Prélèvements biologiques sur les chevaux	73
Substances prohibées	73
Liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques effectués sur les chevaux	74
Liste des analystes agréés en qualité d'experts pour les analyses de la 2 ^{ème} partie d'un prélèvement.....	75
Liste des laboratoires agréés pour analyser les prélèvements biologiques d'une personne montant dans une course publique	76
Certificat de non contre-indication à la monte en course	77
Liste des médecins agréés pour la visite médicale obligatoire pour l'obtention d'une autorisation de monter en course au galop	83
Liste des médecins agréés en 2015 par France Galop pour constituer la commission médicale prévue par les dispositions de l'Article 143 du Code des Courses au Galop	85
Liste des médecins mandatés en 2015 par France Galop habilités à procéder à des prélèvements biologiques sur les personnes titulaires d'une autorisation de monter en course	86
Poids minimum de monte déclaré par les personnes ayant subi une visite médicale en vue de l'obtention d'une autorisation de monter en qualité de jockey, de jeune jockey, d'apprenti, de stagiaire, de gentleman-rider et de cavalière pour l'année 2015	88
Annexe 11 - Modalités des prélèvements biologiques	97
Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants	99
Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes.....	103
Plan des hippodromes.....	105

CONDITIONS FINANCIERES

(applicables au 1^{er} mars 2015)

ALLOCATIONS

Indication des allocations distribuées dans une course

Les allocations distribuées au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et éventuellement aux 6^{ème} et 7^{ème} sont indiquées entre parenthèses sous le montant total distribué dans la course, mentionné en gras en tête de chaque condition de course.

Dans certaines épreuves, les primes du Fonds Européen de l'Elevage sont incluses dans les allocations mentionnées dans les conditions particulières.

Répartition des allocations entre les chevaux classés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème}.

La répartition est indiquée dans les conditions particulières de chaque épreuve, selon les règles suivantes :

PLAT

- Courses du Groupe I : 57,14 %, 22,86 %, 11,43 %, 5,71 %, 2,86 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Courses du Groupe II : 57 %, 22 %, 10,5 %, 7 %, 3,5 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Courses du Groupe III et autres courses :
50 %, 20 %, 15 %, 10 %, 5 % du montant total.
(y compris lorsqu'elles sont support de l'événement)
- Handicaps servant de support d'Evénement :
47 %, 19 %, 14 %, 9 %, 5,5 %, 3,5 %, 2 % du montant total.

OBSTACLE

- (A) Courses de Groupe et courses servant de support d'Evénement :
45 %, 22 %, 13 %, 9 %, 5 %, 3,5 %, 2,5 % du montant total.
- (B) Autres courses :
48 %, 24 %, 14 %, 9,5 %, 4,5 % du montant total.

PRIME AU PROPRIETAIRE *

*** Il n'est pas distribué de prime au Propriétaire dans les courses à obstacles.**

PLAT

Une prime est versée aux Propriétaires des chevaux nés et élevés en France ou assimilés, dans les courses qui, sauf conditions contraires, ne sont pas réservées à cette catégorie de chevaux.

Le taux de cette prime est un pourcentage de l'allocation (hors primes) versée au 1^{er}, au 2^{ème}, au 3^{ème}, au 4^{ème}, au 5^{ème}, et le cas échéant au 6^{ème} et 7^{ème}.

Ce pourcentage sur les allocations hors primes est de :

64 % pour les 2 ans, 3 ans, 4 ans
43 % pour les 5 ans et au-dessus,

La prime versée aux Propriétaires n'entre pas dans les gains des chevaux mais elle donne lieu aux prélèvements prévus par le Code des Courses au Galop au bénéfice des entraîneurs et des jockeys.

Epreuves dans lesquelles la prime aux propriétaires ne s'applique pas :

- courses réservées aux chevaux nés et élevés en France,
- courses réservées aux chevaux de race anglo-arabe,
- courses dont les conditions particulières précisent le non versement de cette prime.

Modalités de distribution :

Le montant global des primes versées au titre de l'année 2015 sera de 44,64 millions d'euros (45,2 – 0,560)*.

Pour respecter cette enveloppe, le dispositif suivant sera appliqué :

- Chaque performance donnera lieu au versement d'un acompte de 90% du montant théorique de prime calculée avec les taux en vigueur (64% pour les 2 ans, 3 ans, 4 ans ; 43% pour les 5 ans et au-dessus).
- Un complément sera calculé et versé en fin d'année au vu des résultats globaux en 2015 des chevaux éligibles à la prime. En conséquence, ce complément qui pourra être supérieur ou inférieur à 10% se traduira par des taux effectifs de primes supérieurs ou inférieurs aux taux de 64 et 43% ci-dessus.

* 0,560 M€ de primes propriétaires versées dans les courses réservées aux chevaux de race anglo-arabe en 2014 ont été réintégrés dans les prix de course 2015 de cette catégorie.

PRIME A L'ELEVEUR

Pour bénéficier de ces primes, les éleveurs ont l'obligation de répondre dans les délais impartis aux enquêtes administratives nécessaires à l'établissement du Stud Book et ils doivent à compter des naissances 2012, être autorisés à percevoir des primes à l'éleveur dans les conditions fixées par le Code des Courses au Galop. Tout défaut de réponse provoquerait la suspension du règlement des primes.

L'attribution des primes aux éleveurs est soumise au régime défini ci-dessous :

1° Courses courues en France

Dans les courses courues en France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés aux termes de l'article 86 du Code des Courses au Galop comme nés et élevés en France ou assimilés.

Cette prime est distribuée dans les conditions suivantes :

PLAT

1. Dispositif applicable aux chevaux nés avant 2014

- **Courses ouvertes :** 14 % de l'allocation et la prime aux Propriétaires.
- **Courses réservées aux Nés et Elevés en France :** 19 % de l'allocation.
- **Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race Pur Sang et Nés et Elevés en France :** 21 % de l'allocation.

2. Situation à compter des naissances 2014

– Courses ouvertes :	15 % de l'allocation et la prime aux propriétaires pour les conçus * 10 % de l'allocation et la prime aux propriétaires pour les non conçus
– Courses réservées aux Nés et Elevés en France :	19 % de l'allocation pour les conçus * 14 % de l'allocation pour les non conçus
– Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race Pur Sang et Nés et Elevés en France :	21 % de l'allocation pour les conçus * 16 % de l'allocation pour les non conçus

* sont considérés comme conçus, les produits issus d'une saillie ayant eu lieu en France et d'étalons stationnés en France.

OBSTACLE

15 % de l'allocation (hors primes).

Qualification dans les courses réservées aux chevaux nés et élevés en France

(Extrait de l'article 86 du Code des Courses au Galop)

Cas spéciaux. - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 73, 74 et 75 pour le cheval né hors de France.

Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 72.

PLAN DE SOUTIEN A L'ELEVAGE

Qui peut y prétendre ?

Les éleveurs au sens des statuts de France Galop, c'est-à-dire ceux ayant élevé :

- un cheval né et élevé en France (ou assimilé)
- ayant couru en France l'année considérée ou l'année précédente (ainsi pour une aide en 2015 : années 2014 et 2015),

Une Commission d'Arbitrage pourra qualifier des éleveurs ne répondant pas à ce critère : interruption d'activité ou activité trop récente, etc ...

Pour l'achat de quels reproducteurs ?

L'achat de juments, d'étalons ou de partants en plat ou en obstacle, est possible sous réserve de remplir les critères suivants :

JUMENTS :

- ayant produit un « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 12 ans lors de l'achat,
- ayant, elle-même, une performance « black-type » avant l'achat et âgées au maximum de 8 ans lors de l'achat,
- les performances « black-type » sont appréciées selon la première partie du livre « international Cataloguing Standards » pour le plat, selon la quatrième partie du même livre (courses en France, Grande-Bretagne ou Irlande) pour l'obstacle,
- ayant été acquise par l'acheteur au marteau dans le cadre d'enchères publiques en France ou à l'étranger,
- la jument devra, sous peine de remboursement de l'aide, être saillie en France les deux premières années, suivant son achat.

ETALONS OU PARTS D'ETALONS :

- l'étalon devra avoir gagné au moins 1 Groupe 1 (performances appréciées selon les mêmes parties du livre « International Cataloguing Standards » que pour les juments), avec un rating minimum de 115,
- la Commission d'Arbitrage examinera chaque dossier, afin d'étudier l'intérêt génétique du candidat, le prix par rapport au marché, la constitution du montage (nombre d'investisseurs, nombre de parts ...),
- la Commission d'Arbitrage pourra déroger à ces principes pour des étalons particulièrement prometteurs. Ces étalons devront faire la monte en France, la sortie temporaire pour l'autre hémisphère étant autorisée.

Les modalités ?

- la bonification sera au maximum de 5 points d'intérêts,
- la durée du prêt sera au maximum de 5 ans pour les juments ou les étalons,
- le montant de la bonification sera calculé sur la base d'un amortissement mensuel d'un emprunt à 5% sur 5 ans (même si le bénéficiaire choisit un autre type de prêt : progressif, amortissement différé ou autre),
- le montant de l'emprunt bonifié devra être compris entre 15.000 € et 200.000 €.
- un seul dossier sera accepté par éleveur et par an (plusieurs éleveurs qualifiés peuvent bénéficier de la bonification pour une même jument, mais dans la limite totale fixée ci-dessus).

Quelle procédure ?

- L'éleveur peut se rapprocher de :
FRANCE GALOP – François BOULARD
Tél. : 01.49.10.21.20 – fboulard@france-galop.com
ou du :
SYNDICAT DES ELEVEURS – Camille VERCKEN
Tél. : 01.47.61.06.64 – cvercken.eleveurs@orange.fr
pour vérifier s'il est éligible à l'aide et si le reproducteur répond aux critères de sélection.
- Après l'achat, l'éleveur monte son dossier de prêt auprès de la banque de son choix.
Dès l'obtention de son prêt, il contacte :
FRANCE GALOP – Christian MAIGRET
Tél. : 01.49.10.20.88 – cmaigret@france-galop.com
pour demander le bénéfice de la bonification.
Il devra transmettre le contrat de prêt et l'échéancier correspondant.

Majoration de la Prime à l'Eleveur :

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, il est prévu une majoration de la prime à l'éleveur, de 50 % du taux en vigueur, pour certains produits nés à partir de 2008 dans les conditions suivantes :

Les produits issus **de Juments (*)** :

- soit ayant déjà donné un produit Black-Type (**) en plat sans limitation d'âge,
- soit ayant elle-même une performance Black-Type (**) en plat, mais âgées de 12 ans maximum l'année de la conception du produit

et d'Etalons :

réalisant l'une de leurs 5 premières saisons de monte en France.

Cette majoration est applicable à toutes les courses plates non réservées aux chevaux nés et élevés en France disputées en France pour les performances réalisées à 2, 3 et 4 ans.

(*) le statut de la jument est apprécié au 1^{er} janvier précédant la monte

(**) une performance Black-Type correspond à un classement en plat dans les 3 premiers, obtenu dans une Listed Race ou un Groupe, figurant dans la première partie de l'International Cataloguing Standards Book.

Droit aux Primes à l'Eleveur

A compter des Naissances 2008	Courses en FRANCE		Courses à l'ETRANGER	
			Issus d'une saillie en France	Issus d'une saillie à l'étranger
Chevaux nés en France exportés définitivement après le 1 ^{er} novembre de leur année de naissance	NON		OUI	NON
Chevaux Nés et Elevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON
Chevaux assimilés aux Nés et Elevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime	OUI	NON

2° Courses courues hors de France

Dans les courses plates et à obstacles courues hors de France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs, ayant leur élevage en France, des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés, à la condition pour les produits nés à partir de 2008 que la saillie doit avoir lieu en France, d'étalons stationnés en France ; conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Cette prime pourra également être attribuée aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés comme nés et élevés en France ou assimilés ayant leur élevage en France pour les produits exportés définitivement après le 1^{er} novembre de l'année de leur naissance à condition qu'ils soient nés en France avant le 1^{er} juillet et n'aient pas quitté la France avant leur exportation définitive.

L'équivalence en euros des allocations versées pour une course étrangère est calculée à partir des taux de change fixés par les Conditions Générales des courses.

Le versement des primes est effectué par FRANCE GALOP ; toutefois, en raison des difficultés de centralisation, il est demandé aux éleveurs bénéficiaires de signaler les performances de leurs produits, aucune prime ne pouvant être versée à l'expiration d'un délai d'un an suivant la performance à laquelle elle s'applique.

PLAT

- 10 % de l'allocation revenant aux Propriétaires des chevaux classés 1^{er} et 2^{ème} dans les courses du Groupe I, définies selon la nouvelle règle internationale (Article 92) ou classés 1^{er} dans les autres courses, sous réserve du versement d'une allocation d'un montant minimum de 4.600 € pour ce classement.

Les primes versées à ce titre pour un même cheval ne peuvent dépasser, dans une même année civile, 15.000 €.

OBSTACLE

- 15 % de l'allocation revenant aux Propriétaires des chevaux recevant une allocation d'un montant minimum de 4.600 €.

Les primes versées à ce titre pour un même cheval ne peuvent dépasser, dans une même année civile, 46.000 €.

FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE (FEE) (applicable au 1^{er} Mars 2015)

PLAT

La Commission Française du Fonds Européen de l'Élevage a décidé de distribuer, dans les courses disputées en France, autres que celles réservées aux chevaux nés et élevés en France ou les courses filières étalons une prime de :

- 10 % de l'allocation versée aux trois premiers des courses à conditions, réservées aux chevaux de 2 et 3 ans :
 - ✓ F sur les pôles nationaux dotées de 22.000 €
 - ✓ F Inédits
- Distribution de primes de 12.000 € aux 3 premières (7000 – 3000 – 2000) dans 9 Listed Races pour juments d'âge :

Sociétés	Dates	Prix
Saint-Cloud	01/04/2015	Prix Zarkava
Chantilly	04/05/2015	Prix Maurice Zilber
Le Lion d'Angers	14/06/2015	Prix Urban Sea
Deauville	27/06/2015	Prix de La Calonne
Maisons-Laffitte	19/07/2015	Prix de La Pépinière
Clairefontaine	13/08/2015	Prix Luth Enchantée
Fontainebleau	04/09/2015	Grand Prix de Fontainebleau
Prix Bertrand de Tarragon	19/09/2015	Longchamp
Saint-Cloud	08/10/2015	Prix Dahlia

OBSTACLE

Des primes seront attribuées aux cinq premiers dans 11 courses suivantes :

Sociétés	Dates	Prix
Le Lion d'Angers	14/05/2014	Prix Telayou
Châteaubriant.....	10/07/2014	Prix Quart de Vin
Le Lion d'Angers	10/08/2014	Prix Nicto
Clairefontaine	27/08/2014	Grand Steeple-Chase
Lyon Parilly.....	13/09/2014	Prix Ucello II
Craon	21/09/2014	Prix Guy Jallot
Strasbourg.....	27/09/2014	Prix Le Radar
Nantes.....	01/10/2014	Prix Richebourg
Toulouse	28/10/2014	Prix d'Automne
Bordeaux.....	28/11/2014	Prix Leognan
Angers	11/11/2015	Grande Course de Haies

Les primes FEE (plat-obstacle) attribuées aux Propriétaires n'entrent pas en compte dans les gains des chevaux, mais elles donnent lieu aux prélèvements effectués au bénéfice des entraîneurs et des jockeys. Ces primes (plat-obstacle) sont attribuées aux chevaux soit issus d'étalons inscrits au Fonds Européen de l'Élevage, soit issus d'étalons inscrits à la Breeders' Cup et eux-mêmes inscrits individuellement au Fonds Européen de l'Élevage, soit inscrits individuellement au Fonds Européen de l'Élevage.

La prime au propriétaire et la prime à l'éleveur ne s'appliquent pas aux primes F.E.E.

TARIFS MINIMA POUR LES MONTES DES JOCKEYS ET DES APPRENTIS (*)

(ARTICLES 43 ET 45 DU CODE DES COURSES AU GALOP)

(Applicable au 1^{er} Janvier 2015)

COURSES	P L A T		O B S T A C L E S	
	JOCKEY <i>(licence française ou étrangère)</i>	APPRENTI <i>(licence française ou étrangère)</i>	JOCKEY et JOCKEY MINEUR ayant gagné plus de 30 courses à obstacles	JOCKEY MINEUR n'ayant pas gagné plus de 30 courses
Toutes courses				
Monte non placée	14,92 €	7,79 €	53,32 €	30,85 €

Pour les montes gagnantes, les charges sociales patronales et salariales sont dues sur le montant de la monte non placée, conformément aux dispositions de la circulaire DAS / SDPS / C.79 / 7060 du 9 juillet 1979.

(*) Ces tarifs sont applicables en Guadeloupe et en Martinique.

FRAIS DE DEPLACEMENT DES JOCKEYS, GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIERES : ARTICLES 42 - 43

1. - JOCKEYS :

Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au Propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

Le remboursement des frais de transport

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du Propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
(en Guadeloupe et en Martinique, seule cette méthode de remboursement est en vigueur)
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du Propriétaire.
(non applicable en Guadeloupe et en Martinique)

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0,31 € T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par FRANCE GALOP, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583,36 € T.T.C. (pour un aller-retour).

Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

Ce remboursement ne s'applique toutefois pas :

- aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly, lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.
- si le point de départ (département du domicile déclaré par le jockey à FRANCE GALOP) est situé dans le même département que l'hippodrome de destination.

Indemnité forfaitaire de déplacement

Son montant est fixé dans les conditions ci-après :

a) Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly :

Hippodromes	M-LAFFITTE	CHANTILLY
	€uros	€uros
Auteuil	5,95	7,17
Chantilly	5,95	--
Deauville	21,34	21,34
Clairefontaine	21,34	21,34
Enghien	7,17	7,17
Longchamp	5,95	7,17
Maisons-Laffitte	2,29	7,17
Saint-Cloud	5,95	7,17
Compiègne	7,17	7,17
Autres hippodromes de France	21,34	21,34

b) Jockeys habitant hors des centres de Maisons-Laffitte et de Chantilly : 8,38 €

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les Propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du Code par les Commissaires de FRANCE GALOP.

2.- GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIERES :

Le remboursement des frais de déplacement :

Il est constitué par :

- le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km	12,96 €
- de 51 à 200 km	18,29 €
- de 201 à 500 km	20,58 €
- supérieur à 500 km	25,92 €

- le paiement du remboursement des frais de transport :

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à 0.31 euros TTC par kilomètre, par la distance à vol d'oiseau, calculée par France Galop entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à France Galop.

Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à 583.36 euros TTC.

Le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

INDEMNITE DE TRANSPORT DES CHEVAUX ENTRAINES EN FRANCE

(applicable au 1^{er} janvier 2015)

(par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de FRANCE GALOP et participant à une course publiée au programme officiel des courses au galop)

1. - INDEMNITES

Les Propriétaires percevront les indemnités correspondant au tableau ci-dessous :

Montant pour un trajet simple (à doubler pour un aller-retour)	De 10 à 400 km	+ de 400 km	Au-delà de 900 km
Courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (hors CSI *)	$I = 0,255$ $\times \text{nb de km} + 33\text{€}$	$I = 0,13$ $\times \text{nb de km} + 133\text{€}$	$I = 317,5 \text{ €}$

* course support d'enjeux par Internet uniquement

Pour les autres courses, l'indemnité sera la moitié de celle calculée pour les courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.

Cette indemnité ne sera pas versée :

- aux concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à 5.000 €. (hors prime au propriétaire) en plat et à 6.000 € en obstacle.
- aux concurrents ayant effectué un déplacement inférieur à 10 km (pour un trajet simple).
- A tout cheval déclaré partant ne partant pas (sauf circonstances exceptionnelles).

Pour la Guadeloupe et la Martinique, une indemnité forfaitaire de 500 € sera versée pour chaque aller-retour entre les deux îles (pour un cheval restant sur place entre deux courses, le propriétaire percevra une ½ indemnité à l'aller et une ½ indemnité au retour). Cette indemnité sera versée uniquement sur justificatif nominatif fourni dans les cinq jours suivant la date de la course au secrétariat de la société organisatrice.

Pour les chevaux entraînés et courant en Corse, les propriétaires des chevaux arrivés dans les cinq premiers ne percevront pas l'indemnité de transport.

A partir du 1^{er} janvier 2014, un plafond annuel d'indemnisation par cheval est fixé à 3000 €. Le montant des indemnités versées à l'occasion des trajets vers les hippodromes ne pourra pas dépasser la somme prévue par la fixation du plafond. Une fois le plafond atteint au cours de l'année, le propriétaire ne perçoit plus d'indemnités avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le montant annuel de 3.000 € ne sera pas consommé lors des meetings d'hiver 2014-2015 (période allant du 01/12 au 28/02 inclus).

2. - CALCUL DES DISTANCES

La distance est calculée par la Société Michelin au moyen de son itinéraire le plus rapide entre le lieu de stationnement du cheval et l'hippodrome où se déroule la course en prenant en considération le code postal du lieu du départ et celui du lieu d'arrivée.

Toutefois, lorsqu'un cheval sera acheté à l'occasion d'une course à réclamer, le réclamant, ou son représentant, devra indiquer à la société organisatrice de cette course, le département vers lequel le cheval sera transporté, afin que soit renseigné le code postal du lieu de destination, lequel servira de référence au calcul de l'indemnité retour.

3. - T.V.A.

Les montants, ci-dessus, sont indiqués hors T.V.A.

Si le propriétaire est assujéti à la T.V.A., il percevra l'indemnité augmentée de la T.V.A. au taux en vigueur.

Si le propriétaire est une association pour laquelle France Galop répartit automatiquement les gains, la situation au regard de la T.V.A. de chaque associé sera prise en compte.

Si le propriétaire n'est pas assujéti à la T.V.A., le montant, ci-dessus, sera considéré T.T.C.

4. – TRANSPORTEURS AGREES

Lorsqu'un transport est effectué par un transporteur agréé par France Galop (ATC Location, Equitrans, STC-Horse France, Société de Transport du Cheval, STH HIPAVIA, THRP, Trans'Horses ou Véran), pour les courses servant de support de paris enregistrés sur le plan national (hors CSI), l'indemnité versée au crédit du compte du propriétaire, sera concomitamment et automatiquement versée par le propriétaire aux transporteurs.

Pour les concurrents percevant une allocation d'un montant égal ou supérieur à 5.000 € (hors prime au propriétaire) en plat et à 6.000 € en obstacle, le montant correspondant au montant de l'indemnité de déplacement sera prélevé par FRANCE GALOP sur le compte du propriétaire et versé au transporteur.

Les transporteurs fixent librement les itinéraires, horaires de départ et de retour. Les chevaux confiés aux transporteurs doivent obligatoirement voyager avec leur document d'accompagnement.

5. - CHEVAUX VENDUS À RECLAMER

Lorsqu'un cheval est vendu à réclamer, son nouveau propriétaire (acheteur) doit trouver un moyen de l'acheminer vers son nouveau centre d'entraînement. De plus, le retour sera à sa charge quel que soit le mode de transport utilisé.

- si un cheval a été transporté en van particulier : le propriétaire (vendeur) du cheval percevra une indemnité de transport aller-retour dans la limite du plafond disponible.
- si le cheval a été transporté par un transporteur agréé : le propriétaire (vendeur) percevra une indemnité dans la limite du plafond disponible ; le montant de l'indemnité de transport correspondant au barème sera automatiquement reversé au Transporteur.

Une fois réclamé, le retour du cheval sera à la charge de son nouveau propriétaire (acheteur).

- si le transport de retour est effectué en van particulier, le nouveau propriétaire ne percevra aucune indemnité.
- s'il est effectué par un transporteur agréé, le coût du déplacement du retour sera à la charge du nouveau propriétaire et prélevé automatiquement sur son compte pour être versé sur celui du transporteur.

6. - MEETINGS

Pour les chevaux participant à un meeting, le propriétaire percevra une indemnité calculée en tenant compte des lieux de provenance (avant la course) et de destination (après la course) du cheval déclaré lors de la confirmation du cheval partant sur l'hippodrome. Ainsi :

- **si son cheval a participé à une seule épreuve** en retournant dans son lieu d'entraînement après la course, l'indemnité versée correspond au trajet aller-retour.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves en restant hébergé sur place**, une indemnité est versée pour le trajet aller, dès lors que le cheval a couru sa première épreuve, le versement de l'indemnité correspondant au trajet retour, étant effectué lors de la journée de clôture du meeting.
- **si son cheval a participé à plusieurs épreuves et est rentré dans son lieu d'entraînement entre chaque course**, il percevra l'indemnité correspondant à chacune de ses participations.

En cas de perception d'une allocation d'un montant égal ou supérieur à 5.000 € (hors primes au propriétaire) en plat et à 6.000 € en obstacle, et ceci, pendant toute la durée du meeting, aucune indemnité ne sera versée.

7. - DECLARATIONS

En confirmant son cheval partant sur l'hippodrome, le propriétaire ou son représentant doit obligatoirement indiquer le lieu de provenance du cheval et son lieu de destination après la course, ainsi que son mode de transport. A défaut, aucune indemnité n'est accordée.

Le propriétaire ou son représentant ayant fait une déclaration de déplacement ayant entraîné des versements indus s'expose aux sanctions prévues par le Code des Courses au Galop.

INDEMNITE ATTRIBUEE EN OBSTACLE

Cette indemnité est attribuée au Propriétaire des chevaux n'ayant pas reçu d'allocation à l'exception des chevaux arrêtés :

- dans les courses à Auteuil 230 €

Des dispositions particulières peuvent être prévues, en sus ou à la place des dispositions, ci-dessus, en ce qui concerne notamment les courses organisées dans le cadre d'un meeting.

INDEMNITE SPECIALE

Il est versée une indemnité au Propriétaire du cheval, ou au bailleur si le cheval est en location, pour tout cheval mort, ou accidenté en course en France, ayant dû être euthanasié pour raisons humanitaires sur l'hippodrome par le vétérinaire de service sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- production d'un certificat établi par le vétérinaire de service précisant la cause de la mort ou la nature de la lésion l'ayant obligé à effectuer l'euthanasie sur l'hippodrome ;
- remise du document d'identification de la carte d'immatriculation ou du récépissé de dépôt du certificat d'origine.

L'indemnité spéciale sera également versée si l'euthanasie intervient dans les huit jours, suivant la course, dans la mesure où le certificat du vétérinaire de service sur l'hippodrome qui décrit les lésions, envisage cette issue et que le certificat du vétérinaire qui procède à l'euthanasie, établit que les lésions constatées correspondent à celles suspectées le jour de l'accident et qu'elles sont incurables.

Le montant de l'indemnité (PLAT et OBSTACLE) est fixé à : 1 200 €

En outre, France Galop prend à sa charge le coût de l'équarrissage sur les hippodromes parisiens et la Fédération Nationale des Courses Françaises sur les hippodromes régionaux.

Sur les centres d'entraînement, le coût du service public de l'équarrissage est à la charge du propriétaire.

TARIFS DES DECLARATIONS DES CHEVAUX DANS LES COURSES

(voir également poule des Propriétaires ci-après)

PLAT et OBSTACLE

	PLAT	OBSTACLE
Engagement :	Gratuit	Gratuit
Engagement supplémentaire :		
Course de Groupe :	7,2 % du montant total du prix (sauf exception)	4,5 % du montant total du prix (sauf exception)
Listed Race	3,6 % du montant total du prix	2 % du montant total du prix
Autres courses	1,2 % du montant total du prix	1 % du montant total du prix
<i>En plat, pour les Listed Races et les courses de Groupe, le montant des engagements supplémentaires est affecté à la poule des Propriétaires.</i>		
<i>Dans les handicaps divisés (plat et obstacle), les tarifs d'engagements supplémentaires s'appliquent à l'épreuve ou le cheval est partant définitif</i>		
<i>L'engagement supplémentaire n'est pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.</i>		
Forfait :	0,1 % du montant total du prix	0,06 % du montant total du prix
Forfait particulier :		
Les courses plates indiquées, ci-après, prévoient deux forfaits dont les tarifs sont les suivants : <i>Saint-Alary, Poule d'Essai des Poulains, Poule d'Essai des Poulaches, Jockey Club, Diane, Grand Prix de Paris et Arc de Triomphe.</i>		
1 ^{er} forfait :	0,024 % du montant du total du prix	
2 ^{ème} forfait :	0,1 % du montant du total du prix	
Non déclaré partant probable * :	Courses du Groupe I et II : 0,22 % du montant total du prix Autres courses : 0,18 % du montant total du prix	Courses du Groupe I et II : 0,13 % du montant total du prix Autres courses : 0,11 % du montant total du prix
Annulation de partant probable * :	Courses du Groupe I et II : 0,42 % du montant total du prix Autres courses : 0,36 % du montant total du prix	Courses du Groupe I et II : 0,26 % du montant total du prix Autres courses : 0,22 % du montant total du prix
<i>Dans un Handicap, l'annulation de partant probable d'un cheval, dont le poids est inférieur au poids minimum à la clôture définitive des partants, sera facturé au tarif du Non déclaré partant probable.</i>		
Entrée ** :	Courses du Groupe I et II : 0,22 % du montant total du prix Autres courses : 0,18 % du montant total du prix	
* dans les handicaps divisés, le tarif des déclarations s'applique à la valeur nominale de la 2 ^{ème} épreuve.		
** L'entrée est exclusivement due pour les chevaux ayant couru dans les courses plates support d'enjeux nationaux, à l'exception des handicaps dont le montant total est égal ou supérieur à 50.000 €.		
Déclaré partant ne partant pas* :	0,9 % du montant du total du prix	0,56 % du montant du total du prix
Déclaré partant ne partant pas avec certificat vétérinaire :	Tarif d'une annulation de partant probable	Tarif d'une annulation de partant probable
Déclaré partant ne partant pas sans certificat vétérinaire, qui recourent dans les 8 jours * :	2,4 % du montant du total du prix	1,5 % du montant total du prix

* Ce tarif est doublé dans les courses ayant donné lieu à élimination, à dédoublement ou à divisions non prévus initialement. Il est appliqué sous réserve des dispositions de l'article 130 du Code des Courses au Galop relatives au retrait d'un cheval sans motif jugé satisfaisant.

Le tarif applicable à un engagement non valable est celui du forfait.

Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas.- Le cheval non partant dans une course dans laquelle il a été enregistré comme partant, pour raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Tout cheval déclaré partant ne partant pas dans une course pour tout autre motif que raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire, peut être à nouveau déclaré partant, à partir du lendemain de la course dans laquelle il a été déclaré non partant.

Tout cheval qui recourt avant la fin du délai sans l'autorisation préalable des Commissaires de France Galop, peut être distancé par ces derniers.

L'entraîneur ou le Propriétaire fautif doit être mis à une amende de 75 euros à 15.000 euros, infligée par les Commissaires de France Galop.

POULE DES PROPRIETAIRES DANS LES COURSES DE GROUPE ET LES LISTED RACES EN PLAT

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses du Groupe I, II et III et les Listed Races.

Un versement est effectué par le Propriétaire, au moment de l'engagement initial ou de l'engagement supplémentaire pour chaque cheval engagé dans une course de Groupe ou une Listed Race.

Le montant de ce versement est identique pour tous les chevaux engagés à la même date dans la course.

Pour chaque course de Groupe et chaque Listed Race, il est fixé deux dates d'engagements : une date de clôture générale des engagements et une date de clôture pour des engagements supplémentaires. Le montant du versement à effectuer lors de l'engagement initial est mentionné ci-dessous, et le montant du versement prévu pour l'engagement supplémentaire est de 3 % du montant total pour les Listed Races et de 6 % pour les courses de Groupe (sauf exception).

Le montant de cette poule est affecté à la dotation de certaines épreuves en complément de la somme allouée par France Galop.

Les prélèvements habituels sont effectués sur le total de l'allocation, y compris le montant de la Poule.

MONTANT DU VERSEMENT A LA POULE DES PROPRIETAIRES :

– A la date de l'engagement initial :

• Listed-Races	: 210 €		
• Groupes III	: 720 €		
• Groupes II	: 960 €		
du Prix Guillaume d'Ornano :	2.400 €		
du Prix de Royallieu :	1.680 €		
du Grand Prix de Deauville, Chaudenay, Dollar, Wildenstein :	1.320 €		
• Groupes I	:		
Arc de Triomphe	7.200 €	Ganay	2.040 €
Jacques Le Marois	2.640 €	La Forêt	2.040 €
Jockey-Club	2.640 €	Ispahan	1.920 €
Moulin de Longchamp	2.400 €	Royal Oak	1.920 €
Grand Prix de Saint-Cloud	2.280 €	Jean Romanet	1.920 €
Opéra	2.280 €	Jean-Luc Lagardère Grand Critérium	1.800 €
Jean Prat	2.280 €	Morny	1.800 €
Abbaye de Longchamp	2.160 €	Marcel Boussac	1.680 €
Maurice de Gheest	2.160 €	Critérium de Saint-Cloud	1.560 €
Vermeille	2.160 €	Critérium International	1.560 €
Rothschild	2.040 €	Grand Prix de Paris	1.440 €
Cadran	2.040 €	Poules d'Essai (2)	1.080 €
Diane	2.040 €	Saint-Alary	960 €

– A la date de l'engagement supplémentaire :

• Listed-Races	: 3,6 % du montant total du prix	
• Groupes	: 7,2 % du montant total du prix	
à l'exception du Prix de Diane		66.000 €
Prix du Jockey Club		72.000 €
Prix de l'Arc de Triomphe		120.000 €

POULE DES PROPRIÉTAIRES DANS LES COURSES RESERVÉES AUX CHEVAUX DE PUR SANG ARABE

Une poule des Propriétaires est constituée dans les courses réservées aux chevaux de pur sang arabe.

Un versement de 0,5 % du montant total du prix est effectué par le Propriétaire au moment de l'engagement (initial ou supplémentaire) pour chaque cheval engagé dans une course réservée aux chevaux de pur sang arabe, à l'exception des courses prévoyant un versement spécifique dans les conditions particulières.

Le montant de cette poule est affecté à la création ou au dédoublement des courses réservées aux chevaux de pur sang arabe.

COURSES ORGANISEES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Un prélèvement de 2,5 % du montant total du prix est effectué à l'engagement initial ou l'engagement supplémentaire au profit de la société organisatrice. Ce prélèvement est ramené à 0,5% du montant total du prix dans le cas où le cheval ne participe pas à la course.

TARIFS DES COTISATIONS D'ENTRAÎNEMENT

(au 1^{er} Janvier 2015)

	CHANTILLY	M-LAFFITTE	DEAUVILLE
	€ (HT)	€ (HT)	€ (HT)
Cotisation mensuelle	84,94	77,68	70,44
Galops sur gazon	19,68	19,68	19,68
Galops spéciaux	103,58	103,58	103,58
Pistes intérieures gazon Aigles	11,39	-	-
Galops spéciaux pour les 2 ans	-	-	50,00
Galops hippodrome hors jour de course	30,00	30,00	30,00
Frais d'équarrissage	285,00	308,00	167,00
Prélèvements / Victoires (*)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)	1 % sur victoires (prix)

(*) Tout cheval stationné plus de 15 jours (depuis le 1^{er} jour d'accès aux pistes) sur un centre d'entraînement de France Galop (Chantilly, Deauville et Maisons-Laffitte) se verra appliqué le prélèvement de 1% sur victoire (y compris en période de meeting) .

Droit d'accès aux pistes pour les entraîneurs non résidents

sur un centre d'entraînement de France Galop.

€ HT	Piste en sable (par cheval / jour)	Piste gazon (par cheval / jour)	Hébergement Lad (par jour)
Chantilly	20 €	103,58 €	-
Deauville	20 €	103,58 €	15 €
Maisons-Laffitte	20 €	103,58 €	15 €

GALOP SPECIAL HIPPODROME

(au 1^{er} Janvier 2015)

Galop spécial sur les hippodromes de France Galop les jours de courses	103,58 € HT par cheval
--	------------------------

TARIFS DES ABONNEMENTS

(au 1^{er} Janvier 2015)

		€ (HT)
BROCHURES		
Pack PLAT (PMH – Réunion Premium)		75,20
Pack OBSTACLE (PMH – Réunion Premium)		65,20
BULLETIN OFFICIEL	France Etranger	156,50 398,00
AGENDAS		16,60
ANNUAIRES 2013		
PLAT	France Etranger	297,00 483,00
OBSTACLE	France Etranger	154,50 226,00
CLASSEURS		
Bulletin Officiel		9,30
Agenda		9,30
Brochure perforée		6,00

TARIFS SERVICE DES LICENCES

1. - Tarifs relatifs aux personnes (au 1^{er} Janvier 2015)

PRESTATIONS	€ (HT)	€ (TTC)
<u>Constitution des dossiers de demande d'agrément en qualité de :</u>		
Propriétaire (personne physique)	141,40	169,68
Propriétaire (personne morale)	690,10	828,12
Porteur de parts	141,40	169,68
Associé (personne physique)	141,40	169,68
Associé (personne morale)	346,00	415,20
Associé (Société étrangère)	690,10	828,12
Bailleur (physique et morale)	141,40	169,68
Bailleur (Société étrangère)	690,10	828,12
Eleveur (hors cotisation)	114,30	137,16
Entraîneur public	209,60	251,52
Entraîneur particulier	209,60	251,52
Titulaire d'un permis d'entraîner	141,40	169,68
Autorisation d'entraînement	141,40	169,68
Gentleman-rider ou Cavalière	73,20	87,84
Jockey (n'ayant pas été préalablement apprenti)	115,30	138,36
Cavalier	115,30	138,36
Enregistrement des couleurs	73,20	87,84
Changement de couleurs	141,40	169,68
Mandataire d'un jockey	115,30	138,36
Provision d'ouverture de compte		1.300,00 (*)
<u>Renouvellement des autorisations ou des titres d'accès aux hippodromes</u>		
Entraîneur professionnel	26,40	31,68
Entraîneur étranger (code accès internet)	26,40	31,68
Permis d'entraîner	26,40	31,68
Autorisation d'entraînement	26,40	31,68
Autorisation de monter en qualité de Gentleman-Rider ou Cavalière	26,40	31,68
Autorisation de monter en qualité de Jockey	26,40	31,68
Autorisation de monter en qualité de Cavalier	26,40	31,68
Mandataire d'un jockey	26,40	31,68
<u>Pouvoir</u>		
Pouvoir (mandataire d'une personne morale)	141,40	169,68
<u>Contrat d'Association ou de Location</u>		
Répartition informatisée des Contrats d'Association et de Location	112,30	134,76
<u>Demande d'autorisation de port de publicité</u>	141,40	169,68

(*) Ces tarifs s'entendent TTC et figurent dans la colonne montant TTC et sur la brochure France Galop des Comptes.

TARIFS SERVICE DES LICENCES (suite)
2. - Tarifs Agréments et Renouvellement
(au 1^{er} Janvier 2015)

AGREMENTS		Montant total à verser TTC
PROPRIETAIRES (personne physique)	Résident <i>Constitution de dossiers</i>	169,68
	<i>Enregistrement de Couleurs</i>	87,84
	<i>Provision de compte</i>	1 300,00
		1 557,52
	Non Résident <i>Constitution de dossiers</i>	169,68
	<i>Enregistrement de Couleurs</i>	87,84
	<i>Provision de compte</i>	1 300,00
		1 557,52
PROPRIETAIRES (personne morale)	Résident <i>Constitution de dossiers</i>	828,12
	<i>Enregistrement de Couleurs</i>	87,84
	<i>Provision de compte</i>	1 300,00
		2 215,96
	Non Résident <i>Constitution de dossiers</i>	828,12
	<i>Enregistrement de Couleurs</i>	87,84
	<i>Provision de compte</i>	1 300,00
		2 215,96
PORTEUR de PART		169,68
MANDATAIRE		169,68
ASSOCIE (personne physique)		169,68
ASSOCIE (personne morale)		415,20
BAILLEUR (physique ou morale)		169,68
BAILLEUR (Société étrangère)		828,12
ENTRAINEUR PUBLIC ou PARTICULIER		251,52
PERMIS D'ENTRAINER		169,68
PERMIS D'ENTRAINER + PROPRIETAIRES (169,68 + 169,68 + 87,84 + 1 300)		1 727,20
AUTORISATION D'ENTRAINEMENT		169,68
AUTORISATION D'ENTRAINER + PROPRIETAIRES (169,68 + 169,68 + 87,84 + 1 300)		1 727,20
GENTLEMAN-RIDER ou CAVALIERE		87,84
JOCKEY (n'ayant pas été préalablement apprenti)		138,36
CAVALIER		138,36
RENOUVELLEMENT DES LICENCES : Autorisation de monter - Entraîneur Public - Entraîneur Particulier - Permis d'entraîner – Autorisation d'entraîner		31,68
REPARTITION INFORMATISEE DES CONTRATS (Association / Location)		134,76
FRAIS DOSSIER LOGO PUBLICITAIRE (Propriétaire / Jockey)		169,68

TARIFS SERVICE DES LIVRETS

3. - Tarifs relatifs aux chevaux (au 1^{er} Janvier 2015)

TARIFS « FRANCE GALOP »	
	€ (TTC)
Etablissement d'un document d'identification (*)	87,00
Francisation des Pur Sang nés à l'étranger.....	60,24
Enregistrement dans la base des chevaux nés et entraînés à l'étranger ...	18,00
Visa, GNM, RCN, BCN et certificat d'exportation	51,12
Visa exportation d'une poulinière suivie	104,76
Régularisation visa exportation :	
- jusqu'au 30 ^{ème} jour inclus	104,76
- à + de 30 jours.....	156,48
Duplicata d'un document d'identification FR	120,00
Duplicata d'un document d'identification GB ou IRE	151,00
Duplicata d'un document d'identification USA	103,00
Duplicata d'un document d'identification GER	176,55
Forfait pour envoi de documents originaux à l'étranger en express	30,26
Accord d'exploitation limitée d'un produit de pur-sang	51,12
Relevé de performance	19,80

TARIFS « I F C E »	
	€ (TTC)
Nomination d'un yearling avant le 30 juin de l'année de 2 ans	110
Changement ou modification de nom déjà attribué avant le 30 juin de l'année de 2 ans	220
Inscription Stud-Book Français	60
Duplicata carte d'immatriculation	70 / 120
Duplicata de document d'identification	120
Renouvellement carte d'immatriculation (*) :	
- Renouvellement CI papier	15
- Renouvellement CI par internet	5

(*) sous réserve de modification des tarifs de l'IFCE (Institut Français du Cheval et de l'Equitation)

TARIFS SERVICE DES COMPTES PROFESSIONNELS

(au 1^{er} Janvier 2015)

PRESTATIONS	Montant (HT)	Montant (TTC)
Relevé de compte électronique (forfait annuel)		
- Fichier structuré	104,30	125,16
- Fichier PDF.....	Gratuit	Gratuit
Duplicata de relevé de compte	18,10	21,72
Relance des comptes débiteurs :		
- 1 ^{ère} relance	--	--
- 2 ^{ème} relance	14,60	17,52
- 3 ^{ème} relance	34,50	41,40
Etablissement factures achat à réclamer	18,00	21,60
Réactivation du compte suite blocage TVA ..	35,00	42,00

COTISATION ANNUELLE DES SOCIETAIRES (au 1^{er} Janvier 2015)

	€ (HT)	€ (TTC)
Hors Jockey	27,08	32,50
Jockey	6,83	8,20

VENTE DE CHEVAUX A RÉCLAMER

PLAT et OBSTACLE

Le document d'identification de tout cheval mis à réclamer doit être obligatoirement présenté avant la course. Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée. Seules les sommes de réclamation libellées en **euros** sont prises en compte sur les bulletins de réclamation. L'offre d'achat inscrite sur le bulletin de réclamation représente le règlement TTC des deux opérations suivantes :

- L'achat du cheval au prix auquel il était mis à vendre,
- Le paiement de l'excédent de réclamation offert par rapport à ce prix.

Chacune des opérations entraîne l'établissement d'une facture.

1 – Répartition de l'excédent de réclamation (depuis le 1^{er} septembre 2010)

L'excédent de réclamation est **partagé de moitié** entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice :

- si le cheval est acheté par un tiers enchérisseur,
- si **seul**, le propriétaire vendeur a déposé un bulletin de réclamation

L'excédent de réclamation est **versé intégralement** à la société organisatrice, si le propriétaire vendeur rachète son cheval, **alors que d'autres offres ont été déposées par des tiers.**

2 - Etablissement des factures

2.1 - Facture établie par le vendeur

Si le vendeur est non assujetti à la T.V.A., le prix de vente ne sera pas soumis à la TVA,

Si le vendeur est assujetti en France à la TVA, le taux de TVA sera de 20 %. L'application de la taxe sera fonction du statut de l'acheteur.

Statut de l'acheteur au regard de la TVA	Taux applicable
Non assujetti	TVA 20 %
Assujetti résidant en France	TVA 20 %
Assujetti résidant en UE (hors France) (n° TVA intracommunautaire)	HT (auto-liquidation de la TVA par le preneur)
Assujetti résidant hors UE	HT

2.2 - Facture établie par FRANCE GALOP pour le compte de la Société organisatrice

L'excédent de réclamation est obligatoirement assujetti à la TVA au taux de 20 %.

EXEMPLE :

- Prix de réclamation mentionné sur le programme : 11 000 €
- Prix de réclamation proposé par l'acheteur : 13 000 €

SI LE VENDEUR ET L'ACHETEUR SONT ASSUJETTIS EN FRANCE :

Le cheval est acheté par un tiers / Seul le propriétaire vendeur est acheteur

Facture établie par le vendeur :

Montant hors taxes	10 000,00 €
TVA à 20 % *	2 000,00 €
Montant TTC :	12 000,00 €

La société organisatrice facture l'acheteur	
Excédent de réclamation :	833,33 €
TVA à 20 % :	166,67 €
Montant total facture :	1 000,00 €

Le propriétaire vendeur rachète alors que d'autres offres sont enregistrées

Facture établie par le vendeur :

Montant hors taxes	9 166,67 €
TVA à 20 % *	1 833,33 €
Montant TTC :	11 000,00 €

La société organisatrice facture l'acheteur	
Excédent de réclamation :	1 666,67 €
TVA à 20 % :	333,33 €
Montant total facture :	2 000,00 €

* RAPPEL : La TVA n'est applicable sur la facture du vendeur que s'il est assujetti à la TVA comme dans l'exemple ci-avant.

3 - Obligations du vendeur et de l'acquéreur

Le vendeur et l'acquéreur doivent exécuter les obligations mises à leur charge par le Code Civil et par le Code des Courses au Galop.

3.1 - Obligations du vendeur

Le vendeur est dans l'obligation de préciser sous sa stricte responsabilité déclarative, lors de l'engagement, si le cheval mis à réclamer est en situation d'importation temporaire. Il est responsable du paiement des éventuels droits de douane qui pourraient être dus en cas de réclamation du cheval. A la suite d'une telle déclaration, la mention en est faite sur le programme des courses.

Dans le cas de chevaux entraînés hors de France et achetés à Réclamer, les frais d'édition par l'autorité du pays de naissance et d'envoi à France Galop, du certificat d'exportation seront retenus du produit de la vente.

Pour disposer du produit de la vente, le vendeur remet les documents relatifs à la propriété du cheval (carte d'immatriculation, document d'identification et certificat d'importation définitive le cas échéant). Il établit une facture au nom et à l'adresse de l'acquéreur sur la base d'informations qui peuvent être obtenues auprès du service des Comptes Professionnels de France Galop.

3.2 - Obligations de l'acquéreur

L'acquéreur devra s'acquitter du paiement de la somme inscrite sur le bulletin de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187 du Code des Courses au Galop.

Tout cheval acheté à réclamer ne peut faire l'objet d'un engagement, ni courir tant que celui-ci n'a pas été effectivement payé.

OPERATIONS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES CHEVAUX

1 – Régime fiscal

- Importation temporaire

Les importations temporaires en provenance de la zone hors U.E. et les acquisitions intra-communautaires temporaires de chevaux de courses ne sont pas assujetties à la T.V.A. à condition de justifier du caractère temporaire de l'opération et de la réexportation à titre définitif.

- Importation définitive

Les importations définitives en provenance de l'U.E. et les acquisitions intra-communautaires de chevaux de courses sont assujetties à la T.V.A. par application des taux visés aux alinéas 1.1 et 1.2 qui précèdent.

2 – Formalités en cas d'exportation

Aucun cheval ne peut être exporté sans être accompagné de son document d'identification.

2.1 - En cas d'exportation définitive, le document d'identification doit être visé spécialement par FRANCE GALOP, en vue de cette exportation. Ce visa ne peut être donné qu'après dépôt au service des Livrets de FRANCE GALOP de la carte d'immatriculation du cheval, dûment endossée au nom de l'exportateur et règlement des frais correspondants auprès du service des Comptes de FRANCE GALOP.

2.2 - Exportations temporaires pour les courses

Les visas temporaires "course" apposés sur les livrets ont été remplacés par un document, "RACING CLEARANCE NOTIFICATION (RCN)" qui est envoyé directement par FRANCE GALOP à l'autorité hippique compétente, avant la date de clôture des partants de la course dans laquelle un cheval est engagé.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir au plus tard 2 jours avant cette date, par courrier ou télécopie, au Service des Livrets de FRANCE GALOP :

- Formulaire de demande de Racing Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval engagé :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des vaccinations
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 51,12 € TTC correspondant aux frais de visa.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au Service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent la course pour être visé.

Les mentions de vaccination figurant sur le document d'identification doivent être conformes aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop.

Lorsqu'un cheval exporté séjourne à l'étranger, après la fin de la validité de la Racing Clearance Notification, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné. Lorsque ce cheval revient à l'entraînement en France, ce certificat doit être déposé au Service des Livrets de FRANCE GALOP avant tout engagement.

2.3 - Exportations temporaires pour l'Elevage

Les visas temporaires pour l'Elevage ont été remplacés depuis le 1^{er} janvier 2011 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une BREEDING CLEARANCE NOTIFICATION (BCN) qui est envoyée directement par FRANCE GALOP à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier ou télécopie, au service des Livrets de FRANCE GALOP.

- Formulaire de demande de Breeding Clearance Notification complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des visas
- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 51,12 € TTC correspondant aux frais d'envoi.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire.

Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

2.4 - Exportations temporaires pour motifs autres que courses et élevage

Les visas temporaires ont été remplacés depuis le 1^{er} janvier 2013 par l'établissement, sur demande de l'exportateur, d'une GENERAL NOTIFICATION OF MOVEMENT (GNM) qui est envoyée directement par FRANCE GALOP à l'autorité de Stud Book compétente.

Les documents et renseignements suivants sont indispensables et doivent parvenir 8 jours avant la date de départ, par courrier ou télécopie, au service des Livrets de FRANCE GALOP.

- Formulaire de demande de General Notification of Movement (GNM) complété
- Copie des pages suivantes du document d'identification du cheval :
 - page des origines
 - page du signalement
 - page des visas

- Chèque à l'ordre de FRANCE GALOP ou autorisation de débiter un compte de 51,12 € TTC correspondant aux frais d'envoi.

La validité est de 9 mois maximum à compter de la date de départ, sans changement d'itinéraire.

Lorsqu'un cheval exporté séjourne plus de neuf mois à l'étranger, ou part dans un autre pays, un certificat d'exportation est adressé à l'autorité hippique du pays concerné.

Pour certains pays et notamment les Etats-Unis et le Canada, le système des visas reste en vigueur. Dans ce cas, le document d'identification doit être présenté au service des Livrets dans les 30 jours qui précèdent l'exportation.

CONDITIONS TECHNIQUES

PLAT et OBSTACLES

LIEU DES DECLARATIONS

Les engagements initiaux, les déclarations de forfaits, les engagements supplémentaires, les déclarations de partants probables, les annulations de partants probables, les déclarations de montes et les déclarations de non-partant doivent être faites sur le site internet de France Galop.

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, toutes ces opérations peuvent être transmises par télécopie.

Réunions support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome

- Au Service Technique de FRANCE GALOP.

Réunions support de paris enregistrés sur l'hippodrome

- Au lieu indiqué dans le programme officiel.

Des cas particuliers peuvent être publiés au programme officiel des courses.

Réunion ou course prévues comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome transférées ou annulées
--

Une réunion ou course prévue comme support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome gardera cette qualification quelles que soient les conditions ultérieures dans lesquelles elle aura été recourue.
--

ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Pour toutes les courses plates et à obstacles, il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires.

Toutefois, l'engagement supplémentaire d'un cheval dans un handicap en plat ou en obstacle est autorisé si la dernière course du cheval a eu lieu dans la spécialité (plat ou obstacle), sous réserve que la valeur du cheval n'ait pas baissée depuis la publication initiale.

Un cheval forfait dans une course peut être à nouveau engagé dans la course par un engagement supplémentaire.

Dans tous les cas, les chevaux doivent être qualifiés à la clôture des engagements supplémentaires (Article 62).

Tout cheval éliminé (et non retiré) bénéficie d'un engagement supplémentaire gratuit dans la spécialité (plat ou obstacle) à partir de son élimination pour une course déjà engagée et pour laquelle il ne sera pas prioritaire, sous réserve de l'application de l'ensemble des règles liées aux conditions des engagements supplémentaires (cf. page 27).

Tout cheval faisant objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

CONDITIONS DE VALIDITE DES DECLARATIONS DE PARTANTS

Prescriptions générales – Extrait de l'Article 121 du Code des Courses au Galop

Courses dont les conditions prévoient une déclaration de partant probable.- Que ce soit en plat ou en obstacle, un cheval ne peut pas, le même jour, faire l'objet d'une déclaration de partant probable dans une course et être déclaré définitivement partant dans une autre course, sauf si la course dans laquelle il doit être déclaré définitivement partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif des déclarations de partants probables ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants.

Si cette course ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant probable faite pour une autre course devient nulle de plein droit.

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

INTERDICTION DE NOUVELLE DECLARATION DE PARTANT POUR UN CHEVAL DEJA DECLARE PARTANT.

- Que ce soit en plat et ou obstacle tant que la réunion de courses dans laquelle un cheval a été enregistré comme partant à la clôture définitive des déclarations de partants n'est pas terminée, n'a pas été courue, ce cheval ne peut pas être à nouveau l'objet, d'une déclaration définitive de partant dans une autre course, à moins que l'épreuve ne soit annulée ou que la date de la deuxième épreuve n'ait été au dernier moment avancée.

CLOTURE DES DECLARATIONS DE MONTE

Le nom de la personne devant monter le cheval doit être déclaré sur le site Internet de France Galop, ou par télécopie au lieu prévu (voir lieu de déclaration) :

HORAIRES :

Tout cheval n'ayant pas de monte déclarée dans les délais indiqués, ci-dessous, sera considéré comme non partant.

Réunion support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (publié dans la brochure nationale Premium):

Au moment de la déclaration de partants (10 h.30), un délai supplémentaire de 2 heures est accordé pour apporter des modifications aux montes déclarées auprès du Service Technique de FRANCE GALOP ou d'une personne accréditée à les recevoir.

Course support d'Événement.

Au moment de la déclaration des partants (10 h.30), un délai supplémentaire d'une ½ heure est accordé pour les éventuels changements de monte.

Autres réunions

Toutes les réunions comportant désormais une déclaration de monte obligatoire, le nom de la personne devant monter le cheval doit être déclaré au moment de la clôture des partants à 10 h.30.

A partir de la clôture des partants, un délai supplémentaire d'1 H.30 est appliqué après la clôture définitive des partants pour apporter des modifications aux montes déclarées.

Personnes accréditées* à recevoir les montes pour les réunions Premium :

Bureau centre d'entraînement – Chantilly :

Tél. 03-44-58-21-74 - 03-44-58-21-75 - 03-44-58-21-76

M. Christophe BLANCHARD

Bureau centre d'entraînement - Maisons-Laffitte :

M. Dominique VILAIN 12, rue du Général Bonaparte
78600 – MAISONS-LAFFITTE

Tél. 01.39.62.06.75 Port. 06.12.66.41.04
01.39.62.32.60
01.39.62.10.99

Ou toute autre personne accréditée par FRANCE GALOP

*** Les personnes accréditées ne sont pas habilitées à recevoir les déclarations d'œillères.**

NOMBRE MAXIMUM DE PARTANTS AUTORISE

Pas plus de cinq chevaux courant sous la même casaque ne peuvent participer à une même course.

PLAT et OBSTACLE

Courses organisées par FRANCE GALOP

Le nombre maximum de partants est limité à 20, à l'exception :

- des handicaps divisés support d'Événement, régies par une règle particulière et des courses dont les conditions particulières fixent le nombre maximum de partants autorisé,

Ce nombre peut exceptionnellement être modifié par les Commissaires des courses.

Courses organisées par les autres Sociétés

Le nombre maximum de concurrents autorisé est indiqué dans les conditions particulières de la course, à l'exception des handicaps divisés support d'Événement, régies par une règle particulière.

Ce nombre peut toutefois être modifié par les Commissaires des Courses notamment dans le cas d'un handicap divisé.

PROCEDURES D'ELIMINATION, DE DEDOUBLEMENT OU DE DIVISION EN CAS D'UN NOMBRE DE CHEVAUX DECLARES PARTANTS SUPERIEUR AU NOMBRE FIXE

Lorsque après enregistrement des déclarations définitives de partants, une course réunit un nombre de concurrents supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course ou au nombre fixé par les Commissaires des Courses, préalablement validées par les Commissaires de France Galop, ceux-ci peuvent décider de procéder :

- soit à l'élimination du nombre nécessaire de concurrents pour parvenir au nombre fixé,
- soit au dédoublement de la course,
- soit à la division de la course.

PROCEDURES D'ELIMINATION (PLAT ET OBSTACLE) (Applicable au 1^{er} mars 2015)

Sous réserve que les conditions particulières de la course ou que les conditions générales s'appliquant au programme d'une Société de Courses, prévoient des procédures d'élimination particulières, il est, si nécessaire, procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

1. Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course.
- 1.bis Exclusion prioritaire des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins cinq fois, n'ont pas reçu 3.000 euros en victoires et places (règle applicable uniquement aux meetings hivernaux de Deauville, Chantilly, Pornichet et Lyon La Soie).
2. Enregistrement prioritaire des chevaux ayant couru au moins 2 fois en France lors de l'une de leurs 3 dernières courses. La règle n'est pas applicable aux chevaux n'ayant jamais couru ou ne comptant qu'une seule performance, cette dernière ayant été courue en France.
3. Non Admis.
4. Réduction du nombre des partants déclarés courant sous les mêmes couleurs.
5. Elimination.

§ 1 - Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course : (E3 à E8)

S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour parvenir au nombre autorisé, sont exclus prioritairement les chevaux ayant couru, en plat ou en obstacle, à la date la plus proche de celle de la course. Pour les chevaux ayant couru à la même date, les procédures de réduction et, si nécessaire, d'élimination (§ 3, 4 et 5) seront appliquées. Pour les chevaux ayant couru à la même date, la réduction se fera dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus (sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus, où il sera tenu compte du 1^{er} janvier de cette année inclus). Un tirage au sort sera effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires.

Si cette opération d'exclusion n'est pas suffisante, il est ensuite procédé à l'exclusion des chevaux ayant couru au cours des sept jours précédant la course, etc ...

§ 1 bis - EXCLUS (EX) (règle applicable unique aux meetings hivernaux de Deauville-Chantilly, Pornichet et Lyon-La Soie)

Exclusion prioritaire des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins cinq fois, n'ont pas reçu 3.000 euros en victoires et places.

Cette exclusion est applicable uniquement pour les chevaux ayant débuté plus de 12 mois avant la date de la course.

§ 2 - Exclusion préalable des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de leurs trois dernières courses. La règle n'est pas applicable aux chevaux n'ayant jamais couru, sont prises en compte les performances de la spécialité de la course (plat ou obstacle) concernée : (N*).

Type performance	0 perf.	1 perf. française	1 perf. étrangère	2 perf. françaises	2 perf. étrangères
Nombre performance					
0 performance					
1 performance			N*		
2 performances		N*	N*		N*
3 performances					N*

§ 3 - NON ADMIS : (N)

Exclusion préalable des chevaux qui, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, en ayant couru au moins cinq fois.

⇒ **dans une course Premium** : lors de l'une de leurs 5 dernières courses, n'ont pas été classés, soit dans les 5 premiers d'une course PMH, soit dans les 7 premiers d'une course Premium.

⇒ **dans une course PMH** : lors de l'une de leurs 5 dernières courses, n'ont pas été classés, soit dans les 5 premiers d'une course PMH, soit dans les 7 premiers d'une course Premium, soit n'ont pas participé 2 fois à une course Premium.

Sont prises en compte les performances de la spécialité de la course concernée (plat ou obstacle).

Les chevaux ainsi éliminés seront prioritaires uniquement parmi les NON ADMIS.

Si le nombre de chevaux remplissant les conditions d'admission ci-dessus est égal au nombre de partants autorisé, ces chevaux sont retenus comme partants qu'ils soient ou non prioritaires.

⇒ **S'il est supérieur au nombre de partants autorisé, il est procédé parmi ces chevaux :**

– d'abord à une réduction du nombre des chevaux déclarés partants au nom d'un même Propriétaire ou de son conjoint dans les conditions fixées au § IV ci-après, intitulé : **Réduction du nombre des partants déclarés au nom du même Propriétaire.**

– ensuite, si nécessaire, à l'élimination des chevaux restant en surnombre, dans les conditions fixées au § V ci-après, intitulé : **Eliminations.**

⇒ **S'il est inférieur au nombre de partants autorisé, il est procédé ainsi :**

a) Les chevaux remplissant les conditions d'admission sont retenus comme partants, qu'ils soient ou non prioritaires,

b) Le complément des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre de partants autorisé, est pris parmi les chevaux ne remplissant pas les conditions d'admission auxquels sont appliquées, si nécessaire :

– d'abord la réduction du nombre des partants déclarés au nom du même Propriétaire dans les conditions fixées au § IV ci-après,

– ensuite, l'élimination des chevaux restant en surnombre dans les conditions fixées au § V ci-après.

Les chevaux ainsi éliminés sont prioritaires parmi les Non-Admis.

§ 4 - REDUCTION :

Réduction du nombre de partants déclarés courant sous les mêmes couleurs

Lorsqu'un ou plusieurs Propriétaires ont plus de deux chevaux déclarés partant dans la course courant sous les mêmes couleurs, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à deux par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des Propriétaires qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des Propriétaires ayant le même nombre de chevaux.

La réduction tient compte des priorités et des ordres de préférence déclarés et s'applique dans les conditions suivantes selon la catégorie de la course.

- ⇒ **dans un handicap** : est d'abord retiré le cheval ayant le poids le moins élevé, en retenant en cas d'égalité de poids, le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ou depuis le 1^{er} janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.
- ⇒ **dans un handicap divisé** : le handicap est divisé en deux épreuves selon le nombre de concurrents fixé pour la première épreuve. Il est alors procédé à la réduction à deux chevaux appartenant à un même Propriétaire ou à son conjoint se trouvant dans la **deuxième épreuve**, en retirant successivement les chevaux ayant les poids les moins élevés.

En cas d'égalité de poids, est retenu le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

Si cette opération n'est pas suffisante, une réduction analogue est appliquée aux chevaux de la **première épreuve**, en reprenant un cheval de la deuxième épreuve chaque fois qu'un cheval est ainsi retiré de la première épreuve.

- ⇒ **dans une course à conditions** : est retiré le cheval ayant été désigné par le tirage au sort.

§ 5 - ELIMINATION

A - Courses à conditions :

- **Lorsque le nombre de chevaux prioritaires est égal au nombre de partants autorisé** : ces chevaux sont retenus d'office comme partants,
- **Dans les autres cas** : sont éliminés les chevaux ayant couru au moins 2 fois dans leur carrière dans la spécialité (plat ou obstacle) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente ou, depuis le 1^{er} janvier de cette année inclus, pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

B - Handicaps :

Si le nombre des chevaux prioritaires pour l'épreuve est égal au nombre autorisé : ceux-ci sont retenus d'office comme partants.

- **S'il est supérieur** : sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1^{er} janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.
- **Si le nombre de chevaux prioritaires pour cette épreuve est inférieur au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants et le reste des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre autorisé est retenu en prenant les chevaux non prioritaires ayant les valeurs les plus élevées. En cas d'égalité de valeurs, sont retenus en priorité les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places dans la discipline (haies ou steeple) depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus ou, depuis le 1^{er} janvier de l'année inclus pour les courses ouvertes aux chevaux de 3 ans et au-dessus en plat et pour les 4 ans et au-dessus en obstacle. Un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

* * *

Pour les meetings hivernaux de Deauville, Chantilly, Pornichet et Lyon La Soie, les priorités sont attribuées en tenant compte des catégories suivantes :

- l'élimination dans un réclamer donne une priorité exclusive dans un réclamer.
- l'élimination dans un handicap donne une priorité exclusive dans un handicap.
- l'élimination dans une course à condition donne une priorité exclusive dans une course à condition.

* * *

Tout cheval faisant objet d'un engagement supplémentaire ayant été éliminé de la course pour laquelle cet engagement supplémentaire a été souscrit, ne bénéficiera pas d'une priorité pour une course à venir. Le montant de la supplémentation ne sera pas dû si le cheval est éliminé ou retiré.

Procédures particulières d'élimination (Plat et Obstacle)

Au lieu des procédures normales d'exclusion (§ I), d'enregistrement prioritaire (§ II et III) et de réduction (§ IV), il est procédé :

- Pour les **courses de Groupe et les Listed Races (hors handicaps)**, à l'élimination des concurrents ayant la valeur Handicap la plus faible. Cette valeur est fixée par le service des Handicapeurs de FRANCE GALOP. En cas d'égalité de valeur, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, avec tirage au sort en cas d'égalité de sommes gagnées (pour l'obstacle, les gains s'entendent dans la même discipline, haie ou steeple, que la course considérée).
- Pour les courses, dont les conditions particulières prévoient l'élimination des chevaux selon les sommes reçues (sous réserve de l'alinéa ci-après), il est procédé à l'élimination des concurrents dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus avec tirage au sort en cas d'égalité des sommes reçues.

Dans les courses ouvertes aux chevaux de 2 ans et au-dessus ou 3 ans et au-dessus, seront prises en compte les sommes reçues en victoires et places dans l'année.

D'autre part, certaines épreuves peuvent prévoir des procédures d'élimination particulières, s'appliquant à la place de celles indiquées ci-dessus. Ces procédures doivent être mentionnées dans les conditions particulières de la course ou dans les conditions générales s'appliquant au programme de courses de la société organisatrice.

Aucune priorité ne sera appliquée dans les courses plates de dotation totale supérieure à 50 K€ et en obstacle de dotation totale supérieure à 90 K€.

N.B. : Priorité

Il est rappelé qu'une priorité obtenue dans une spécialité (plat ou obstacle) s'applique uniquement pour la même spécialité.

SYNTHESE D'ELIMINATION

Ordre	Nom	AFFICHAGE INTERNET	Définition		Priorité pour course suivante
1	Exclus (E3 à E8) (voir page 30)	E3, E4, E5 E6, E7, E8	Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours de 8 jours précédant la course, plat ou obstacle. S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour atteindre le nombre autorisé, seront exclus en priorité les chevaux ayant couru à la date la plus proche. Les chevaux exclus seront considérés retirés (RT).		NON
2	Exclus (voir page 31)	EX	(Valable que pour les courses plates). Exclusion préalable des chevaux de 3 ans et au-dessus qui, depuis 12 mois, en ayant couru au moins 5 fois, n'ont pas reçu 3.000 en victoires et places. Pour les 3 ans, cette exclusion s'applique à partir du 1 ^{er} septembre. Les chevaux ainsi éliminés seront prioritaires uniquement parmi les exclus. Cette exclusion est applicable pour les chevaux ayant débuté depuis plus de 12 mois.	Règle applicable uniquement pour le meeting hivernal (Deauville, Chantilly, Pornichet, Lyon La Soie).	OUI, parmi les EX
3	Non Admis * (voir page 31)	N*	Exclusion préalable des chevaux ayant couru 2 fois à l'étranger lors de l'une de leurs 3 dernières courses. La règle n'est pas applicable aux chevaux n'ayant jamais couru.		OUI, parmi les N*
4	Non Admis (voir page 31)	N	Exclusion préalable des chevaux qui, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente inclus, en ayant couru au moins 5 fois : (sont prises en compte les performances de la spécialité de la course concernée)	Pour une course Premium : ► Lors de l'une de leurs 5 dernières courses, soit n'ont pas été classés dans les 5 premiers d'une PMH ou dans les 7 premiers d'une course Premium. Pour une course PMH : ► Lors de l'une de leurs 5 dernières courses, soit n'ont pas été classés dans les 5 premiers d'une PMH ou dans les 7 premiers d'une course Premium, soit ne pas avoir participé 2 fois à une course Premium.	OUI, parmi les N
5	Réduction propriétaire (voir page 32)		Si un ou plusieurs propriétaires ont plus de 2 chevaux dans une course, le nombre de chevaux est alors ramené à 2.		NON
6	Elimination (voir page 32)		Si, après avoir retiré les chevaux en suivant les règles précédentes, il reste trop de chevaux dans la course, il faut alors procéder à l'élimination : <u>dans un handicap</u> : les chevaux sont éliminés par les valeurs les moins élevées <u>dans les autres courses</u> : sont éliminés, les chevaux ayant couru au moins 2 fois (dans leur carrière et dans la spécialité) dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1 ^{er} janvier de l'année précédente.		OUI selon type de course (voir tableau des priorités page 35).

➤ Tenir compte de la procédure particulière d'élimination pour les courses de Groupes et Listed Races

➤ Toujours se reporter aux conditions particulières de la course (dans le programme officiel) dans lesquelles, il peut y avoir une procédure d'élimination particulière.

CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE PRIORITE (Plat et Obstacle)

O = OUI

N = NON

		Devient prioritaire dans les courses avec paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (Premium) (publié dans la brochure Premium)			Devient prioritaire dans une autre course (PMH)	
Cheval éliminé dans :		Handicap et Handicap divisés non support Evénement	Course à Conditions	Handicap et Handicap divisés support Evénement	Handicap	Course à Conditions
Course avec Paris enregistrés en dehors de l'hippodrome (publié dans la brochure Premium)	• Eliminé dans un handicap	O	O	N	O	O
	• Eliminé dans un handicap support Evénement	N	O	N	N	O
	• Eliminé dans une course à conditions	O	O	N	O	O
Autre course	• Eliminé dans une course à conditions	N	N	N	O	O
	• Eliminé dans un handicap	N	N	N	O	O

En Plat, les chevaux éliminés, dans une épreuve support Evénement, n'obtiennent pas de priorité.

Perte de priorité :

Tout cheval perd le bénéfice de sa priorité dès qu'il a été enregistré comme partant (quelque soit la spécialité) en France ou à l'étranger sauf si cette course est annulée ou après un délai de 6 mois.

Dans le cas d'une course annulée, les chevaux éliminés dans cette course conservent leur priorité et d'autre part, les chevaux qui bénéficiaient d'une priorité pour courir la course annulée redeviennent prioritaires.

DISPOSITIONS ANNEXES AUX PROCEDURES DE REDUCTION ET D'ELIMINATION (Plat et Obstacle)

- Aucun montant de déclaration n'est dû pour un cheval éliminé ou retiré dans une course dans le cadre des procédures d'exclusion, de réduction et d'élimination.
- Dans le cas d'une erreur d'application des règles d'exclusion, de réduction ou d'élimination, le cheval qui a participé à l'épreuve alors qu'il aurait dû être éliminé de la course ne peut pas être distancé.

Dédoublement d'une course

Deux pelotons sont constitués. Le premier pouvant compter un partant de plus que le second.

Les chevaux appartenant à un même Propriétaire ou à son conjoint, sont répartis alternativement entre le premier et le deuxième peloton selon l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Les chevaux restants sont affectés alternativement entre les deux pelotons dans l'ordre de la liste des chevaux déclarés partants.

Division d'une course

Handicap divisé

Seront retenus dans la 1^{ère} épreuve, les chevaux ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 k. en plat et à 61 k. en obstacle. A l'issue des procédures d'élimination indiquées dans les Conditions Générales (pages 33 à 35), si le nombre maximum de partants dans la 1^{ère} épreuve n'est pas atteint, les chevaux ayant un motif d'élimination (N, N*, E8, etc ...) et ayant un poids supérieur ou égal à 50,5 k. en plat et à 61 k. en obstacle, seront considérés comme partants dans cette épreuve.

La référence appliquée pour la publication des poids d'un handicap divisé sera modifiée à la clôture des déclarations des partants probables afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- En PLAT,
 - à 59 k. pour les courses réservées aux 2 ans,
 - à 59 k. pour les courses réservées aux 3 ans, jusqu'au 31 août inclus,
 - à 60 k. pour les autres courses.
- En OBSTACLE,
 - à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 - à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans,
 - à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 - à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

Avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants, la publication des poids peut comporter des poids inférieurs :
- en PLAT, à 51 k. ; en OBSTACLE, à 62 k.

A la clôture des partants, la référence d'un handicap sera remontée dans la limite des poids ci-dessus, si des chevaux sont déclarés en dessous du poids minimum (51 k. en plat ; 62 k. en obstacle).

Si à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, le nombre total de chevaux déclarés partants est supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, il est appliqué les procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination.

Toutefois, au lieu de procéder à cette élimination, le handicap peut être divisé avec une épreuve supplémentaire.

La première épreuve est constituée des chevaux ayant les poids les plus élevés.

En cas d'égalité de poids entre plusieurs chevaux les moins chargés susceptibles d'être affectés dans une épreuve, sont retenus dans la meilleure épreuve les chevaux ayant reçu les sommes les plus importantes en victoires et places depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente, dans la discipline (plat, haie ou steeple) sauf pour les courses de 3 ans et au-dessus en plat et 4 ans et au-dessus en obstacle, où il sera tenu compte des sommes reçues depuis le 1^{er} janvier de cette année, dans la discipline (haie ou steeple), un tirage au sort étant effectué en cas d'égalité des sommes reçues.

Après la constitution de la première épreuve, une nouvelle référence est appliquée pour la deuxième et, éventuellement, la troisième épreuve afin que le poids le plus élevé soit fixé :

- en PLAT, à 60 k. dans chacune de ces épreuves (ou 59 k. si les conditions particulières de la course le prévoient)
- En OBSTACLE,
 - à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 - à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans,
 - à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 - à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.

1° Handicap divisé et Handicap supports Evénement :

Pour un tel handicap ou handicap divisé, après les éventuelles procédures d'exclusion, d'admission, de réduction et d'élimination et sous réserve des conditions particulières de la course fixant le maximum de partants autorisés. L'affectation des partants de la première épreuve dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé sera faite selon les modalités suivantes :

Pour les courses, dont le nombre maxi de partants est fixé à 20, la répartition par épreuve sera :

- jusqu'à 36 partants définitifs..... 16 chevaux seront retenus en 1^{ère} épreuve
- à 37 partants définitifs 17 chevaux seront retenus en 1^{ère} épreuve
- à partir de 38 partants définitifs 18 chevaux seront retenus en 1^{ère} épreuve

Dans le cas d'un Handicap divisé en 3 épreuves :

jusqu'à 56 partants définitifs	16 chevaux	seront retenus	en 1 ^{ère} épreuve
à 57 partants définitifs	17 chevaux	seront retenus	en 1 ^{ère} épreuve
à partir de 58 partants définitifs	18 chevaux	seront retenus	en 1 ^{ère} épreuve

Une fois cette première épreuve constituée, le reste des chevaux est affecté à la seconde épreuve, dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Toutefois, exceptionnellement, les Commissaires des Courses pourront modifier le nombre fixé pour les deux épreuves après la clôture des chevaux déclarés partants.

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap support Evénement, la règle de division des handicaps supports Evénement s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2° Autre handicap divisé :

Pour un tel handicap divisé, sous réserve des conditions spécifiques de la course concernant la date de clôture des partants, le poids minimum autorisé, le nombre de concurrents fixé par les conditions de la course pour constituer la première épreuve du handicap divisé et le nombre en dessous duquel la seconde épreuve est annulée, les chevaux enregistrés comme partants sont répartis, en deux parties égales à une unité près (avec 1 cheval de plus dans la 1^{ère} épreuve), dans l'ordre décroissant des poids à partir du cheval ayant le poids le plus élevé.

Ces nombres peuvent toutefois être modifiés par les Commissaires des Courses après la clôture des chevaux déclarés partants dans les cas suivants :

- organisation d'une course support d'enjeux nécessitant un nombre de partants minimum,
- poids minimum inférieur au poids minimum autorisé dans la 1^{ère} épreuve (51 k.).

Dans le cas de la création d'une épreuve supplémentaire d'un handicap, la règle de division des handicaps s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3° Autres courses (handicap non divisé et course à conditions)

Lorsqu'à la clôture définitive des chevaux déclarés partants, une course qui n'est pas un handicap divisé, réunit un nombre de chevaux déclarés partants supérieur au nombre fixé par les conditions générales ou particulières de la course, permettant l'organisation d'une seconde épreuve, les Commissaires des Courses peuvent décider au lieu de procéder à des éliminations soit de doubler la course, soit d'appliquer à cette course les procédures de division qui sont prévues pour un handicap divisé en retenant pour les courses à conditions les poids tenant compte du poids pour âge et pour sexe au lieu de procéder aux éliminations réglementaires.

MODIFICATION DE LA REFERENCE DANS LES HANDICAPS

A la clôture des déclarations des partants probables, la référence ayant été appliquée lors de la publication des poids peut éventuellement être :

PLAT

- Soit remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à 60 k.
- soit baissée (à l'exception des handicaps divisés) sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à 51 k.

A compter du 1^{er} mars, à la clôture des déclarations de partants définitifs, les chevaux dont la valeur est inférieure à 20 porteront le poids attribué aux chevaux dont la valeur est de 20.

OBSTACLE

- soit remontée sans toutefois que le poids le plus élevé ne puisse être supérieur à :
 - à 69 k. pour les courses réservées aux 3 ans,
 - à 70 k. pour les courses réservées aux 4 ans et pour les courses de Groupes handicaps
 - à 71 k. pour les courses réservées aux 4 ans et 5 ans
 - à 72 k. pour les courses réservées aux 4 ans et au-dessus, 5 ans et 5 ans et au-dessus.
- soit baissée (à l'exception des handicaps divisés), sans toutefois que le poids minimum ne puisse être inférieur à 62 k.

Exceptionnellement, la référence d'un Handicap peut être modifiée à la clôture des partants définitifs.

COURSES FILIERES

Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course filière, il faut qu'il soit né et élevé en France, ou issu d'étalons ayant fait la monte en France l'année de sa conception, ou qu'il ait couru en France dans une course à réclamer.

Les conditions de qualification, ci-dessus, sont complétées par des conditions de qualification mentionnées dans les conditions particulières de la course.

Etalons dont les produits sont qualifiés dans les courses filières

Pour les produits, nés en France, ayant fait l'objet de l'établissement d'un document d'identification édité par SIRE, le lieu de stationnement de l'étalon est mentionné dans le document d'identification (sur la page indiquant les origines du cheval).

Pour les autres produits, l'entraîneur peut vérifier auprès du Service des Licences et Livrets de FRANCE GALOP s'ils sont qualifiés dans les courses filières (sous réserve des autres conditions particulières de la course).

COURSES DE 2 ANS

PLAT

Délai minimum obligatoire entre deux courses pour les chevaux de deux ans au premier semestre.-

Jusqu'au 30 juin inclus, un cheval de deux ans ne peut pas recourir avant le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa dernière course (Art.121).

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES COURSES À CONDITIONS RÉSERVÉES AUX CHEVAUX DE 2 ET 3 ANS DE CATEGORIE G – F – E – D

PLAT

Courses G. – F. – E.

Ne sont pas qualifiés dans ces courses, les chevaux ayant, depuis un an, à la date de la course, été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe.

Courses D.

Ne sont pas qualifiés dans ces courses, les chevaux ayant, depuis 6 mois, à la date de la course, été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe.

COURSES AVEC VALEURS HANDICAP

PLAT et OBSTACLE

Dans les courses faisant mention dans les conditions de la course d'une valeur handicap, celle prise en considération est la valeur affectée dans la même spécialité (plat ou obstacle) que la course et en obstacle dans la même discipline (haie ou steeple), à la date de l'engagement initial ou supplémentaire (lorsqu'un cheval est supplémente) de la course.

L'engagement initial de tout cheval ayant gagné après la date de l'engagement initial sera considéré comme nul.

COURSES RESERVEES AUX PUR SANG ARABES

Conditions d'admission des chevaux de pur-sang arabe dans les courses régies par le Code des Courses au Galop (Extrait de l'Article 64 du Code des Courses au Galop)

Sont admis à courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop qui leur sont réservées ou ouvertes, les chevaux de pur-sang arabe remplissant les conditions suivantes :

- 1) Avoir été inscrit à la naissance au Stud-Book du pays où ils sont nés, ce Stud-Book devant être reconnu par la W.A.H.O.
- 2) Avoir eu leur filiation contrôlée par un laboratoire aux normes minimales définies par le Comité International des Stud-Book de pur-sang.
- 3) Avoir fait l'objet de l'établissement d'un document d'origine et d'un document d'identification délivrés par l'autorité hippique gérant le Stud-Book du pays où il sont nés.
- 4) Avoir des ascendants identifiés lors de la fermeture des livres généalogiques de Stud-Book prononcée par la WAHO en 2004, sur les deux générations qui précèdent.

COURSES A OBSTACLES RESERVEES AUX CHEVAUX N'ETANT PAS DE RACE PUR SANG

OBSTACLE

Ne sont plus admis à courir dans les courses à obstacles réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang, les chevaux remplissant les autres conditions, mais ayant gagné un steeple-chase d'un montant total de 56.000 € depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, (sauf conditions particulières de la course).

Dans les steeple-chases et les cross countries pour chevaux n'étant pas de race pur sang de 4 ans et 4 ans et au-dessus, les chevaux anglo-arabes comptant plus de 12,5 % de sang arabe et moins de 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 2 k. ; ceux comptant au moins 25 % de sang arabe, bénéficient d'une remise de poids de 4 k., sauf clause contraire mentionnée dans les conditions particulières de la course.

Le poids minimum (hors remise de poids liée à la monte) ne peut, toutefois, être inférieur à 63 k. Ces mesures ne s'appliquent pas aux chevaux anglo-arabes ayant gagné 2 courses à Auteuil.

POIDS MINIMUM AUTORISE

PLAT

Le poids minimum autorisé est fixé à 51 k.

Toutefois, le poids résultant de l'application des remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys, peut être inférieur au poids minimum autorisé.

Courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang

Le poids minimum autorisé est fixé à 60 k.

OBSTACLE

Courses à Conditions

Le poids minimum autorisé est fixé à 63 k.

Handicaps

Le poids minimum autorisé est fixé à 62 k.

Courses de Groupes

Le poids minimum autorisé est fixé à 61 k.

Si la course de Groupe est un Handicap, le poids minimum ne peut être inférieur à 62 k.

Toutefois, les poids résultant des remises de poids, applicables aux personnes montant dans la course, peuvent être inférieurs à 63 k. mais ne peut, en aucun cas, être inférieur à 61 k.

PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES CHEVAUX

PLAT et OBSTACLE

En application des dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques prévus par l'article 198 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de FRANCE GALOP ont décidé de faire effectuer, (sauf circonstances exceptionnelles), des prélèvements biologiques sur tous les chevaux classés premiers dans les courses support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome.

En outre, des prélèvements biologiques seront effectués, sauf circonstances exceptionnelles, sur les chevaux classés aux cinq premières places dans les épreuves retenues comme support d'Événement, aux trois premières places dans les courses du Groupe 1 et aux deux premières places dans les courses du Groupe 2.

Les Commissaires des Courses se réservent par ailleurs la possibilité de faire procéder aux prélèvements biologiques sur tout autre cheval déclaré partant dans la réunion.

CHEVAUX ENTRAINES A L'ETRANGER VENANT A L'ENTRAINEMENT OU VENANT COURIR EN FRANCE

PLAT et OBSTACLE

Dispositions générales

Ne sont admis à courir en France, sauf conditions contraires, que les chevaux inscrits au Stud Book du pays où ils sont nés et munis d'un document d'identification.

Engagement

Pour qu'un cheval entraîné hors de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en France, sa désignation complète comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs, doit être parvenue au moins 8 jours avant la date de la clôture générale des engagements de la course. Une telle déclaration ne peut tenir lieu d'engagement.

Relevé de performances

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval (en détaillant les courses de haies et les courses de steeple-chases pour l'obstacle). Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants.

Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement (Art. 116).

Responsabilité du poids porté par le cheval

Les Propriétaires ou leurs représentants doivent s'assurer auprès du Secrétariat de la Société organisatrice, avant la confirmation de partant, de l'exactitude du poids que doit porter ce cheval selon les conditions de l'épreuve, poids dont ils sont seuls responsables.

Contrôle d'identité et contrôle sanitaire

Un document d'identification précisant le nom, les origines, l'âge, le pays de naissance et le signalement détaillé et précis, doit être présenté pour tout cheval introduit en France, et comporter les mentions de vaccinations contre la grippe équine, conformément aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop. Ce document doit être accompagné, le cas échéant par le certificat sanitaire établi conformément aux règles en vigueur dans le pays concerné.

Cheval venant courir en France

L'identité du cheval et la validité du visa ou de la Racing Clearance Notification certifiant que le cheval n'est pas inscrit au forfait-list, sont contrôlées et son bon état de santé est vérifié.

Toute suspicion de maladie contagieuse constatée sur ce cheval, sur l'hippodrome, doit être portée sans délai à la connaissance du vétérinaire de la Société des Courses, qui prend les mesures nécessaires.

Cheval importé pour l'entraînement

Le lieu de stationnement du cheval et le nom de la personne s'occupant de son entraînement doivent être déclarés à France Galop, dès l'arrivée du cheval en France.

Dans les trois jours suivant son arrivée à l'établissement d'entraînement, le cheval doit être soumis à une vérification de son identité et de son bon état de santé.

Le document d'identification doit permettre aux Commissaires des Courses de vérifier que les vaccinations du cheval sont conformes aux dispositions de l'article 135 du Code des Courses au Galop.

CHEVAUX ENTRAINES EN FRANCE AYANT COURU A L'ETRANGER

PLAT et OBSTACLE

L'entraîneur d'un cheval entraîné en France ayant couru à l'étranger doit joindre le relevé des performances à l'étranger au prochain engagement effectué pour une course se disputant en France. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement, puis si nécessaire avant la clôture de la déclaration des partants probables (Art.116).

ENGAGEMENTS A L'ÉTRANGER

(applicable à compter des engagements souscrits à partir du 01/04/2015)

L'entraîneur d'un cheval entraîné en France peut effectuer des engagements à l'étranger sur le site Internet de France Galop. Seules les courses de Groupe européennes (European Pattern Book) et certaines courses de Groupe internationales sont ouvertes aux engagements sur le site Internet de France Galop.

Pour les courses à l'étranger, qui ne sont pas ouvertes aux engagements sur le site Internet de France Galop, les entraîneurs disposent d'un formulaire d'engagement et de déclarations dans la Docuthèque, afin de pouvoir le transmettre directement aux autorités hippiques étrangères. Un carnet d'adresses comportant les coordonnées de chaque autorité hippique étrangère est disponible dans la Docuthèque.

Toutes les récupérations d'engagements des courses étrangères publiées sur Internet se feront à 10h30. La clôture est avancée de 24h pour les pays hors Europe pour des raisons de décalage horaire.

A la clôture de 10h30 :

- 1) Les engagements doivent obligatoirement être faits via le site Internet de France Galop pour les courses ouvertes aux engagements. Tout engagement effectué par ce biais sera facturé 10 €, incluant les éventuelles déclarations de forfait et de partant publiées dans la Pattern.
- 2) Pour les courses à l'étranger, qui ne figurent pas sur le site Internet de France Galop, le formulaire doit être rempli et envoyé directement aux autorités hippiques étrangères.

La cellule internationale du Service Technique de France Galop reste à la disposition des entraîneurs, en cas de problème relatif à l'envoi de ce formulaire ou pour toutes autres questions relatives aux courses étrangères.

Cellule internationale du Service Technique :

Armelle Nadeau Russell01 49 10 21 46 (anrussell@france-galop.com)
Elisabeth Campart01 49 10 21 01 (ecampart@france-galop.com)

Après la clôture de 10h30 :

Tout entraîneur n'ayant pas engagé son cheval dans une course à l'étranger avant la clôture d'engagement de 10h30 devra obligatoirement envoyer ses engagements et déclarations directement aux autorités hippiques étrangères en utilisant le formulaire.

L'Angleterre et l'Irlande restent des exceptions dans la mesure où tout engagement et/ou déclaration doivent être envoyées à la cellule internationale du Service Technique, qui transmettra directement à Weatherbys et Horse Racing Ireland.

Procédure pour les entraîneurs :

	Courses créées (sur la liste)	Courses non créées (pas sur la liste)
Avant la clôture de 10h30	➤ Engagement obligatoire via le site Internet de France Galop ➤ 10 € TTC ➤ Transmis par France Galop	➤ Formulaire en ligne ➤ Voir directement avec les autorités hippiques étrangères/IRB ➤ Gratuit
Après la clôture de 10h30	➤ Formulaire en ligne ➤ Voir directement avec les autorités hippiques étrangères/IRB ➤ Gratuit	➤ Formulaire en ligne ➤ Voir directement avec les autorités hippiques étrangères/IRB ➤ Gratuit

CLOTURES DES ENGAGEMENTS DES COURSES HORS COURSES DE GROUPES EUROPEENNES PRESENTES SUR INTERNET (PUBLIÉES SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS ULTERIEURES)			
Pays	Courses/Réunion	Clôture d'engagements	Périodes de courses
DUBAI	Réunion de la Dubai World Cup (9 courses de Gr.1) (Meydan)	mi janvier	fin mars
HONG KONG (Printemps)	Queen Elizabeth II Cup (Gr.1) (Sha Tin)	mi mars	fin avril
	Champions Mile (Gr.1) (Sha Tin)	fin mars	début mai
SINGAPOUR	Singapore Airlines International Cup (Gr.1) (Kranji)	début mars	mi mai
	Krisflyer International Sprint (Gr.1) (Kranji)	début mars	mi mai
SUISSE	Swiss Derby (Frauenfeld)	début mars	juin
	Grand Prix d'Avenches (Défi du Galop)	fin juin	fin juillet
ESPAGNE	Gran Premio de Madrid (Madrid)	début mars	fin juin
	Gran Premio de la Hispanidad (Madrid)	début septembre	mi octobre
	Gran Premio Memorial Duque de Toledo (Madrid)	début septembre	fin octobre
	Copa de Oro de San Sebastian (San Sebastian)	mi juillet	mi août
	Gobierno de Vasco (San Sebastian)	mi juillet	mi août
BELGIQUE	Prix Baron Casier (Waregem)	début août	début septembre
	Prix Félix de Ruyck (Waregem)	début août	début septembre
	Grand Steeple Chase des Flandres (Waregem)	début août	début septembre
	Prix Jacques du Roy de Blicquy (Waregem)	début août	début septembre
TURQUIE	Anatolia Trophy, Istanbul Trophy (Gr.3) , Ifahr Trophy (Gr.2) (Velie Fendi)	début août	début septembre
	Topkapi Trophy (Gr.2), Bosphorus Cup (Gr.2), Malazgirt Trophy (Gr.1) (Velie Fendi)	début août	début septembre
CANADA	Canadian International Stakes, E.P. Taylor Stakes (Gr.1) (Woodbine)	fin septembre	mi octobre
ETATS-UNIS	Arlington Million, Beverly D. St., Secretariat St. (Gr.1) (Arlington)	mi avril	mi août
	Réunion de la Breeders' Cup (13 courses de Groupe)	fin octobre	début novembre
AUSTRALIE	Cox Plate (Gr.1) (Moonee Valley)	début août	fin octobre
	Caulfield Cup (Gr.1) (Caulfield)	début août	mi octobre
	Melbourne Cup (Gr.1) (Flemington)	début septembre	début novemnbre
JAPON	Queen Elizabeth II Cup (Gr.1) (Kyoto)	fin sept/début oct	mi novembre
	Mile Championship (Gr.1) (Kyoto)	fin sept/début oct	fin novembre
	Japan Cup (Gr.1) (Tokyo)	mi octobre	fin novembre
	Champion's Cup (Gr.1) (Chukyo)	mi octobre	début décembre
HONG KONG (Décembre)	Vase, Cup, Mile, Sprint (Gr.1) (Sha Tin)	mi octobre	mi décembre

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT ET DE DECLARATIONS A L'ETRANGER

International entry and declaration form for French-trained horses

Coordonnées de l'entraîneur / Trainer's Details:

Nom/Family Name
Prénom/First Name
E-mail
Téléphone/Mobile Phone

Type de demande / Type of declaration :

☐ Engagement / Entry
☐ Forfait / Forfeit
☐ Confirmation d'engagement / Confirmation of entry
☐ Engagement supplémentaire / Supplementary entry
☐ Partant / Declaration to run
Monte /Jockey
Poids /Weight

Détail du cheval / Horse's details :

Nom du cheval/Name of the horse..... (Suffixe/ Suffix)
Père et Mère/Sire and Dam :
Année de naissance/Year of Birth :
Sexe ☐ Mâle/Male ☐ Femelle/Female ☐ Hongre/Gelding
Équipement du cheval/Gear equipment :
☐ Bonnet/Hood ☐ Oeillères/Blinkers ☐ Oeillères australienne/Sheepskin/Cheek Pieces ☐ Attache-langue/Tongue tie

Coordonnées du propriétaire / Owner's details :

Nom/Family Name
Prénom / First Name
Adresse/ Address
Code postal/Post Code
Couleurs / Racing colours
Téléphone/Mobile Phone
E-Mail

Renseignement sur la course / Race details :

Nom du prix/Race Name
Date de la course/Race date
Hippodrome/Racecourse
Pays/Country

Ce formulaire est à transmettre directement aux autorités hippiques étrangères concernées sans que la responsabilité de France Galop ne soit engagée. Merci de faire parvenir à la cellule internationale du Service Technique le résultat officiel du cheval déclaré partant dans la course prévue afin que les performances de votre cheval soient à jour sous peine d'amende (Article 116 – Code des courses au galop).

Date :
Nom :
Prénom :
(Signature) :

PAYS	Langue	Adresses e-mail	Téléphone	Mobile	Fax
ANGLETERRE	Anglais	Chris Barrow : cbarrow@weatherbys.co.uk Tim Gautrey : tgautrey@weatherbys.co.uk	00 44 1 933 44 00 11		00 44 1 933 27 61 51
IRLANDE	Anglais	entries@hri.ie	00 353 45 455422		00 353 45 455423
ALLEMAGNE	Anglais	Rudiger Schmanns : rschmanns@direktorium.de Peter Dick : dick@direktorium.de Ralf Steinmetz : rsteinmetz@direktorium.de Claudia Rong : rong@direktorium.de	00 49 221 749820		00 49 221 749 868/69
ITALIE	Anglais	Fabrizio Procino (Milan) : fabrizio.procino@trenno.it	00 39 02 482 16 215	00 39 348 446 0891	00 39 02 482 017 21
		Stefano Sabbatini (Rome) : sabbatini@hippogroup.it Ufficio tecnico galoppo (Rome): tecnicoromagaloppo@hippogroup.it Danilo di Caprio (Rome): dicaprio@hippogroup.it	0039 06 716 77 239 00 39 06 716 77128		00 39 06 716 77 213
		Carlo Riccio (Rome): ippcap@tin.it	00 39 0744 70 90 21	0039 348 6020343	
		Raffaella Lanteri (Pise): r.lanteri@sanrossore.it			
ESPAGNE	Anglais	Bixen Otano : botano@hipodromoa.com Jesus Galdona : jgaldona@hipodromoa.com	00 34 943 37 32 39		00 34 943 37 32 40
		Pablo Gispert : pgispert@turf-spain.com Fabian Barreiro : fbarreiro@sfcce.es + sfcce@turf-spain.com	00 34 914 297 068		00 34 914 291 421
SUISSE	Français	Jacqueline Eblé : jacqueline.eble@iena.ch Petra Maurer : petra.maurer@iena.ch Simone Theureau : simone.theureau@iena.ch Tania Knuchel : tania.knuchel@iena.ch	00 41 26 676 76 40		00 41 26 676 7649
BELGIQUE (ADRESSE : 61 CHAUSSEE DE LA HULPE 1180 BRUXELLES BELGIQUE)	Français	Ariane Van de Velde : admin@jockey-club.be Marcel de Bruyne : dir@jockey-club.be	00 32 2672 72 48		00 32 2672 54 77

REPUBLIQUE TCHEQUE	Français	Eva Chaloupkova : chaloupkova@dostihy.cz	00 420 257 941 177		00 420 257 310 088
AUTRICHE	Anglais	Thomas Pribil : pribil.roc@magnaracino.at	0043 2254 9000 1504		00 43 2254 9000 1505
		Karin Schweigert : direktorium.galopp@magnaracino.at	0043 2254 9000 1509		0043 2254 9000 1513
NORVÈGE	Anglais	Susanne Kolling : Susanne.Kolling@rikstoto.no	00 47 22 95 62 17		00 47 22 95 62 62
		Hans Petter Eriksen : Hans.Eriksen@rikstoto.no	00 47 22 95 62 22	00 47 92 02 91 00	00 47 22 95 62 62
SUÈDE	Anglais	sport@svenskgalopp.se	Stefan Jönsson : 00 46 40 671 82 05, Nicholas Cordrey : 00 46 76 785 94 55 Åsa Porshall : 00 46 8 799 28 46		00 46 87 64 50 28
MAROC	Français	Hicham Debbagh : hdebbagh@sorec.ma Said Aguida : saguida@sorec.ma Issam Zarrari : azarrari@sorec.ma			
DUBAÏ	Anglais	Hilary Youdale : Hilary.Youdale@emiratesracing.com	00 971 4316 85 03	00 671 50 900 9470	
AUSTRALIE	Anglais	Jane Rogan : j.rogan@racingvictoria.net.au Leigh Jordon : Leigh@jordoninternational.com	00 61 411 646 187		00 61 93 25 84 665
JAPON	Anglais	Fumitaka Tsuruoka (Paris Office) : jraparis@gmail.com London Office : jralon@jrauk.com	01 49 10 91 37	06 79 42 52 43	
HONG KONG	Anglais	Symphorosa So : sym.so@hkjc.org.hk	00 852 29 66 81 50		00 852 29 667 022
BREEDERS' CUP (USA)	Anglais	Dora Delgado : ddelgado@breederscup.com	00859 514 94 22		00 859 514 9432
TURQUIE	Anglais	Ramazan Coskundeniz : rcoskundeniz@tjk.org / ramazanc@tjk.org Turgay Sakizli : turgays@tjk.org + racing@tjk.org	00 90 212 414 67 65 00 90 212 414 6897		00 90 212 414 69 56
SINGAPOUR	Anglais	Jeremy Tan : jeremy_tan@turfclub.com.sg	00 65 68 79 13 88		00 656 8791 833
IRB	Anglais	Adrian Beaumont : adrian@irbracing.com	00 44 1 638 66 8881	00 44 78 08 903 158	00 44 1 638 66 50 32

ANNEXES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DES COURSES AU GALOP

ARTICLE 92 - CHEVAL CONSIDERE COMME AYANT COURU OU GAGNE UNE COURSE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses de Groupe définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III.
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds européen de l'élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses de Groupe et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après :
Groupe I – Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course de Groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante, étant observé pour les courses courues avant le 1^{er} janvier 2009 que cette règle s'applique sur la base du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" de l'année au cours de laquelle la course a eu lieu.

Pour les pays dont les courses de Groupe figurent dans la première partie uniquement ou dans la première et la deuxième partie du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n'est mentionné.

Pour les pays dont les courses de Groupe figurent dans la deuxième partie uniquement du "ICS Book", ces courses sont considérées comme des Listed Races quel que soit le Groupe/Grade mentionné.

Pour les pays dont les courses de Groupe figurent dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurent pas dans le livre, les courses qui ont le statut du Groupe 1 dans leur pays sont considérés comme des Listed Races.

Cette règle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009. Pour les courses courues avant le 1^{er} janvier 2009, cette règle s'applique rétroactivement sur la base du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" de l'année au cours de laquelle la course a eu lieu.

ARTICLE 94 - CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

I. Courses à obstacles. - Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, soit couru au moins trois fois, soit été crédité de deux allocations.

II. Courses plates. - Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements :

- soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
- soit été classé deux fois dans les quatre premiers,
- soit couru au moins trois fois.

A compter du 01/07 :

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements :

- couru au moins trois fois

Les courses réservées aux Gentlemen-riders et aux Cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

Qualification dans un handicap support de paris nationaux,

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap prévu comme support de paris sur le plan national, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les sept premiers d'une course prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national,
- ou été classé deux fois dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional,
- ou été classé dans les trois premiers d'une course courue sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie.

Les conditions de qualification, ci-dessus, peuvent être complétées pour certains handicaps par des conditions de qualification spécifiques mentionnées dans les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

CONDITIONS PARTICULIERES DES EPREUVES PREVUES COMME SUPPORT D'EVENEMENT (PLAT)

1. courses pour 3 ans

ayant couru au moins 3 fois et

ayant, été classés en France, soit :

dans les 7 premiers d'une course B

dans les 7 premiers d'une course D

dans les 5 premiers d'une course E

dans les 4 premiers d'une course F

1^{er} d'une course G Premium

1^{er} d'un Handicap ou 2 fois dans les cinq premiers d'un handicap sur un hippodrome pôle national, régional ou 1^{ère} catégorie.

et été, lors de l'une de leurs 6 dernières courses, classés dans les 7 premiers d'une course support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome ou, cette année, classés dans les 7 premiers d'une course (à réclamer excepté) disputée sur un hippodrome pôle national.

2. courses pour : **3 ans et au-dessus**
 4 ans
 4 ans et au-dessus
 5 ans et au-dessus

ayant couru, depuis 6 mois, et ayant, lors de l'une de leurs 6 dernières courses :

- soit été classés dans les 7 premiers d'une course support de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome,
- soit reçu une allocation de 8.000,
- soit été classés dans les 3 premiers (à réclamer excepté) sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie.

LISTE DES HIPPODROMES EN PLAT **(POLE NATIONAL – POLE REGIONAL – 1^{ère} CATEGORIE)**

(Classification à partir du 1^{er} janvier 2015)

Pôle National :		
Chantilly	Angers	Lyon-Parilly
Deauville	Bordeaux	Marseille Borély
Longchamp	Cagnes sur Mer	Nancy
Maisons-Laffitte	Châteaubriant	Nantes
Saint-Cloud	Clairefontaine	Pau
	Compiègne	Strasbourg
	Craon	Toulouse
	Fontainebleau	Vichy
	Le Lion d'Angers	
Pôle Régional :		
Amiens	Le Croisé-Laroche	Pornichet
Argentan	Les Sables d'Olonne	Moulins
Dieppe	Lyon La Soie	Saint-Malo
La Teste	Marseille Vivaux	Salon de Provence
1^{ère} Catégorie :		
Agen	Evreux	Nîmes
Aix les Bains	Hyères	Senonnes
Cavaillon	Le Mans	Tarbes
Cholet	Le Touquet	Vittel
Dax	Lignières	
Durtal	Mont de Marsan	

ARTICLE 97 - CALCUL DU CHANGE

Pour la détermination de la qualification, les taux de change des sommes gagnées à l'étranger sont calculés en fonction des parités officielles des changes au vu des accords internationaux éventuellement intervenus.

Les Commissaires de FRANCE GALOP approuvent les taux ainsi arrêtés et en assurent la publication au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

PAYS	MONNAIE	A dater du 01 / 01 / 2015 €uros
AFRIQUE DU SUD	RAND SUD-AFRICAIN	0,07125
ALGERIE	DINAR	0,00946
ARABIE SAOUDITE	RIYAL	0,22020
ARGENTINE.....	PESO	0,09762
AUSTRALIE.....	DOLLAR AUSTRALIEN	0,67435
BAHREIN.....	DINAR	2,19250
BARBADE	DOLLAR	0,41326
BRESIL	REAL BRESILIEN.....	0,31049
BULGARIE	LEV BULGARE.....	0,51130
CANADA.....	DOLLAR CANADIEN	0,71109
CHILI	PESO	0,00136
COREE DU SUD	WON	0,00075
CROATIE	KUNA CROATE	0,13058
DANEMARK	COURONNE DANOISE.....	0,13431
EMIRATS ARABES UNIS	DIRHAM.....	0,22504
ETATS-UNIS	DOLLAR DES ETATS-UNIS.....	0,82366
GRANDE BRETAGNE	LIVRE STERLING.....	1,28386
HONG KONG	DOLLAR DE HONG KONG	0,10619
HONGRIE	FORINT HONGROIS.....	0,00317
INDE	ROUPIE INDIENNE	0,01303
IRAK	DINAR IRAKIEN	0,00069
JAPON.....	YEN JAPONAIS	0,00689
LYBIE	DINAR LYBIEN	0,69018
MACAO	PATACA	0,10348
MALAISIE	RINGGIT MALAISIE	0,23544
MAROC	DIRHAM.....	0,09117
MAURICE (Ile)	ROUPIE	0,02603
MEXIQUE	PESO MEXICAIN	0,05597
NORVEGE.....	COURONNE NORVEGIENNE	0,11060
NOUVELLE ZELANDE.....	DOLLAR NEO-ZELANDAIS.....	0,64412
OMAN	RIAL OMANI	2,14684
PEROU	NOUVEAU SOL	0,27703
POLOGNE.....	ZLOTY POLONAIS	0,23402
QATAR	RIYAL.....	0,22696
REPUBLIQUE TCHEQUE.....	COURONNE TCHEQUE	0,03606
RUSSIE	ROUBLE RUSSE	0,01382
SERBIE	DINAR SERBE	0,00824
SINGAPOUR	DOLLAR DE SINGAPOUR.....	0,62274
SUEDE	COURONNE SUEDOISE	0,10646
SUISSE.....	FRANC SUISSE	0,83167
TRINITE et TOBAGO	DOLLAR	0,12957
TUNISIE	DINAR.....	0,44248
TURQUIE	NOUVELLE LIVRE TURQUE	0,35311
URUGUAY	NOUVEAU PESO	0,03399

ART. 99 - CONDITIONS DE QUALIFICATION DES PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE PUBLIQUE

Les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles peuvent préciser que l'épreuve est réservée aux personnes titulaires d'une autorisation de monter particulière et/ou aux personnes ayant ou n'ayant pas soit monté soit gagné un nombre déterminé de courses en France et à l'étranger. En absence de clause particulière mentionnée dans les conditions de la course, toute personne est autorisée à monter dans la course sous réserve des restrictions particulières la concernant, prévues à l'article 142.

La responsabilité de la qualification de la personne montant le cheval incombe exclusivement au propriétaire du cheval.

ART. 104 - APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE

I - Principe général. - Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.

II - Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys :

Courses à obstacles

Dans les courses à obstacles, les apprentis et les jeunes jockeys ne peuvent bénéficier d'une remise de poids que si les conditions générales ou particulières de la course spécifient qu'une remise de poids est accordée.

Dans la 2^{ème} épreuve d'un handicap divisé et le cas échéant, la 3^{ème} épreuve de celui-ci, les Apprentis, Jeunes Jockeys et Jockeys n'ayant pas gagné 40 courses bénéficieront d'une remise de poids de 4 k. Toutefois, le poids résultant de l'application de cette remise de poids ne pourra en aucun cas être inférieur à 62 k.

Courses plates

1. Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin Officiel des Courses au Galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2. Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 K accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 k. dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsque qu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

3. Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 k. si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 K pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non, à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 K, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, les remises de poids sont applicables dans les :

- courses d'une dotation totale inférieure à 35.000 euros (sauf courses support événement).

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey :

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2 k.½ jusqu'à la trente neuvième victoire incluse,
- remise de poids de 1 k.½ de la quarantième à la soixante neuvième victoire incluse.
- En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 K est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :
 - pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
 - pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

Remise de poids de 1 K ½ jusqu'à la trente neuvième victoire incluse. A cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 K si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 40^{ème} victoire et jusque la 69^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1 K ½ accordée selon le nombre de victoires remportées ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 K, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

III - Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.- Tout cheval monté par un jeune jockey ou un apprenti bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de FRANCE GALOP.

IV - Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.- Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être pris en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

REMISE DE POIDS AUX APPRENTIS ET AUX JEUNES JOCKEYS

Barème des remises de poids :

BENEFICIAIRES DES REMISES DE POIDS	HANDICAPS		AUTRES COURSES	
	jusqu'à la 39 ^{ème} victoire incluse	de la 40 ^{ème} à la 69 ^{ème} victoire incluse	jusqu'à la 39 ^{ème} victoire incluse	de la 40 ^{ème} à la 69 ^{ème} victoire incluse
Apprenti ou jeune jockey âgé de moins de 25 ans	1 k. ½	--	2 k. ½	1 k. ½
Apprenti ou Jeune Jockey montant pour le maître d'apprentissage ou de stage bénéficiant de la remise de poids supplémentaire de 1 k.	2 k. ½	1 k.	3 k. ½	2 k. ½

Courses à obstacles : Les remises de poids dont peuvent bénéficier les apprentis et les jockeys, ne sont pas systématiques et sont uniquement mentionnées dans les conditions particulières de la course.

ARTICLE 142 - RESTRICTION A L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

I - Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières. - La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Sauf exceptions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter dans une course qui lui est réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacles.

Cette règle n'est pas applicable aux courses plates à réclamer dans lesquelles tout gentleman-rider ou toute cavalière est autorisé à monter.

Il ou elle ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (support aux paris complexes) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course.
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76.000 € qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux n'étant pas de race pur sang,*
 - *des Cross-Countries*
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses à obstacles.
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national, si il ou elle n'a pas monté en obstacle au moins vingt fois ou gagné au moins cinq fois.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de Groupe,
- dans une Listed Race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19.000 €, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,*
- dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 14.000 €, à l'exception :
 - *des courses qui lui sont réservées,*
 - *des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,*
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
- un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition, pour ces courses que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.

II - Restrictions concernant les personnes titulaires d'une licence professionnelle. –

Les apprentis, les Jeunes Jockeys, les jockeys et les cavaliers ne sont pas autorisés à monter :

- dans les courses plates qui sont prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national : les chevaux inédits et dans les prix d'une dotation $\geq$ à 32.000 € (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle,
- les chevaux de 2 ans n'ayant pas couru au moins deux fois, s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

III - Restrictions concernant un jockey entraîneur. - Lorsqu'un jockey est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne. En outre, il ne peut pas monter un cheval ne lui appartenant pas dans une course à laquelle participe un cheval dont il est propriétaire en totalité ou en partie.

IV - Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. - Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacle contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

ARTICLE 40 - TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER AYANT MONTÉ À L'ETRANGER

Les personnes ayant monté à l'étranger sont tenues, avant de remonter en France, d'informer FRANCE GALOP du nombre de courses qu'elles ont montées ou remportées à l'étranger.

PLAT

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET 3 ANS

(2 ans et 3 ans)

(Applicable au 1^{er} Janvier 2015)

Tableau Equivalence	FRANCE		ETRANGER
CLASSIFICATION	Condition Hors Listed et Groupes	Handicaps et Réclamers	Toutes courses
	Valeur Totale	Valeur Totale	Valeur Totale
A	> 35 000		> 35 000
B	30 000 à 35 000	> 60 000	30 000 à 35 000
D	27 000 à 29 000	31 000 à 60 000	< 30 000
E	24 000 à 26 000	24 000 à 30 000	
F	17 000 à 25 000	18 000 à 23 000	
G	≤ 16 000	≤ 17 000	

N.B. :

- Une course disputée sur un hippodrome non catégorisé (course à l'étranger) est considérée au minimum comme une course D
- Les courses sont classées dans l'ordre décroissant ci-dessous :
Groupe > Listed > A > B > D > E > F > G
- Les chevaux ayant, depuis 1 an, été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe ne sont pas qualifiés dans les courses à conditions G – F – E.
Ceux ayant, depuis 6 mois, été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe ne sont pas qualifiés dans une course à conditions D.

CLASSIFICATION DES COURSES DE 2 ANS ET AU-DESSUS

(2 et + ; 3 et + ; 4 ans ; 4 et 5 ans ; 4 et + ; 5 et +)

(Applicable au 1er Janvier 2015)

Tableau Equivalence	FRANCE		ETRANGER
CLASSIFICATION	Courses à Condition	Handicaps et Réclamers	Toutes courses
	Valeur Totale	Valeur Totale	Valeur Totale
A	≥ 40 000		
B	29 000 à 39 000	> 60 000	> 10 000
D	20 000 à 28 000	22 000 à 60 000	≤ 10 000
E	10 000 à 19 000	17 000 à 21 000	
G	≤ 9 000	≤ 16 000	

Principe : A > B > D > E > G.

TABLEAU DES ECARTS DE POIDS POUR AGE (*en kilos*)

Ce tableau est donné à titre d'indication seulement.

Deux écarts de poids sont indiqués pour chaque mois et chaque distance : le premier écart s'applique pour la période allant du 1er au 15 du mois et le deuxième pour la période allant du 16 à la fin du mois.

DIST.	AGES	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.
1.000 m.	2 - 3								10½ 9½	9 8½	8 8	7 7	7 7
1.000 m.	3 - 4	6½ 6½	6½ 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1	½ ½			
1.200 m.	2 - 3								11 10	9 9	8½ 8½	8 8	7½ 7½
1.200 m.	3 - 4	7 7	7 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2½	2 1½	1 1	½ ½		
1.400 m.	2 - 3								13 12	11½ 10½	10 9	9 9	8½ 8½
1.400 m.	3 - 4	8½ 8½	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½	
1.600 m.	2 - 3								14½ 13½	13 12	11½ 11	10½ 10	9½ 9
1.600 m.	3 - 4	9 9	8½ 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1	½ ½
1.800 m.	3 - 4	9½ 9½	9 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3	2½ 2	1½ 1½	1 1	½ ½
2.000 m.	3 - 4	10 10	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3 2½	2 2	1½ 1½	1 1
	4 - 5	1 1											
2.200 m.	3 - 4	10½ 10½	10 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 2½	2 2	1½ 1½
	4 - 5	1½ 1½	1										
2.400 m.	3 - 4	11 11	10½ 10½	10 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3	2½ 2½	2 2
	4 - 5	2 2	1½ 1½	1									
2.500 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10	9½ 9	8½ 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 2½	2 2
2.700 m.	4 - 5	2 2	1½ 1½	1 1									
2.800 m.	3 - 4	11½ 11½	11 11	10½ 10½	9½ 9½	9 8½	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3	2½ 2
	4 - 5	2 2	2 1½	1½ 1	1								
3.000 m.	3 - 4	13 13	12 12	11 11	10 10	9 9	8 8	7½ 7	6½ 6	5½ 5	4½ 4	3½ 3½	3 2½
	4 - 5	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1 1								
3.200 m.	3 - 4	13½ 13½	12½ 12½	11½ 11½	10½ 10½	9½ 9	9 8	8 7½	7 6½	6 5½	5 4½	4 3½	3½ 3
	4 - 5	3 3	2½ 2½	2 2	1½ 1½	1							

Les écarts de poids indiqués, ci-dessus, sont applicables à la distance indiquée et aux distances intermédiaires entre cette distance et la distance supérieure.

HEBERGEMENT DES CONCURRENTS VENANT DE PROVINCE OU DE L'ETRANGER COURIR SUR UN HIPPODROME PARISIEN

HEBERGEMENT DES CHEVAUX

Pour les chevaux venant de province ou de l'étranger pour disputer une épreuve sur un hippodrome parisien, les conditions d'hébergement sont les suivantes :

Les chevaux engagés à Longchamp, à Saint-Cloud, à Auteuil et à Enghien et arrivant moins de quatre jours avant le jour de la course peuvent être logés dans les limites des places disponibles sur l'hippodrome.

Aucun de ces hippodromes ne dispose de piste d'entraînement. Avec autorisation spéciale du directeur de l'hippodrome, lorsque les infrastructures le permettent, seuls y sont admis les canters à demi-train, les promenades et les essais de départ en stalles, dans les zones précisées par le directeur d'hippodrome.

Dans les autres cas, les chevaux peuvent être logés sur les centres d'entraînement de Chantilly, Maisons-Laffitte ou Deauville.

Pendant le meeting de Deauville, les conditions particulières d'hébergement sont précisées chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses du Galop.

Tous les boxes sont gracieusement mis à la disposition paillés. Sur demande de l'entraîneur faite auprès de l'hippodrome, la fourniture de copeaux sera facturée 55 € HT par box.

L'utilisation des boxes de passage pour les chevaux hébergés sur un hippodrome de France Galop, mais ne courant pas est facturée : 30 € HT (boxe paillé), 55 € HT (boxe copeau).

HEBERGEMENT DES PERSONNELS D'ACCOMPAGNEMENT

Les personnels accompagnant les chevaux ont droit à être hébergés sur l'hippodrome, à raison d'une personne par cheval.

Des chambres sont disponibles pour cet hébergement sur les hippodromes d'Auteuil, Deauville, Enghien, Longchamp, Maisons-Laffitte et Saint-Cloud.

Pour l'hippodrome de Chantilly, un hébergement est possible au Foyer AFASEC (Tél. 03.44.62.63.00).

En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur les sites d'Auteuil et Saint-Cloud, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur l'hippodrome de Longchamp pendant sa période de fonctionnement, d'avril à octobre. En cas de capacité d'hébergement insuffisante sur le site de Longchamp, les chevaux et leurs personnels d'accompagnement peuvent être accueillis sur les hippodromes d'Auteuil et St-Cloud.

Hébergement des lads accompagnant **des chevaux ne courant pas sur un hippodrome de France Galop** : 15 € HT / nuit.

Hébergement des lads sur un centre d'entraînement de France Galop, **accompagnant des chevaux non résidents sur un centre d'entraînement de France Galop** : 15 € HT / nuit (Deauville + Maisons-Laffitte), AFASEC (Chantilly).

RESERVATION DES BOXES ET DES CHAMBRES

Le propriétaire ou l'entraîneur devra prévenir l'hippodrome l'avant-veille au plus tard de l'arrivée de son cheval et du lad l'accompagnant.

	Téléphone	FAX	Adresse MAIL
Auteuil	01.40.71.47.47	01.45.25.46.94	hebergementauteuil@france-galop.com
Enghien-Soisy	01.34.17.87.00	01.34.17.87.01	hebergementenghien@france-galop.com
Longchamp	01.44.30.75.00	01.44.30.75.99	hebergementlongchamp@france-galop.com
Saint-Cloud	01.47.71.69.26	01.47.71.37.74	hebergementsaintcloud@france-galop.com
Chantilly	03.44.62.41.00	03.44.57.34.89	hebergementchantilly@france-galop.com
Deauville	02.31.14.20.00	02.31.14.20.01	hebergementdeauville@france-galop.com
Maisons-Laffitte ..	01.39.12.81.70	01.39.62.76.08	hebergementmaisonslaffitte@france-galop.com

Les chevaux ne pourront arriver qu'entre 7 heures et 20 heures.

POIDS PAR AGE : COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX DE PUR SANG ARABES (EN KILOS)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	Ages
1.000 m.	3	2 ½	2	7 ½ 1 ½	7 1	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3 ½	3-4 4-5
1.200 m.	3 ½	3	2 ½	8 2	7 ½ 1 ½	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	4	3-4 4-5
1.400 m.	4	3 ½	3	8 ½ 2 ½	8 2	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	4 ½	3-4 4-5
1.600 m.	4 ½	4	3 ½	9 3	8 ½ 2 ½	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	5	3-4 4-5
1.800 m.	5	4 ½	4	9 ½ 3 ½	9 3	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	5 ½	3-4 4-5
2.000 m.	5 ½	5	4 ½	10 4	9 ½ 3 ½	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	6	3-4 4-5
2.200 m.	6	5 ½	5	10 ½ 4 ½	10 4	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	6 ½	3-4 4-5
2.400 m.	6 ½	6	5 ½	11 5	10 ½ 4 ½	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	7 ½	3-4 4-5
2.600 m.	7	6 ½	6	11 ½ 5 ½	11 5	10 ½ 4	10 3 ½	9 ½ 3	9 2 ½	8 ½ 2	8 1 ½	7 ½ 1	3-4 4-5

POIDS PAR AGE : COURSES RESERVEES AUX CHEVAUX QUI NE SONT PAS DE PUR SANG (EN KILOS)

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	Ages
1.000 m.	7 ½	7	6 ½	6	5	4	3 ½	3	2	1 ½	1	½	3-4 4-5
1.200 m.	8 ½ ½	8	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3 ½	2 ½	2	1 ½	1	3-4 4-5
1.400 m.	8 ½ 1	8 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	4	3	2 ½	1 ½	1	3-4 4-5
1.600 m.	9 1	9 ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	3	2	1 ½	3-4 4-5
1.800 m.	9 ½ 1	9 ½ ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	5	4	3	2	1 ½	3-4 4-5
2.000 m.	9 ½ 1 ½	9 ½ 1	9 ½ ½	9	8	7	6	5	4 ½	3 ½	2 ½	2	3-4 4-5
2.200 m.	10 ½ 1 ½	10 1	10 ½	9 ½	8 ½	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	2	3-4 4-5
2.400 m.	11 ½ 1 ½	10 ½ 1	10 ½ ½	10	9	8	7	6	5	4	3	2	3-4 4-5
2.600 m.	11 ½ 1 ½	11 1	11 ½	10 ½	9 ½	8 ½	7	6	5	4	3	2	3-4 4-5
2.800 m.	12 ½ 2	11 ½ 1 ½	11 1	11 ½	10	9	7 ½	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	3-4 4-5
3.000 m.	12 2	12 1 ½	11 ½ 1	11 ½	10	9	8	6 ½	5 ½	4 ½	3 ½	2 ½	3-4 4-5

REMISES DE POIDS ACCORDEES (EN KILOS) AUX CHEVAUX NES ENTRE LE 1^{ER} JUILLET ET LE 31 DECEMBRE

Par rapport aux poids portés par les chevaux du même âge, nés entre le 1^{er} Janvier et le 30 Juin.

DISTANCES	AGES	JANV FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV. DEC.
Jusqu'à : 1.200 m inclus	2 ans		-	-	-	-	3	3	3	3	3
	3 ans	2 ½	2	2	2	2	1½	1½	1½	1	1
	4 ans	½	½	½	-	-	-	-	-	-	-
Supérieure à : 1.200 m jusqu'à 1.600 m inclus	2 ans		-	-	-	-	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½
	3 ans	3	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2	2	2	1 ½	1 ½
	4 ans	1	1	1	½	½	½	½	-	-	-
Supérieure à : 1.600 m jusqu'à 2.000 m inclus	2 ans		-	-	-	-	4	4	4	4	4
	3 ans	3	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2 ½	2	2	2	2
	4 ans	1 ½	1 ½	1	1	1	½	½	½	-	-
Supérieure à : 2.000 m jusqu'à 2.400 m inclus	3 ans	3 ½	3	3	3	3	2 ½	2 ½	2 ½	2	2
	4 ans	2	1 ½	1 ½	1 ½	1 ½	1	1	½	½	-
Supérieure à : 2.400 m jusqu'à 3.000 m inclus	3 ans	4	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3 ½	3	3	3
	4 ans	2 ½	2	2	2	1 ½	1 ½	1	1	½	½
Supérieure à : 3000 m	3 ans	-	-	-	-	4	4	4	4	4	4
	4 ans	3	2 ½	2 ½	2 ½	2	2	1 ½	1 ½	1	1

HIPPODROMES PAR CATEGORIES

(au 1^{er} Janvier 2015)

01	HIPPODROMES Fédération Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
O	Blain Bouvron					X					x		
O	Carhaix											X	
O	Châteaubriant	X								X			
O	Corlay						X				X		
O	Dinan						X					X	
O	Erbray					X						X	
O	Fougères					X						X	
O	Guerlesquin					X							
O	Guingamp						X						X
O	Josselin						X						X
O	La Gacilly						X						
O	La Roche sur Yon					X					X		
O	Landivisiau				X						X		
O	Le Pertre										X		
O	Les Sables d'Olonne		X							X			
O	Loudéac					X					X		
O	Machecoul				X						X		
O	Maure de Bretagne										X		
O	Mauron						X					X	
O	Morlaix					X					X		
O	Nantes	X							X				
O	Niort				X						X		
O	Nort sur Erdre				X						X		
O	Plessé												X
O	Plestin les Grèves						X						
O	Ploermel						X				X		
O	Plouescat						X						
O	Pontchâteau										X		
O	Pontivy						X					X	
O	Pornichet		X										
O	Questembert										X		
O	Redon						X						
O	Rostrenen					X					X		
O	Saint-Brieuc				X					X			
O	Saint-Jean de Monts					X							
O	Saint-Malo		X							X			
O	Savenay						X						
O	Vannes					X							
O	Vertou											X	
O	Vitré										X		

PN : Pôles Nationaux
PR : Pôles Régionaux

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

00	HIPPODROMES PARISIENS	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
S.P	Auteuil							X					
S.P	Chantilly	X											
S.P	Deauville	X											
S.P	Enghien							X					
S.P	Longchamp	X											
S.P	Maisons-Laffitte	X											
S.P	Saint-Cloud	X											

02	HIPPODROMES Fédération ANJOU-MAINE	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
A.M	Angers	X							X				
A.M	Beaupréau						X					X	
A.M	Château Gontier						X						X
A.M	Chinon						X						
A.M	Cholet			X						X			
A.M	Combrée												X
A.M	Craon	X							X				
A.M	Durtal			X						X			
A.M	Ecommoy											X	
A.M	Jallais											X	
A.M	La Roche Posay					X					X		
A.M	Le Lion d'Angers	X							X				
A.M	Le Mans			X									
A.M	Méral												X
A.M	Meslay du Maine								X				
A.M	Molières						X					X	
A.M	Nuillé sur Vicoin												X
A.M	Rocheftort sur Loire					X					X		
A.M	Sablé sur Sarthe					X						X	
A.M	Saint Pierre la Cour												X
A.M	Saumur					X					X		
A.M	Segré										X		
A.M	Seiches sur le Loir					X						X	
A.M	Senonnes-Pouancé			X							X		
A.M	Sillé le Guillaume						X						X
A.M	Tours				X						X		

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

03	HIPPODROMES Fédération Basse-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è
B.N	Argentan		X								X		
B.N	Bréhal					X					X		
B.N	Clairefontaine	X						X					
B.N	Granville					X						X	
B.N	Le Pin au Haras					X				X			
B.N	Lisieux					X							
B.N	Vire					X							

04	HIPPODROMES Fédération Haute-Normandie	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è
H.N	Dieppe		X					X					
H.N	Evreux			X									
H.N	Fontainebleau	X							X				
H.N	Orléans						X						X

06	HIPPODROMES Fédération Sud-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è
S.E	Avignon									X			
S.E	Cagnes sur Mer	X						X					
S.E	Carpentras				X								
S.E	Cavaillon			X									
S.E	Hyères			X						X			
S.E	Marseille Borély	X								X			
S.E	Marseille Vivaux		X										
S.E	Nîmes			X						X			
S.E	Salon de Provence		X							X			

20	HIPPODROMES Corse	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^è
C	Ajaccio				X								
C	Biguglia				X								
C	Prunelli				X								
C	Zonza				X								

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

05	HIPPODROMES Fédération Sud-Ouest	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3 ^e
S.O	Agen			X							X		
S.O	Angoulême				X						X		
S.O	Auch						X						
S.O	Aurillac						X						X
S.O	Beaumont Lomagne					X							
S.O	Bordeaux	X							X				
S.O	Carcassonne						X						X
S.O	Castelsarrasin						X						
S.O	Castera-Verduzan				X						X		
S.O	Cazaubon						X						X
S.O	Dax			X						X			
S.O	Gabarret						X						
S.O	Gémozac					X						X	
S.O	Gramat					X						X	
S.O	Jarnac						X						X
S.O	La Teste de Buch		X							X			
S.O	Langon						X						
S.O	Le Dorat						X					X	
S.O	Limoges						X						X
S.O	Mont de Marsan			X						X			
S.O	Montauban					X							X
S.O	Montignac						X						
S.O	Pau	X						X					
S.O	Pompadour				X					X			
S.O	Royan				X						X		
S.O	Tarbes			X									
S.O	Toulouse	X							X				
S.O	Vic-Fézensac						X						

HIPPODROMES PAR CATEGORIES (suite)

07	HIPPODROMES Fédération Centre-Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
C.E	Aix les Bains			X						X			
C.E	Châteauroux						X						
C.E	Châtillon/Chalarnonne				X							X	
C.E	Cluny				X						X		
C.E	Divonne les Bains				X							X	
C.E	Lignières			X								X	
C.E	Lyon La Soie		X										
C.E	Lyon Parilly	X							X				
C.E	Montluçon					X						X	
C.E	Moulins		X						X				
C.E	Paray le Monial				X						X		
C.E	Saint-Galmier					X						X	
C.E	Vichy	X							X				
C.E	Vitteaux						X						

08	HIPPODROMES Fédération Nord	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
N	Amiens		X										
N	Compiègne	X							X				
N	Le Croisé Laroche		X										
N	Le Touquet			X						X			

09	HIPPODROMES Fédération Est	CATÉGORIES											
		PLAT						OBSTACLE					
		P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è	P N	P R	1 ^{ère}	2 A	2 B	3è
E	Montier en Der				X								
E	Nancy	X							X				
E	Strasbourg	X							X				
E	Vesoul						X						X
E	Vittel			X						X			
E	Wissembourg				X						X		

LISTE DES ETALONS INSCRITS AU FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE DONT LES PRODUITS DE 2 ANS EN 2015, SONT QUALIFIES POUR LES COURSES RESERVEES F.E.E.

BALTIC KING (GB)	CONFUCHIAS (IRE)	DUKE OF MARMALADE (IRE)
BANNABY (FR)	CONTAT (GER)	DUNKERQUE (FR)
BARASTRAIGHT (GB)	CORRI PIANO (FR)	DUTCH ART (GB)
BAROUD D'HONNEUR (FR)	COUNTRY REEL (USA)	DYLAN THOMAS (IRE)
BEAR KING (GER)	COURT CAVE (IRE)	EARLY MARCH (GB)
BEAT HOLLOW (GB)	CRAIGSTEEL (GB)	EASTERN ANTHEM (IRE)
BELENUS (GER)	CREACHADOIR (IRE)	EGERTON (GER)
BENEFICIAL (GB)	CRILLON (FR)	ELASOS (FR)
BERNEBEAU (FR)	CROCO ROUGE (IRE)	ELECTRIC BEAT (GB)
BERTOLINI (USA)	CROSSHARBOUR (GB)	ELEOS (GB)
BIG BAD BOB (IRE)	CROSSPEACE (IRE)	ELNADIM (USA)
BLACK SAM BELLAMY (IRE)	CURTAIN TIME (IRE)	ELUSIVE CITY (USA)
BLU AIR FORCE (IRE)	DAAHER (CAN)	ELUSIVE PIMPERNEL (USA)
BLUE BRESIL (FR)	DAHJEE (USA)	ENGLISH CHANNEL (USA)
BLUE CANARI (FR)	DALAKHANI (IRE)	ENJOY PLAN (USA)
BLUE CORAL (IRE)	DALGHAR (FR)	ENRIQUE (GB)
BOLLIN ERIC (GB)	DALTABAD (IRE)	EPALO (GER)
BONBON ROSE (FR)	DANDY MAN (IRE)	EQUIANO (FR)
BORN KING ((JPN)	DANEHILL DANCER (IRE)	EREWHON (USA)
BRAVE MANSONNIEN (FR)	DANSANT (GB)	EVASIVE (GB)
BRETIGNY (FR)	DANSILI (GB)	EXCEED AND EXCEL (AUS)
BRIAN BORU (GB)	DAPPER (GB)	EXCELLENT ART (GB)
BUCK'S BOUM (FR)	DARAMSAR (FR)	EXECUTE (FR)
BULLY PULPIT (USA)	DARK ANGEL (IRE)	EXIT TO NOWHERE (USA)
BUSHRANGER (IRE)	DARSALAM (IRE)	FAIR MIX (IRE)
BYRON (GB)	DARSI (FR)	FALCO (USA)
CACIQUE (IRE)	DASHING BLADE (GB)	FAST COMPANY (IRE)
CALIFET (FR)	DAVIDOFF (GER)	FASTNET ROCK (AUS)
CALL ME BIG (GER)	DAY FLIGHT (GB)	FERRULE (IRE)
CALLEJERO (ARG)	DAYLAMI (IRE)	FINE GRAIN (JPN)
CALMING INFLUENCE (IRE)	DEFINITE ARTICLE (GB)	FIREBREAK (GB)
CAMACHO (GB)	DELLA FRANCESCA (USA)	FIRST DEFENCE (USA)
CAMILL (IRE)	DENHAM RED (FR)	FLEETWOOD (IRE)
CANFORD CLIFFS (IRE)	DENON (USA)	FLEMENSFIRTH (USA)
CAPE CROSS (IRE)	DENOUNCE (GB)	FLYING LEGEND (USA)
CAPTAIN GERRARD (IRE)	DEPORTIVO (GB)	FOOTSTEPSINTHESAND (GB)
CAPTAIN RIO (GB)	DESERT MILLENNIUM (IRE)	FORESTIER (FR)
CARADAK (IRE)	DESERT STYLE (IRE)	FOUR STAR GENERAL (IRE)
CARDOUN (FR)	DIABLENEYEV (USA)	FRACAS (IRE)
CARLO BANK (IRE)	DIAMOND (BOY (FR)	FRAGRANT MIX (IRE)
CARLOTAMIX (FR)	DIAMOND GREEN (FR)	FRANKLINS GARDENS (GB)
CENTENNIAL (IRE)	DICK TURPIN (IRE)	FROZEN FIRE (GER)
CENTRAL PARK (IRE)	DIKTAT (GB)	FROZEN POWER (IRE)
CHAMPS ELYSEES (GB)	DISTANT MUSIC (USA)	FRUITS OF LOVE (USA)
CHICHI CREAMY (FR)	DISTANT PEAK (IRE)	FUISSE (FR)
CHIMES AT MIDNIGHT (USA)	DOBBY ROAD (FR)	FULL OF GOLD (FR)
CHOPIN (SWI)	DOCTOR DINO (FR)	GALILEO (IRE)
CIMA DE TRIOMPHE (IRE)	DOMEDRIVER (IRE)	GAMUT (IRE)
CITY HONOURS (USA)	DOUBLE ECLIPSE (IRE)	GENEROUS (IRE)
CITY ZIP (USA)	DOYEN (IRE)	GENTLEWAVE (IRE)
CLASSIC LAW (GB)	DR FONG (USA)	GEORDIELAND (FR)
CLASSIC ROSAIRES (FR)	DR MASSINI (IRE)	GETAWAY (GER)
CLODOVIL (IRE)	DRAGON DANCER (GB)	GOLAN (IRE)
CLOUDINGS (IRE)	DREAM AHEAD (USA)	GOLD AWAY (IRE)
COASTAL PATH (GB)	DREAM EATER (IRE)	GOLD WELL (GB)
COCKNEY REBEL (IRE)	DREAM WELL (FR)	GOLDEN LARIAT (USA)
COLORADO KID (USA)	DUBAI DESTINATION (USA)	GOLDEN TORNADO (IRE)
COMPTON PLACE (GB)	DUBAWI (IRE)	GOLDMARK (USA)

GOODRICKE (GB)
 GRAND COUTURIER (GB)
 GRAPE TREE ROAD (GB)
 GREAT JOURNEY (JPN)
 GREAT PALM (USA)
 GREAT PRETENDER (IRE)
 GREENGROOM (FR)
 GREY RISK (FR)
 GRIS DE GRIS (IRE)
 HAAFHD (GB)
 HAATEF (USA)
 HALLING (USA)
 HAMOND (GER)
 HANNOUMA (IRE)
 HELIOSTATIC (IRE)
 HELLVELYN (GB)
 HERETIC (CZE)
 HERNANDO (FR)
 HIGH CHAPARRAL (IRE)
 HIGH RISE (IRE)
 HIGH ROCK (IRE)
 HOLD THAT TIGER (USA)
 HOLY ROMAN EMPEROR (IRE)
 HONOLULU (IRE)
 HONOURED GUEST (IRE)
 HURRICANE CAT (USA)
 HURRICANE RUN (IRE)
 I WAS FRAMED (USA)
 IALYSOS (GR)
 IFFRAAJ (GB)
 IKTIBAS (GB)
 INDESATCHEL (IRE)
 INDIAN DAFFODIL (IRE)
 INDIAN DANEHILL (IRE)
 INDIAN HAVEN (GB)
 INTENDANT (GER)
 INTENSE FOCUS (USA)
 INTIKHAB (USA)
 INTREPID JACK (GB)
 INVASOR (ARG)
 INVINCIBLE SPIRIT (IRE)
 IRISH WELLS (FR)
 IRON MASK (USA)
 IS TIROL (IRE)
 IT'S GINO (GER)
 JACKSON'S DRIFT (USA)
 JAGMIN (POL)
 JARN (GB)
 JAZIL (USA)
 JEREMY (USA)
 JOSR ALGARHOUD (IRE)
 KADASTROF (FR)
 KALANISI (IRE)
 KALATOS (GER)
 KALLISTO (GER)
 KAMSIN (GER)
 KANDAHAR RUN (GB)
 KANDIDATE (GB)
 KAP ROCK (FR)
 KAPGARDE (FR)
 KAVAFI (IRE)
 KAYF TARA (GB)
 KENDARGENT (FR)

KENTUCKY DYNAMITE (USA)
 KEY OF LUCK (USA)
 KHALKEVI (IRE)
 KHELEYF (USA)
 KIER PARK (IRE)
 KING CHEETAH (USA)
 KING'S BEST (USA)
 KINGSALSA (USA)
 KITTEN'S JOY (USA)
 KODIAC (GB)
 KONIG SHUFFLE (GER)
 KONIG TURF (GER)
 KONIGSTIGER (GER)
 KOUROUN (FR)
 KUTUB (IRE)
 KYLLACHY (GB)
 LANDO (GER)
 LAURO (GER)
 LAVEROCK (IRE)
 LAVERON (GB)
 LAWMAN (FR)
 LE BALAFRE (FR)
 LE CADRE NOIR (IRE)
 LE FOU (IRE)
 LE HAVRE (IRE)
 LE TRITON (USA)
 LECROIX (GER)
 LEGOLAS (JPN)
 LEMON DROP KID (USA)
 LEND A HAND (GB)
 LET THE LION ROAR (GB)
 LILBOURNE LAD (IRE)
 LIMNOS (JPN)
 LINDA'S LAD (GB)
 LINNGARI (IRE)
 LIQUIDO (GER)
 LITERATO (FR)
 LIZIO (GB)
 LOPE DE VEGA (IRE)
 LORD DU SUD (FR)
 LORD OF ENGLAND (GER)
 LORD SHANAKILL (USA)
 LOUP BRETON (IRE)
 LOVELACE (GB)
 LUCARNO (USA)
 LUCKY REDBACK (IRE)
 MAHLER (GB)
 MAJESTIC MISSILE (IRE)
 MAJOR CADEAUX (GB)
 MAKFI (GB)
 MALINAS (GER)
 MAMOOL (IRE)
 MANDURO (GER)
 MARCH GROOM (USA)
 MARESCA SORRENTO (FR)
 MARTALINE (GB)
 MASTERCRAFTSMAN (IRE)
 MASTEROFTHEHORSE (IRE)
 MATRIX (GER)
 MAWATHEEQ (USA)
 MEDECIS (GB)
 MEDICEAN (GB)
 MESHAAHEER (USA)

MIDNIGHT LEGEND (GB)
 MIESQUE'S SON (USA)
 MIGHTY (GB)
 MILAN (GB)
 MILANAIS (FR)
 MILK IT MICK (GB)
 MILLENARY (GB)
 MILLKOM (GB)
 MINGUN (USA)
 MIR SADA (FR)
 MISTER FOTIS (USA)
 MISU BOND (IRE)
 MIZZEN MAST (USA)
 MOHAAJIR (USA)
 MOHANDAS (FR)
 MONITOR CLOSELY (IRE)
 MONSIEUR BOND (IRE)
 MONSUN (GER)
 MONTJEU (IRE)
 MONTMARTRE (FR)
 MOONJAZ (GB)
 MOROZOV (USA)
 MOSS VALE (IRE)
 MOTIVATOR (GB)
 MOUNT BAY (FR)
 MOUNT NELSON (GB)
 MOUNTAIN HIGH (IRE)
 MR DINOS (IRE)
 MR SIDNEY (USA)
 MUHAYMIN (USA)
 MUHTATHIR (GB)
 MUJAHID (USA)
 MULLIONMILEAN HOUR (IRE)
 MULTIPLEX (GB)
 MUSTAMEET (USA)
 MY RISK (FR)
 MYBOYCHARLIE (IRE)
 NAAQOOS (GB)
 NAMID (GB)
 NATIVE RULER (GB)
 NAYEF (USA)
 NEAR DANCER (IRE)
 NETWORK (GER)
 NEVER ON SUNDAY (FR)
 NEW APPROACH (IRE)
 NEXT DESERT (IRE)
 NICARON (GER)
 NICOBAR (GB)
 NO DANZIG (USA)
 NOBLE SANG (GER)
 NOMBRE PREMIER (GB)
 NORMEN (GER)
 NORSE DANCER (IRE)
 NORTH LIGHT (IRE)
 NOTNOWCATO (GB)
 NOWOGRODEK POL
 OASIS DREAM (GB)
 OBSERVATORY (USA)
 OCTOBER (USA)
 OLDEN TIMES (GB)
 ON EST BIEN (IRE)
 ORPEN (USA)
 OSCAR (IRE)

OVERBURY (IRE)	ROYAL APPLAUSE (GB)	SOUL CITY (IRE)
PACO BOY (IRE)	ROYAL ASSAULT (USA)	SOVIET STAR (USA)
PALACE EPISODE (USA)	ROYAL DRAGON (USA)	SPADOUN (FR)
PALAMOSS (IRE)	RUGBY (USA)	SPANISH MOON (USA)
PALAVICINI (USA)	RULE OF LAW (USA)	SPECIAL KALDOUN (IRE)
PANIS (USA)	RYAN (IRE)	SPEEDMASTER (GER)
PAOLINI (GER)	RYONO (USA)	SPIRIT ONE (FR)
PAPAL BULL (GB)	SABIANGO (GER)	ST JOVITE (USA)
PASSING GLANCE (GB)	SADDEX (GB)	STAR BLAST (USA)
PASSING SALE (FR)	SADDLER MAKER (IRE)	STARSPANGLED BANNER (AUS)
PASTERNAK (GB)	SAGACITY (FR)	STIMULATION (IRE)
PASTORAL PURSUITS (GB)	SAGEBURG (IRE)	STORM MIST (IRE)
PEER GYNT (JPN)	SAINT DES SAINTS (FR)	STORMY RIVER (FR)
PEINTRE CELEBRE (USA)	SAKHEE (USA)	STOWAWAY (GB)
PELDER (IRE)	SAKHEE'S SECRET (GB)	STRATEGIC PRINCE (GB)
PHOENIX REACH (IRE)	SALUTINO (GER)	SUBTLE POWER (IRE)
PICCOLO (GB)	SAMRAAN (USA)	SUESTADO (GER)
PIERRE (GB)	SAMUM (GER)	SULAMANI (IRE)
PIRATEER (IRE)	SANDMASON (GB)	SUMITAS (GER)
PISTOLERO (IRE)	SANDWAKI (USA)	SUNDAY BREAK (JPN)
PIVOTAL (GB)	SANTIAGO (GER)	SUPER CELEBRE (FR)
POET'S VOICE (GB)	SATRI (IRE)	SUTEKI SHINSUKEKUN (USA)
POLICY MAKER (IRE)	SCATER (POL)	TAGULA (IRE)
POLIGLOTE (GB)	SCHIAPARELLI (GER)	TAJRAASI (USA)
POP ROCK (JPN)	SCORPION (IRE)	TALE OF TWO CITIES (IRE)
PORTRAIT GALLERY (IRE)	SEA THE STARS (IRE)	TAMAYUZ (GB)
POSEIDON ADVENTURE (IRE)	SECRET SINGER (FR)	TAMURE (IRE)
POUNCED (USA)	SEHREZAD (IRE)	TEMPELTANZER (GER)
POUR MOI (IRE)	SENDAWAR (IRE)	TEOFILO (IRE)
PRESENTING (GB)	SEPTEMBER STORM (GER)	TERTULLIAN (USA)
PRIMARY (USA)	SEVRES ROSE (IRE)	THE CARBON UNIT (USA)
PRIME DEFENDER (GB)	SHAANMER (IRE)	THEWAYYOUARE (USA)
PRINCE FLORI (GER)	SHAKESPEAREAN (IRE)	THOUSAND WORDS (GB)
PROCLAMATION (IRE)	SHAMARDAL (USA)	THREE VALLEYS (USA)
PROTEKTOR (GER)	SHANTOU (USA)	TIANTAI (USA)
PUBLISHER (USA)	SHAWHEEL (GB)	TIGER CAFÉ (JPN)
PUIT D'OR (IRE)	SHIROCCO (GER)	TIGER GROOM (GB)
PUSHKIN (IRE)	SHOLOKHOV (IRE)	TIGER HILL (IRE)
QUALITY ROAD (USA)	SHOWCASING (GB)	TIKKANEN (USA)
RACINGER (FR)	SHREK (GER)	TIMOS (GER)
RAIL LINK (GB)	SILVER FROST (IRE)	TOBOUGG (IRE)
RAINBOW HIGH (GB)	SILVER WHISTLE (USA)	TOMORROWS CAT (USA)
RAJJ (IRE)	SIMPLEX (FR)	TOUCH DOWN (GER)
RASHBAG (GB)	SINNDAR (IRE)	TOUCH OF LAND (FR)
RAVEN'S PASS (USA)	SIR PERCY (GB)	TOUCH OF THE BLUES (FR)
RAY OF LIGHT (IRE)	SIXTIES ICON (GB)	TOYLSOME (GB)
RECHARGE (IRE)	SIYOUNI (FR)	TRAJANO (USA)
RED ROCKS (IRE)	SKI CHIEF (USA)	TRANS ISLAND (GB)
REDBACK (GB)	SKINS GAME (GB)	TURGEON (USA)
REEL BUDDY (USA)	SLEEPING CAR (FR)	TURTLE BOWL (IRE)
REFUTATION (FR)	SLEEPING INDIAN (GB)	UNGARO (GER)
RESPLENDENT CEE (IRE)	SLICKLY (FR)	URBAN POET (USA)
RESPLENDENT GLORY (IRE)	SLICKLY ROYAL (FR)	VALE OF YORK (IRE)
REVOQUE (IRE)	SLIGO BAY (IRE)	VATORI (FR)
RIP VAN WINKLE (IRE)	SMADOUN (FR)	VENDANGEUR (IRE)
ROB ROY (USA)	SMART STRIKE (CAN)	VERTICAL SPEED (FR)
ROBIN DES CHAMPS (FR)	SNOWMAN (GER)	VERTIGINEUX (FR)
ROBIN DES PRES (FR)	SOAVE (GER)	VESPONE (IRE)
ROCK OF GIBRALTAR (IRE)	SOCR HOUSE (CZE)	VINNIE ROE (IRE)
RODERIC O'CONNOR (IRE)	SOLDIER HOLLOW (GB)	VIRTUAL (GB)
ROL'OVER BEETHOVEN (FR)	SOLDIER OF FORTUNE (IRE)	VISION D'ETAT (FR)
ROLI ABI (FR)	SOLOIN (GER)	VISIONARY (FR)
ROSENSTURM (IRE)	SORDINO (GER)	VITA ROSA (JPN)

VOCALISED (USA)
VOIX DU NORD (FR)
VOL DE NUIT (GB)
WAKY NAO (GB)
WALK IN THE PARK (IRE)
WALLACE (GB)
WAR BLADE (GER)
WAREED (IRE)
WATAR (IRE)
WAY OF LIGHT (USA)
WELL CHOSEN (GB)
WELSH LION (IRE)
WESTERNER (GB)
WHERE OR WHEN (IRE)
WHIPPER (USA)
WHITMORE'S CONN (USA)
WIENER WALZER (GER)
WIESENPFAD (FR)
WILKO (USA)
WINDSOR CASTLE (GB)
WINDSOR KNOT (IRE)
WINGED LOVE (IRE)
WINKER WATSON (GB)
WITH THE FLOW (USA)
WITNESS BOX (USA)
WOLFE TONE (IRE)
WOOTTON BASSETT (GB)
YEATS (IRE)
YOUMZAIN (IRE)
ZAFEEN (FR)
ZAGREB (USA)
ZAMBEZI SUN (GB)
ZAMINDAR (USA)
ZANZIBARI (USA)
ZAREWITSCH (IRE)
ZEBEDEE (GB)
ZOFFANY (IRE)

PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES SUR LES CHEVAUX

SUBSTANCES PROHIBEES

Substances prohibées

Sont prohibées les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux,
 - système cardio-vasculaire,
 - système respiratoire,
 - système digestif,
 - système urinaire,
 - système reproducteur,
 - système musculo squelettique,
 - système hémolymphatique et la circulation sanguine,
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux,
 - système endocrinien.
- Les sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Seuils

Internationaux définis par les analystes et vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires de FRANCE GALOP.

1 - Acide salicylique :	750 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 6,5 microgrammes par millilitre dans le plasma
2 - Arsenic :	0,3 microgramme par millilitre dans l'urine
3 - Boldenone :	0,015 microgramme par millilitre dans l'urine sous formes libres et conjuguées pour les mâles, à l'exception des hongres
4 - Diméthyl sulfoxyde :	15 microgrammes par millilitre dans l'urine ou 1 microgramme par millilitre dans le plasma
5 - Dioxyde de carbone :	36 millimoles par litre dans le plasma
6 – Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres) 5 α - estrane - 3 β , 17 α - diol	= 1 dans l'urine (sous leurs formes libre et conjuguées)
5 (10) - estrène - 3 β , 17 α - diol	
7 - Hydrocortisone :	1 microgramme par millilitre dans l'urine
8 - Méthoxytyramine:	4 microgrammes de 3 – Méthoxytyramine par millilitre dans l'urine (sous leurs formes libre et conjuguées)
9 - Testosterone :	
pour les hongres :	0,02 microgramme par millilitre dans l'urine (sous leurs formes libre et conjuguées) ou 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma
pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes):	0,055 microgramme par millilitre dans l'urine (sous leurs formes libre et conjuguées)
10 - Theobromine	2 microgrammes de théobromine par millilitre dans l'urine ou 0,3 microgrammes de théobromine par millilitre dans le plasma.

LISTE DES LABORATOIRES AGREES POUR ANALYSER LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUES SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES FRANCAISES (L.C.H.)

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

THE NATIONAL HORSERACING AUTHORITY OF SOUTHERN AFRICA-LABORATORY

P.O. BOX 74 439
TURFFONTEIN 2140
SOUTH AFRICA

LGC

Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE – CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY

The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. - HONG KONG

QUANTILAB Ltd

Champ de Mars
Avenue Colonel Draper
PORT LOUIS
ILE MAURICE

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence :

- de certaines substances spécifiques,
- pour toutes les substances détectées dans le sang.

Les analyses sont effectuées en présence d'un expert désigné par l'organisme représentant les entraîneurs sur une liste publiée au Bulletin Officiel des Courses de la spécialité :

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FEDERATION NATIONALE DES COURSES FRANÇAISES (L.C.H.)

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON (FRANCE)

LISTE DES ANALYSTES AGREES EN QUALITE D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRELEVEMENT

M. Michel AUDRAN

Laboratoire de Biophysique & Bioanalyses
Faculté de Pharmacie de Montpellier
15, avenue Charles Flahaut
34093 – MONTPELLIER Cedex

M. Michel BECCHI

66, rue Lafayette
38790 – DIEMOZ

M. Bruno LE BIZEC

LABERCA
ONIRIS
Atlanpôle – Site de La Chantrerie
B.P. 50707
44307 – NANTES Cedex 3

**LISTE DES LABORATOIRES AGREES POUR ANALYSER LES
PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES D'UNE PERSONNE MONTANT DANS UNE
COURSE PUBLIQUE**

(Annexe 11 du Code des Courses au Galop)

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES FRANÇAISES (L.C.H.)**

15, rue de Paradis
91370 – VERRIERES LE BUISSON
FRANCE
Tél. : 01.69.75.28.28
Fax : 01.69.75.28.29

THE HONG KONG JOCKEY CLUB RACING LABORATORY

THE HONG KONG JOCKEY-CLUB
SHA TIN RACECOURSE
N.T., HONG KONG
Tél. : +852.29.66.62.96
Fax : +852.26.01.65.64

QUANTILAB Ltd

Champ de Mars
Avenue Colonel Draper
PORT SAINT-LOUIS
ILE MAURICE
Tél. : +230.213.17.89
Fax. : +230.211.57.40

CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION A LA MONTE EN COURSE

Le jockey exerce un métier hors normes :

- **Sportif** : efforts de quelques minutes intenses, répétitifs, nécessitant une sollicitation équivalente à celles des sportifs de haut niveau sur le plan :
 - Physique : cardio-respiratoire et locomoteur en particulier.
 - Mental : jugement, coordination, concentration, réflexes.
- **A risque** : (en obstacle en particulier) avec des chutes et des traumatismes fréquents, souvent sérieux, parfois gravissimes, pouvant entraîner pour l'intéressé et les autres, des séquelles invalidantes.

C'est pour ces raisons, que l'obtention d'un certificat de non contre-indication demandé par France Galop est obligatoire pour toute personne appelée à monter en course publique au galop en France.

Un dossier médical individuel est ainsi établi pour toute personne demandant l'établissement ou le renouvellement d'une licence et permet :

- de contrôler, en appliquant les normes en vigueur, sa non contre-indication à la monte en course.
- de connaître, en cas d'accident, les antécédents médicaux et traumatiques nécessaires à la conduite du traitement.

I. INTRODUCTION

En raison des exigences particulières de la monte en course, le certificat médical de non contre-indication ne peut être établi que par un médecin connaissant le sport et le métier de jockey, agréé par Messieurs les Commissaires de France Galop.

La liste des Médecins agréés est publiée chaque année dans le Bulletin Officiel des Courses au Galop.

“ La délivrance du certificat médical de non contre-indication engage la responsabilité du médecin (articles 14 et 40 du code de déontologie). ”

1. AUTORITES QUALIFIEES :

Le certificat médical de non contre-indication est délivré par le médecin agréé, en relation avec le médecin de famille, après avoir :

- pris connaissance des antécédents médicaux et chirurgicaux, anciens ou récents, personnels et familiaux, communiqués par le demandeur sous l'entière responsabilité de celui-ci.
- Effectué un examen clinique, au besoin un examen approfondi.
- Obtenu les résultats des examens complémentaires jugés nécessaires.

2. LE DOSSIER MEDICAL TRANSMIS PAR LE MEDECIN AGREE COMPORTE :

Un questionnaire rempli et signé par l'intéressé, concernant pour l'année écoulée :

- Le nombre de montes et de chutes.
- Les antécédents traumatiques, médicaux, chirurgicaux, les traitements médicaux suivis.

Une fiche d'examen médical jointe en annexe explorant tous les organes avec entre autres, un test de Ruffier.

3. LE CERTIFICAT DE NON CONTRE-INDICATION EST DELIVRE POUR UNE DUREE D'UN AN :

- Le certificat de non contre-indication à la monte en course est renouvelé chaque année, sauf en cas de pathologie intercurrente.
- En cas de maladie, de traumatisme (en course, à l'entraînement ou dans la vie privée) de traitement médicamenteux prolongé, ou d'arrêt d'activité prescrit par un médecin survenant en cours d'année entre deux visites habituelles de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé devra en faire mention au médecin conseil de France Galop.
- Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en course pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

II. CONDITIONS GENERALES A L'OBTENTION DU CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA MONTE EN COURSE

1) Age minimum 16 ans

2) Poids

Les Médecins agréés ne doivent pas délivrer de certificats de non contre-indication aux candidats pesant moins de 38 kgs.

3) Groupe sanguin et rhésus

Il doit être fourni par le demandeur lors de la première visite de sa carrière.

4) Vaccinations en cours de validité

Elle est obligatoire pour toutes les personnes appelées à monter en course publique, qui doivent être immunisées contre la diphtérie, le tétanos et la polio toute la durée de leur carrière.

La dernière injection doit dater de moins de 5 ans pour les sujets âgés de moins de 21 ans et de moins de 10 ans après 21 ans.

5) Interprétation des normes

Les contre-indications mentionnées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des affections contre indiquant la monte en course. Elles fixent un cadre général non limitatif destiné à guider les Médecins agréés pour l'établissement des certificats de non contre-indication à monter en course publique.

6) Recours

En cas de refus de délivrance du certificat médical de non contre-indication à la monte en course, l'intéressé peut demander à être examiné par une Commission Médicale de recours. Cette Commission est composée de trois Médecins. Le médecin agréé ayant refusé le certificat de non contre-indication ne fait pas partie de cette commission mais pourra être entendu à titre consultatif. La Commission peut demander l'avis d'un Médecin faisant autorité en la matière avant de rendre son avis.

Toutes ces dispositions s'appliquent aux jockeys professionnels et amateurs.

III - CONTRE-INDICATIONS MEDICALES

La monte en course est une activité qui exige de chaque jockey des qualités physiques et un jugement d'un niveau extrêmement élevé. La moindre erreur de la part d'un jockey durant la course pourrait non seulement mettre sa vie en danger mais également celle des autres, les blesser ou même les handicaper physiquement.

« D'une façon générale sont contre-indiqués : maladie, traumatisme, intervention chirurgicale, traitements médicamenteux ou autres entraînant une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en course ».

1) Appareil cardio-vasculaire

La sollicitation cardiaque étant particulièrement importante lors des courses de galop (fréquence cardiaque de 160 à 200 battements par minute lors du sprint) un soin tout particulier devra être apporté à l'examen de cet appareil et aux explorations complémentaires éventuelles, jugées nécessaires.

Pathologies :

- Cardiopathies hypertrophiques obstructives et non obstructives, quelle qu'en soit l'étiologie.
- Péricardites
- Myocardites infectieuses et inflammatoires.
- Cardiopathies malformations valvulaires, acquises ou congénitales.
- Insuffisance coronarienne, infarctus, séquelles d'infarctus et leurs traitements médicamenteux et chirurgicaux (angioplasties, pontages, stents, etc...)
Troubles du rythme et malformations artéro-veineuses. Pacemakers.
- Hypertension artérielle non équilibrée.
- Anévrismes artériels.
- Maladie thromboembolique.
- En cas d'anomalie lors de l'examen clinique (signes fonctionnels, bruits anormaux, troubles du rythme) des investigations complémentaires sont nécessaires et un avis spécialisé peut être requis.

2) Neurologie et neuro-psychiatrie

- Épilepsie, narcolepsie.
- Affections neurologiques évolutives (sclérose en plaque, maladie de Parkinson...).
- Séquelles graves d'encéphalites, de méningites.
- Déficits moteurs périphériques.
- Séquelles invalidantes de poliomyélite.
- Vertiges, quelle qu'en soit l'étiologie.
- Séquelles d'accidents vasculaires cérébraux.
- Séquelles graves de traumatismes crâniens.
- En cas de découverte d'anomalie de l'examen neurologique (atteinte motrice, sensitive, des réflexes, anomalie des paires crâniennes, troubles de l'équilibre et de la coordination, mouvements anormaux, céphalées, etc...) des investigations complémentaires sont nécessaires.
- Déficiences intellectuelles, troubles du comportement et de l'humeur graves (portant atteinte à la vie relationnelle), troubles de la personnalité permanents : démence, arriération, débilité, psychose, etc...
- Toute pathologie imposant un traitement psychotrope.

3) Appareil locomoteur

- Rachis :
 - Malformations douloureuses et évolutives (cyphose, scoliose graves).
- Spondylolisthésis lombaire $\geq 50\%$.
- Matériel d'ostéosynthèse, corsets rigides.
- Fractures et séquelles de fractures graves et/ou multiples.
- Périphérie :
 - Amputation (partielle ou totale) du membre, acquise ou congénitale.
 - Orthèses, plâtres, résines, fixateurs externes.
 - Lésions graves non consolidées (fractures, lésions capsuloligamentaires et musculo-tendineuses, luxations).
 - Déficits fonctionnels invalidants.
 - Rhumatismes infectieux et inflammatoires.

4) Appareil respiratoire

- Maladie infectieuse évolutive.
- Insuffisance respiratoire.
- Dyspnées limitant l'adaptation à l'effort.
- L'asthme impose un avis pneumologique et des explorations fonctionnelles respiratoires annuelles.
- Pneumothorax évolutif.

5) Appareil génito-urinaire

- Néphropathie chronique grave.
- Dialyse, greffe du rein.

6) Appareil visuel

1° *Acuité visuelle* :

Toute acuité visuelle avec ou sans correction inférieure à 10/10e pour les deux yeux dont 4/10e pour l'œil le moins bon.

La correction du déficit de l'acuité peut être effectuée :

- Soit par des lentilles de contact souples.
- Soit par des lunettes spéciales à verre incassable sans élément traumatisant, correctrice du déficit et protectrice contre les corps étrangers.
- Soit par la chirurgie.

2° *Autres causes de contre-indication* :

- Cécité monoculaire.
- Troubles de l'appréciation des distances et du relief.
- Champ visuel défectueux.
- Lésions des milieux et des membranes oculaires profondes.
- Lésions évolutives.
- Paralysies oculomotrices.
- Diplopie.

7) Appareil Auditif

- Toute diminution de l'acuité auditive nécessite un bilan audiométrique.
- Surdit   unilat  rale.
- D  ficiences acoustiques bilat  rales s  v  res au del   de 35 d  cibels.
- Proth  ses auditives.

8) H  matologie

- Traitement anticoagulant.
- Maladies h  morragiques.
- Spl  nom  galie.
- Chimioth  rapies invalidantes.

9) Maladies M  taboliques

- Diab  te insulino-d  pendant.
- Maladies endocriniennes.

10) Appareil digestif

- Insuffisance hépatique sévère.
- Hépatite chronique active.

11) Cancérologie

Toute néoplasie évolutive entraînant soit spontanément, soit par les traitements utilisés une altération des capacités physiques ou mentales incompatibles avec les exigences de la monte en course.

12) Pathologie Infectieuse

- Infection aiguë fébrile.
- Infection contagieuse ou chronique.
- Sida.

13) Grossesse

- Au delà de 3 mois.

14) Éthylisme, Toxicomanie, substances prohibées

L'éthylisme caractérisé et la présence de substances prohibées par la législation et le Code des Courses sont considérés comme des contre-indications quelles que soient leurs manifestations.

Devant tout comportement anormal ou inexpliqué, les médecins agréés sont autorisés à effectuer des prélèvements biologiques à la recherche de substances prohibées et à différer la délivrance du certificat de non contre-indication à la monte en course au résultat du prélèvement biologique.

La liste des substances prohibées par le Code des Courses est publiée chaque année dans les conditions générales de France Galop.

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBEES DANS LE PRELEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE MONTER OU D'UNE LICENCE PROFESSIONNELLE

I. Stupéfiants, diurétiques, alcool

- Substances classées comme **STUPEFIANTS** (*cf. pièce jointe*) par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs. Cette liste est publiée au Bulletin Officiel des courses et mise à jour régulièrement.

Cette liste comprend entre autres :

- les narcoleptiques
- les cannabinoïdes
- les analgésiques centraux (codéine, dextropropoxyphène, etc... auxquels s'ajoutent le Tramadol et le Nefopam
- les amphétaminiques

Ib : Diurétiques et agents masquants

Ic : Alcool : concentration d'alcool dans l'air expiré supérieur à 0,05 mg par litre d'air expiré

II. Classe des stimulants et substances apparentées :

- Ephédrines
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)
- Modafinil

III. Substances classées comme PSYCHOTROPES (cf. pièce jointe) selon l'arrêté du 22 février 1990 complétés des arrêtés successifs publiés au Bulletin Officiel des courses et mis à jour régulièrement.

Cette liste comprend entre autres :

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Anti-épileptiques.

Auxquelles s'ajoute le Bupropion (Zyban)

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

V. Bêtabloquants (par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propanolol, sotalol ... et substances apparentées.)

VI. Gluco corticoïdes

VII. Anesthésiques

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant

IX. Myorelaxants

- Antihistaminiques de 1^{ère} génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine, etc.), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine etc.), Prométhazine, (par exemple : Phenergan).

X. Antimigraineux sédatifs :

- Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métopropramide

TRAITEMENTS ET PROCÉDES INTERDITS

- Manipulation sanguine :

L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

LISTE DES MEDECINS AGREES POUR LA VISITE MEDICALE OBLIGATOIRE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSES AU GALOP

Dr	AMIARD	Valérie	515, avenue du 14 Juillet 1789	80000	AMIENS	06.08.10.32.11	
Dr	ANCENYS	Clara	129 avenue de Mazargues	13008	MARSEILLE	04.91.26.86.49	04.91.77.42.26
Dr	ANDOLFI	Carlo	1 square Rastigny	Bât. D	06130	GRASSE	04 92 42 33 50
Dr	BAUDRILLARD	Pierre	9 rue Pasteur	60340	SAINT LEU D'ESSERENT	03.44.56.65.79	03.44.58.48.87
Dr	BERGRASER	Jean	5 route de Mervilla	31320	CASTANET TOLOSAN	06.74.67.06.94	05.61.08.28.77
Dr	BIRMINGHAM	Daphné	1486 avenue du Houga	40000	MONT DE MARSAN	05.58.06.49.92	05.58.06.49.93
Dr	BOUDAUD	Éric	45 rue Bourgonnier	49000	ANGERS	02.41.88.89.91	02.41.66.24.11
Dr	BOUMPOUTOU	Rufin	Centre Médical du Hameau	100 avenue du Béarn	64320	IDRON	05.59.84.56.14
Dr	BUJARD	Yves	13 boulevard Albert 1er	17200	ROYAN	05.46.05.10.72	05.46.05.67.32
Dr	BUTEAUX	Pascal	Centre Hospitalier Intercommunal Service de Médecine du Sport	20 rue Armagis	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	01.39.27.53.70
Dr	CANTAU	Guy	22 rue de Launay	14130	PONT L'EVÊQUE	02.31.64.00.22	02.31.64.95.75
Dr	CAREL	Guy	59 rue de la Paix	53000	LAVAL	02.43.56.31.56	
Dr	CHAHUNEAU	Julien	Centre Hospitalier Intercommunal Service de Médecine du Sport	20 rue Armagis	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	01.39.27.53.70
Dr	CIABRINI	Pierre	11 rue du Commandant Quilici	Quartier Poretta	20137	PORTO VECCHIO	04.95.70.41.20
Dr	DAHAN	Georges	46 bd Jules Verne	44300	NANTES	06.08.25.74.81	
Dr	DEVILLE	Emmanuelle	M.S.A. Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY Cedex	03.83.50.35.64
Dr	DIARA	Camille	8 place de la République	49420	POUANCE	02.41.92.41.73	02.41.92.13.99
Dr	DUROUX	Gérard	1 rue du Maréchal Joffre	33260	LA TESTE DE BUCH	05.56.66.26.14	05.56.54.68.85
Dr	EUSTACHE	Dominique	62 rue Dulong	75017	PARIS	06.70.72.33.46	
Dr	FRANCKAERT	Florent	Groupe Médical	9 rue de la Chesnaie	22600	LOUDEAC	02.96.66.88.30
Dr	FRECHILLA	Elodie	63 avenue Paul Doumer	78360	MONTESSON	01.30.15.91.91	01.30.15.91.94
Dr	FREY	Alain	INSEP – Département Médical	11 avenue Tremblay	75012	PARIS	01.41.74.42.52
Dr	GIRARD	Didier	14-16 rue Valory	50400	GRANVILLE	02.33.61.39.48	02.33.61.39.48
Dr	GRANDJEAN	Alain	Centre Médical	14, place du Vieux Lavoir	19230	ARNAC POMPADOUR	05.55.98.50.10
Dr	GUERCI	Florence	M.S.A. Sud Aquitaine	1 place Marguerite Laborde	64017	PAU Cedex 9	05.59.90.17.20
Dr	GUILHEM - DUCLEON	Stéphan	15 bis, rue Amédée Dufourg	64600	ANGLET	05.59.44.84.75	
Dr	HUVER	Patrick	64 rue de Sarreguemines	57915	WOUSTVILLER	03.87.98.51.51	03.87.98.53.29

Dr JABINET	Pierre	Hameau Grandfont - YGRANDE		03160	BOURBON L'ARCHAMBAULT	04.70.66.30.12	04.70.66.32.27
Dr JAMES	Jérôme	Grand Bois	1370, Chemin de Sagris	69440	TALUYERS	09.82.26.74.65	04.72.39.15.11
Dr LALLEMAND	François	11 rue Suffren Quartier Latin	BP. 14333	98803	NOUMEA Cedex / <i>Nouvelle-Calédonie</i>	0687.27.27.89	0687.27.27.89
Dr LASSALLE	Pierre	31 rue Carnot		64000	PAU	05.59.30.21.44	05.59.02.99.71
Dr LLOPIS	Gérard	RT 1	BP. 508	98880	LA FOA / <i>Nouvelle-Calédonie</i>	0687.44.35.65	0687.44.35.70
Dr MARTIN-JABEUR	Cécile	Centre Hospitalier Intercommunal Service de Médecine du Sport	20 rue Armagis	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	01.39.27.53.70	01.39.27.40.19
Dr MATZINGER	Philippe	7 A, rue des Messieurs		67500	WEITBRUCH	03.88.72.11.00	
Dr MAUREL	Anne	M.S.A. Sud Aquitaine	1 place Marguerite Laborde	64017	PAU Cedex 9	05.59.80.72.44	05.59.80.98.91
Dr MEDERIC	Michel	M.S.A. Lorraine	15 avenue Paul Doumer	54507	VANDOEUVRE LES NANCY Cedex	03.83.50.35.75	03.83.50.45.69
Dr MONNIER	Jean Michel		5 route de Nantes	53400	CRAON	02.53.94.52.52	02.53.94.52.71
Dr NADO	Sébastien	Polyclinique de Bordeaux Tondu	151 rue du Tondu	33082	BORDEAUX		
Dr PIQUET	Pascale	M.S.A. Provence Azur Service Santé au Travail	152, avenue de Hambourg	13416	MARSEILLE Cedex 20	04.91.16.58.71	04.91.16.58.73
Dr ROCHER	Stéphane	6 place Morny		14800	DEAUVILLE	02.31.88.23.57	
Dr ROMEUF	Jean Louis		6 rue du Puits	50320	LA HAYE-PESNEL	02.33.51.09.91	02.33.51.12.15
Dr ROUX	Huguette	M.S.A. Provence Azur Service Santé au Travail	152, avenue de Hambourg	13416	MARSEILLE Cedex 20	04.91.16.58.71	04.91.16.58.73
Dr ROY-CAMILLE	Maurice-Yves	34 Boulevard du 25 Juin 1935		97233	SCHOELCHER / <i>MARTINIQUE</i>	0596.61.45.51	0596.61 03 77
Dr SABROU	Philippe	M.S.A. Provence Azur Service Santé au Travail	152, avenue de Hambourg	13416	MARSEILLE Cedex 20	04.91.16.58.71	04.91.16.58.73
Dr SELLIER	Guillaume	AFASEC / Médecin National	Avenue d'Orléans	60500	CHANTILLY	03.44.62 63 21	03.44.62 63 24
Dr SELLIER	Guillaume	AFASEC / Médecin National	2, avenue Hoche	78600	MAISONS-LAFFITTE	01.39.62.34.33	01.39.62.33.69
Dr TCHAM	Christian	Centre Hospitalier Intercommunal Service de Médecine du Sport	20 rue Armagis	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	01.39.27.53.70	01.39.27.40.19
Dr THOMSON	Jean Noël	9, route de Sainte Pazzanne		44270	MACHECOUL	02.40.31.42.20	02.14.62.06.70
Dr UGOLIN	Frantz	Résidence Le Marais	3 rue de la Liberté	97126	DESHAIES <i>GUADELOUPE</i>	0590.82.86.72	0590.82.86.72
Dr VERSMEE	Michel			61240	NONANT LE PIN	02.33.39.96.66	02.33.35.93.99
Dr VITTOZ	Hervé	5 avenue de Provence		13600	LA CIOTAT	04.42.08.25.31	
Dr ZAHRI	Hassan	3 avenue de l'Europe		69140	RILLIEUX LA PAPE	04.78.88.27.30	04.78.88.92.79

**LISTE DES MEDECINS AGREES EN 2015 PAR FRANCE GALOP POUR
CONSTITUER LA COMMISSION MEDICALE PREVUE PAR LES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 143 DU CODE DES COURSES AU GALOP**

Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Said
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BODERE	Christian
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	JAIS	Franck
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	PASSEMARD	Yves
Docteur	PERES	Gilbert
Docteur	SAGNET	Franck
Docteur	SCHMITT	Emmanuel
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TANDEAU DE MARSAC	Thibault

**LISTE DES MEDECINS MANDATES EN 2015 PAR FRANCE GALOP
HABILITES A PROCEDER A DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES SUR
LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER
EN COURSE**

TITRE	NOM	PRENOM
Docteur	ALLEMANDOU	Alain
Docteur	AMIARD	Valérie
Docteur	ANCENYS	Clara
Docteur	ANDOLFI	Carlo
Docteur	BAUDRILLARD	Pierre
Docteur	BEKKA	Saïd
Docteur	BENDENNOUNE	Stéphane
Docteur	BENMILOUD	Karim
Docteur	BERGRASER	Jean
Docteur	BOUCHER	Laurent
Docteur	BOUDAUD	Eric
Docteur	BOUMPOUTOU	Rufin
Docteur	BOUKRICHE	Habib
Docteur	BRUNET	Jean-Luc
Docteur	BUJARD	Yves
Docteur	BUTEAUX	Pascal
Docteur	CAREL	Guy
Docteur	CASTAING	Jean-Claude
Docteur	CHAHUNEAU	Julien
Docteur	CHAOUI	Driss
Docteur	CHEREAU	Thierry
Docteur	CHIKLI	Franck
Docteur	CIABRINI	Pierre
Docteur	CONSIGNY	Yann
Docteur	DAHAN	Georges
Docteur	DEVILLE	Emmanuelle
Docteur	DIARA	Camille
Docteur	DUCLOS-VALLEE	Jean-Charles
Docteur	DUMITRANA	Adrian
Docteur	DUROUX	Gérard
Docteur	EUSTACHE	Dominique
Docteur	FRANCKAERT	Florent
Docteur	FRECHILLA	Elodie
Docteur	FREY	Alain
Docteur	GATINEAU	Michel
Docteur	GIRARD	Didier
Docteur	GRANDJEAN	Alain
Docteur	GRANGE-BLANQUIE	Christine
Docteur	GUERCI	Florence
Docteur	HUVER	Patrick
Docteur	JABINET	Pierre
Docteur	JAIS	Franck

TITRE	NOM	PRENOM
Docteur	JAIS	Philippe
Docteur	JAMES	Jérôme
Docteur	KERGOAT	Philippe
Docteur	LALLEMAND	François
Docteur	LASSALLE	Pierre
Docteur	LETHUILLIER	Denis
Docteur	LLOPIS	Gérard
Docteur	MARTIN-JABEUR	Cécile
Docteur	MAUREL	Anne
Docteur	MATZINGER	Philippe
Docteur	MEDERIC	Michel
Docteur	MENAGER de FROBERVILLE	Eudes
Docteur	MONNIER	Jean-Michel
Docteur	MORVAN	Paul
Docteur	PIQUET	Pascale
Docteur	REDJAI	Soad
Docteur	ROMEUF	Jean-Louis
Docteur	ROUX	Huguette
Docteur	ROY-CAMILLE	Maurice-Yves
Docteur	SABROU	Philippe
Docteur	SELLIER	Guillaume
Docteur	SFEDJ	Laurent
Docteur	SOUFIR	Nadem
Docteur	TANDEAU de MARSAC	Thibault
Docteur	TCHAM	Christian
Docteur	THOMSON	Jean-Noël
Docteur	TOUSSAINT	Liliane
Docteur	TRAN	Thien Thanh
Docteur	UBERSFELD	Thierry
Docteur	VERSMEE	Michel
Docteur	VITTOZ	Hervé
Docteur	ZAHRI	Hassan

Les Commissaires de France Galop pourront, entre autre, mandater spécifiquement tout autre médecin ne figurant pas sur cette liste.

Les Médecins de Service pourront, en application de l'article 143 du Code des Courses au Galop, mandater toute personne soumise au secret médical ou professionnel pour procéder aux prélèvements biologiques.

**POIDS MINIMUM DE MONTE DÉCLARÉE PAR LES PERSONNES AYANT
SUBI UNE VISITE MEDICALE EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE
AUTORISATION DE MONTER EN QUALITE DE JOCKEY, DE
JEUNE JOCKEY, D'APPRENTI, DE STAGIAIRE, DE GENTLEMAN-RIDER ET
DE CAVALIERE POUR L'ANNEE 2015 (*)**

L'autorisation de monter n'est valable que si l'intéressé est détenteur d'un certificat en cours de validité de non contre indication à la monte en course.

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
ABAD	LEA	JJOC	13/09/1995	0
ABOU	CYRIL	JOCK	02/06/1986	600
ADAM	VALENTIN	GENR	22/11/1993	650
ADAM	GREGORY	JOCK	14/12/1984	645
ADELINE DE BOISBRUNET	ARTUS	GENR	17/03/1994	630
AESCHELMANN	PAUL	JJOC	09/04/1993	620
AGUS	GABRIELE	STAG	28/07/1997	525
ALAIN	KEVIN	JJOC	14/01/1995	0
ALLAIRE	ELISABETH	CAVA	24/12/1993	0
AMBROSIONI	GUILLAUME	JJOC	15/11/1995	488
ANGELERI	LYSE	STAG	21/03/1997	510
ANTOINE	PAULINE	CAVA	15/09/1983	560
ARIDJ	MEHDI-MIKE	JOCK	21/12/1993	590
ARTERO	ANNE	CAVA	27/06/1978	550
AUCHERE	PAUL	JJOC	04/06/1992	615
AUTIER	MATTHIEU	JOCK	27/06/1991	520
BACHIR	ARCHETE	JJOC	17/06/1995	520
BAHUON	GWENOLA	JJOC	20/11/1995	495
BAILS	LEA	APPR	08/07/1997	0
BARBEDETTE	GAEL	JOCK	02/10/1987	640
BARBERAN	LEA	JJOC	03/12/1995	480
BARNIER	DEBORAH	JJOC	14/03/1992	520
BARRY	MARGAUX	JJOC	20/07/1990	525
BARZALONA	MICKAEL	JOCK	03/08/1991	515
BAS	MARION	CAVA	17/08/1988	550
BEACCO	PAOLA	JJOC	10/09/1992	535
BEAUNEZ	ALEXANDRE	JJOC	06/12/1990	520
BEAUNEZ	GAYLORD	JOCK	21/06/1981	0
BELLEMERE	FLORIAN	JJOC	12/02/1994	640
BEN MOSLY	OTHMANE	JJOC	31/10/1993	0
BENARD	BASTIEN	JOCK	30/10/1985	590
BENHAMOU	MEHDI	JOCK	16/12/1987	630
BENOIST	GREGORY	JOCK	07/02/1983	530
BENTO	CINDY	JJOC	28/10/1990	490
BERGEOT	ALEXIA	JJOC	24/05/1993	490
BERNARD	MORGANE	STAG	25/03/1997	520
BERNIER	DAVID	JOCK	17/10/1975	640
BERTIN	EVA	JJOC	15/03/1990	490
BILGER	LAURENT	GENR	30/10/1970	640
BLAINVILLE	THOMAS	JOCK	09/03/1987	610
BLAIZE	FREDERIC	JJOC	26/09/1991	0

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
BLANCHET	LOUIS	GENR	25/03/1997	0
BOINARD	GIOVANNI	JJOC	14/06/1992	0
BOISSON	OCEANE	JJOC	19/10/1996	500
BONNEFOY	ALLAN	JOCK	09/01/1981	530
BONNET	ROMAIN	JOCK	15/08/1982	630
BOUGHAITA	GEOFFREY	JJOC	26/09/1995	500
BOUILLON	MATHILDE	JOCK	01/03/1992	620
BOURCIER	ANNE-JULIETTE	CAVA	20/09/1983	520
BOURDIOL	ALOIS	JJOC	08/08/1992	550
BOUREZ	BERTRAND	JJOC	15/05/1991	640
BOURIEZ	JONATHAN	JOCK	21/11/1989	550
BOUTAULT	LAURENT	GENR	06/11/1963	530
BOUTAULT	ROMAIN	GENR	23/04/1991	590
BOUVIER	ALEXANDRA	JJOC	11/12/1991	510
BRANDT	IRMA	CAVA	08/02/1968	540
BRASME	PIERRE	GENR	02/02/1993	630
BREAND	MATHIEU	JJOC	28/11/1995	500
BRESSON	FLAVIE	CAVA	22/09/1993	0
BRUERE	MORGANE	CAVA	13/08/1989	560
BUCHI-GERALD	CLAIRE	CAVA	11/06/1986	570
CABONI	TONI	JOCK	20/03/1993	605
CAMPANA	CHRISTELLE	CAVA	20/04/1982	640
CANDELIER	VINCENT	JJOC	17/04/1996	620
CANTIERI	BRUNO	JOCK	18/12/1986	530
CARDENNE	CHRYSTELLE	JOCK	16/01/1977	520
CAROUX	DORIS	JOCK	07/12/1985	540
CARPENTIER	KENNY	JJOC	12/10/1994	580
CATINEAU	JEREMIE	JJOC	10/12/1991	520
CAZALIS	CLAUDINE	JOCK	17/05/1981	460
CHABERT	YVES	GENR	04/03/1972	610
CHARRON	JOHNNY	JOCK	30/05/1980	660
CHENET	VINCENT	JOCK	03/04/1975	545
CHENU	DOMINIQUE	JOCK	20/01/1970	560
CHERCHI	IVAN	JOCK	02/08/1988	570
CHEVALIER	NOAM	JOCK	19/12/1982	620
CHEVILLARD	CHRISTIAN	JJOC	29/06/1996	500
CHOUIT	MEDHI	JJOC	16/02/1996	510
CIESLIK	ELAURA	JJOC	02/01/1995	0
CLAUDIC	YVONNICK	JOCK	04/09/1968	560
CLEMENCEAU	MATHIEU	GENR	04/11/1989	610
CLOUET	DAMIEN	JOCK	23/07/1985	620
COLAS	STEVEN	JOCK	23/07/1988	640
COLLET	DAVID	GENR	19/12/1984	600
COLLOMB	MARGAUX	CAVA	28/06/1990	590
CORMIER-MARTIN	YVES	GENR	17/07/1994	600
COTTA	JEANNE	JJOC	15/07/1992	540
COTTY	CHRISTOPHER	JOCK	17/08/1988	510
COUTHON	MAXIME	JJOC	16/09/1991	540
CROCE	JONATHAN	JOCK	07/02/1984	610
CROMBEZ	ANNE-SOPHIE	CAVA	09/04/1976	570

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
DACHIS	THIBAUT	JOCK	20/01/1978	535
DAHDOUH	MEHDI	JOCK	29/11/1972	620
DAUBRY-BARBIER	MAELLE	JJOC	04/10/1991	580
DAVIAULT	FREDERIC	JOCK	18/03/1983	610
DEFREL	GREGORY	JJOC	05/08/1996	560
DELAUNAY	JULIEN	GENR	17/03/1993	620
DELBE	VALENTIN	JJOC	27/05/1991	630
DELHOMMEAU	STEPHANE	JOCK	24/04/1988	650
DELMARES	MICHAEL	JOCK	25/10/1982	610
DELPECH	SOPHIE	CAVA	05/08/1988	500
DEMURO	CRISTIAN	JOCK	08/07/1992	0
DENUAULT	LAETITIA	CAVA	23/03/1980	570
DENUAULT	GREGORY	JOCK	29/06/1982	660
DEPAEPE	LOUIS	JJOC	16/09/1996	510
DERAIL	SYLVIE	CAVA	20/11/1960	500
DERHOUA	CHRISTMY	JJOC	09/05/1994	495
DESESPRINGALLE	EDOUARD	GENR	27/11/1987	0
DESMIGNEUX	EMELINE	APPR	31/05/1997	500
DESMONTILS	SEBASTIEN	GENR	01/06/1982	640
DESMONTS	JULIEN	JJOC	30/09/1990	630
DEVESSE	STEEVE	JOCK	15/06/1987	0
DEVILLARS	VALENTIN	JOCK	10/09/1991	640
D'HON	CHRISTIAN	CAVL	01/05/1975	580
DI FEDE	ENZO	JJOC	11/09/1995	530
DI PALMA	ANTONIO-LUIGI	JJOC	01/05/1990	530
DIBATISTA	PAUL	JJOC	28/06/1995	600
DITTA	FREDERIC	JOCK	26/05/1982	620
DONCIEUX	ALEXIS	JJOC	27/03/1995	520
DUBILLOT	LUC	JOCK	04/01/1976	520
DUCHENE	ARNAUD	JOCK	03/10/1981	650
DULONG	BORIS	JOCK	24/07/1989	610
DUMONT	GUILLAUME	APPR	29/08/1997	510
DUMONT	ANAI	JJOC	29/02/1996	0
DUPOUY-BATAILLE	THOMAS	JJOC	20/10/1993	600
DUPUIS	SYLVAIN	JOCK	20/11/1981	650
DUVAL	ALBIN	GENR	04/05/1984	530
EKSTROM	MATTHIAS	JOCK	28/05/1988	660
ESTERRE ROBERTS	JULIANNE	CAVA	25/08/1991	0
ETHEVE	JOHAN	JJOC	14/03/1992	610
ETIENNE	JEAN-CHRISTOPHE	JOCK	05/11/1989	0
FABLET	GERALDINE	CAVA	06/07/1979	520
FABRE	GUILLAUME	JJOC	28/11/1994	580
FABRE	PAULINE	JOCK	15/12/1989	600
FAGLAIN	GAETAN	GENR	27/05/1978	620
FAIVRE-PICON	CORENTIN	JJOC	17/02/1994	600
FARINA	TONY	JOCK	26/04/1979	520
FAUCON	GAETAN	JOCK	03/09/1984	540
FAURE	GWENOLA	JOCK	03/08/1992	0
FERTILLET	PIERRE.J	GENR	28/06/1991	650
FONFRIDE	REMY	STAG	03/06/1997	0

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
FOUCHER	TONY	JOCK	23/11/1984	640
FOUCHET	ALEXIS	GENR	22/10/1993	650
FOUCHET	ADRIEN	GENR	03/06/1996	580
FOULON	AMELIE	JJOC	07/01/1993	510
FOUQUET	EMMANUEL	GENR	23/04/1994	630
FOURCY	THOMAS	JOCK	05/12/1979	540
FOURNIER	DAVID	JOCK	19/08/1978	535
FRADELIN	GWLADYS	JOCK	08/06/1987	530
FRAYSSINHES	MAXIME	JJOC	06/01/1992	600
FREBY	ANNABELLE	CAVA	19/12/1976	545
FRESU	ANDREA	JOCK	28/11/1991	0
GADBLED	YANNICK	JOCK	03/10/1973	620
GARD	CHRISTOPHE	GENR	22/10/1979	660
GAUTHIER	LAURENT	JOCK	12/11/1984	560
GENET	SEVERINE	CAVA	14/01/1978	490
GENET	STEPHANIE	CAVA	22/07/1974	500
GENOUEL	LOIC	GENR	21/02/1977	600
GERARDIN	JULES	GENR	19/04/1994	560
GIBAULT	CLEMENT	JJOC	01/09/1991	540
GILLET	THIERRY	JOCK	20/12/1969	690
GIRARD	QUENTIN	JJOC	28/07/1995	520
GLOAGUEN-GALIPAUD	GABRIELLE	CAVA	23/03/1994	520
GOMBEAU	CYRILLE	JOCK	18/12/1968	630
GOUYETTE	STEPHANE	JOCK	03/05/1970	570
GREGET	FLORIAN	JJOC	12/07/1992	630
GRELIER	PAUL	GENR	09/10/1989	630
GROSSEMY	LINDA	JJOC	28/05/1994	490
GUERACAGUE	JEAN-GILLES	JOCK	18/12/1972	600
GUILBERT	NICOLAS	JOCK	30/07/1980	540
GUILLOT	ADRIEN	STAG	18/05/1997	550
GUINOIS	JEAN-MARC	GENR	14/08/1955	620
GUIO	SIMON	APPR	30/05/1997	0
GUITTONNEAU	FLORENT	GENR	27/07/1991	640
GUY	JIMMY	JJOC	02/01/1994	610
HACQUE	REGIS	JOCK	01/04/1979	540
HAMMOND	OSCAR	GENR	17/08/1996	600
HAMON	MAELA	CAVA	10/01/1981	520
HELARY	FRANCK	JOCK	16/08/1976	650
HELLER	KEVIN	CAVL	03/05/1980	630
HERARD	DIMITRI	JOCK	22/09/1986	620
HEROUIN	CYRIL	JJOC	03/05/1994	530
HERVO	ROMANE	CAVA	14/06/1994	600
HERVO	CHARLOTTE	CAVA	19/09/1990	590
HERZOG	KEVIN	JJOC	08/12/1991	630
HEURTAULT	GUILLAUME	JOCK	16/06/1972	520
HURET	GUILLAUME	GENR	11/08/1990	480
HUSSER	STEPHANIE	CAVA	19/04/1973	530
JACOB	QUENTIN	JJOC	27/04/1995	0
JARNET	THIERRY	JOCK	24/03/1967	520
JAUILHAC	MATHILDE	JJOC	01/07/1994	500

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
JOURNIAC	HUGO	APPR	02/10/1997	520
KADDOUR HOCINE	JAMEL	GENR	24/06/1985	600
KLEIN	JESSICA	CAVA	24/04/1982	580
KONDOKI	YOHAN	JOCK	26/09/1989	640
KOPF	CINDY	JOCK	12/08/1989	545
KROBB	RUDY	JJOC	20/02/1996	495
LABUSSIÈRE	NICOLAS	CAVL	19/09/1979	0
LACROIX	MODESTIE	JJOC	11/01/1996	510
LAFARGUE	CLEMENCE	CAVA	22/08/1987	590
LAHLAH	MICKAEL	JOCK	29/03/1980	600
LAJON	ANTHONY	GENR	29/05/1992	650
LAMOTTE	PAOLO	JJOC	23/01/1991	520
LAPEYRE	YANNICK	JOCK	17/07/1984	640
LARRALDE	THEA	CAVA	29/04/1996	540
LARTIGUE	JULIE	JOCK	04/10/1983	520
LASTRAJOLI	ALEXANDRE	CAVL	03/08/1982	570
LAUFFER	CHARLEY	CAVA	16/01/1990	600
LAUNAY	CELINE	JOCK	06/08/1985	510
LAURENT-BELLEMAIN	ROMANNE	JJOC	20/03/1993	530
LAURENT-JOYE	JEREMIE	GENR	09/04/1979	590
LE BASTARD	MAUD	CAVA	03/08/1989	580
LE COURTOIS	PIERRE	GENR	26/07/1994	580
LE COURTOIS	YOANN	GENR	27/01/1981	660
LE DEVEHAT	GABRIEL	JJOC	16/03/1995	500
LE FRANC	STEPHANE	JOCK	12/05/1979	630
LE GALLIARD	CHRISTIAN	JOCK	15/04/1960	600
LE GALLIARD	MAXIME	JOCK	30/10/1988	620
LE GLAND	CLEMENCE	CAVA	24/05/1996	430
LE JEUNE	ROMAIN	JJOC	05/02/1995	660
LE JONCOUR	ANTHONY	JOCK	25/11/1987	610
LECLERCQ	LOUISON	JOCK	23/10/1993	600
LECOEUVRE	CLEMENT	APPR	17/04/1998	0
LECOQ	ALEXANDRE	APPR	06/06/1997	0
LECOURT	YOANN	JOCK	31/10/1981	610
LEFEUVRE	ALMIRE	GENR	20/08/1983	600
LEFLAEC	PAULINE	JOCK	04/02/1988	480
LEMAIRE	GREGORY	JOCK	13/09/1985	610
LEMARIE	ALEXANDRE	GENR	04/03/1992	600
LEMIERE	ROMAIN	GENR	31/10/1997	0
LEMIUS	GILLES	JOCK	25/06/1971	545
LEMOINE	PAULINE	JJOC	19/01/1996	0
LEQUIEN	CELINE	JJOC	02/09/1996	560
LERAY	JOHNATAN	JJOC	07/01/1996	0
LERNER	MARC	JOCK	01/02/1991	510
LEROY	FRANKIE	JOCK	31/08/1989	600
LETAINTURIER	CLEMENT	JOCK	26/01/1989	610
LETHUILLIER	ALEXANDRE	JOCK	17/02/1988	630
LETONDEUR	YANNICK	JOCK	20/11/1984	565
LEVESQUE	BENJAMIN	GENR	04/03/1991	620
LEVY	DAMIEN	JOCK	04/04/1992	640

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
L'HOSTIS	JULIEN	GENR	05/11/1988	635
LOCHIN	MATHIEU	GENR	24/08/1986	570
LOCHMANN	ALEXIA	CAVA	23/07/1989	0
LOPEZ	JEAN-PIERRE	JOCK	06/12/1966	580
LORMELET	FRANCOIS	JOCK	07/05/1982	530
LOUIS	THEMIS	CAVA	12/06/1991	545
LOUTTE	IVAN	JJOC	01/12/1994	0
MAGLIOCCO	CHRISTIAN	JOCK	14/11/1986	520
MALBRAN	FLORENT	JJOC	25/04/1994	490
MALENFANT	AURELIEN	JOCK	23/10/1980	510
MANDEL	GUILLAUME	JOCK	27/07/1979	560
MANGIN	MATTHIEU	JJOC	02/07/1991	540
MARD	SEBASTIEN	JOCK	08/04/1978	550
MARTAUD	LAURA	JOCK	27/03/1988	550
MASSE	QUENTIN	GENR	16/12/1995	560
MASSE	FABIEN	JJOC	25/07/1994	510
MASSE	FLAVIEN	JJOC	14/09/1991	530
MASSEBOEUF	JOEL	JOCK	14/06/1974	500
MASSIN	ALISON	CAVA	23/05/1992	500
MAUDUIT	STEVY	GENR	24/12/1995	640
MAYNARD	LUDOVICK	GENR	20/11/1970	610
MEDINA	STEVENS	JOCK	27/11/1990	0
MENAGER	CYRILLE	JOCK	30/10/1989	590
MENUET	WILLIAM	JOCK	24/05/1973	600
MERCIER	JUSTINE	CAVA	14/09/1992	565
MERIENNE	ADRIEN	JJOC	11/02/1994	570
MERIENNE	HUGO	JOCK	18/10/1991	660
MERMEL	MICHEL-ANGE	JOCK	29/03/1989	620
METEYER	ATLANTE	JOCK	07/04/1986	610
MEYER	SERGE	GENR	11/04/1973	655
MEZENGUEL	ENZO	JJOC	09/08/1996	0
MICHEL	ANTONIN	JJOC	09/04/1996	590
MIGNE	STEVE	JOCK	21/09/1985	590
MILAVEAU	CORENTIN	GENR	11/07/1995	620
MILDER	JULIE	CAVA	23/04/1985	520
MILLET	CASSANDRA	JJOC	24/09/1991	520
MOHLI	CEDRIC	JJOC	12/02/1990	0
MOLLA	FLORENT	JJOC	29/08/1992	545
MONTEIRO	JEREMIE	JJOC	16/08/1994	505
MONY	MICHAEL	CAVL	07/01/1982	0
MOREAUX	BRYAN	APPR	20/07/1997	0
MORISSE	CEDRIC	JOCK	07/11/1980	620
MOSSE	GERALD	JOCK	03/01/1967	540
MOULIN	SOUFYANE	JJOC	03/02/1990	525
MOURARET DE VITA	FRANCK	JOCK	09/01/1989	620
MURA	LAURE	CAVA	05/02/1993	0
NAIMI	KORENTIN	JJOC	11/03/1995	510
NEY	MAXIME	JOCK	26/12/1988	620
NGBO	KEVIN	JOCK	11/02/1987	600
NICOLAU	CLAIRE	CAVA	28/07/1993	560

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
NIMIRF	GUY MAX	CAVL	07/08/1973	0
NODON DE MONBARON	VALENTIN	JJOC	11/05/1991	620
NORA	CHARLES	JOCK	17/04/1974	550
NORMAND	TRISTAN	JOCK	11/08/1988	545
O'BRIEN	RAYMOND-LEE	JOCK	21/03/1988	630
O'BRIEN	RAYMOND	JOCK	23/10/1967	620
O'HALLORAN	CARLA	JOCK	25/10/1985	520
OLIVER	RICHARD	JJOC	10/12/1991	0
ONNEE	CLEMENT	GENR	02/04/1998	0
OXISOGLOU	LUCAS	JOCK	29/07/1990	530
PACAUT	ANNE-SOPHIE	CAVA	02/07/1980	540
PACH	SOLENE	JJOC	12/10/1990	500
PANICUCCI	BRUNO	JJOC	25/09/1995	470
PARIZE	JESS	JOCK	17/09/1976	540
PAYSAN	NATHALIE	CAVA	05/03/1970	590
PAZ	ANAELLE	JJOC	05/04/1996	480
PELSY	ANTONIN	GENR	12/10/1992	640
PERIER	FLORIAN	JJOC	07/06/1994	530
PERMAL	NATHANAEL	JOCK	18/12/1980	570
PERNETTE	ALEXANDRE	JOCK	02/05/1976	620
PERRETTE	QUENTIN	GENR	05/01/1997	0
PETIT	PIERRE SEGUIR	JOCK	05/09/1985	620
PHOKAEO	PRAPHAN	GENR	06/02/1992	520
PIANTONI-CHALARON	CAMILLE	JOCK	17/11/1989	525
PICART	JULIE	CAVL	22/02/1982	0
PICHERIT	CHRISTELLE	CAVA	15/04/1990	555
PIGOT	DOROTHEE	JOCK	22/08/1983	530
PIMBONNET	RUDY	JOCK	03/09/1992	550
PLANCHARD	CEDRIC	JOCK	19/03/1978	630
POGGIONOVO	LAURA	JJOC	05/03/1996	530
PONNELLE	CHRISTOPHE	GENR	02/11/1974	690
PORCHER	CLEMENT	GENR	07/07/1990	590
POREE	ROMAIN	GENR	11/02/1985	0
PRAT	FLAVIEN	JOCK	04/08/1992	520
PREPOINT	TANIA	JJOC	28/10/1990	520
PRIOL	JEAN-PHILIPPE	JOCK	18/01/1972	640
PROIETTI	LUDOVIC	JOCK	20/06/1981	525
PROIETTI	STEPHANE	JOCK	09/05/1985	530
PRUGNAUD	SEBASTIEN	JJOC	18/07/1993	520
PRUNET-FOCH	INGRID	CAVA	01/11/1991	560
PRUSZKO	YANNICK	JOCK	27/06/1988	660
PUITG	TATIANA	JOCK	12/02/1980	550
QUINOT	FLORIANE	JJOC	30/10/1994	510
RABALLAND	BRICE	JOCK	15/01/1990	540
RAMBOER	BEN	APPR	29/12/1997	0
RAOUL	FRANCK	GENR	17/03/1967	660
RECHER	JEREMY	GENR	11/12/1987	680
REITA	LIONEL	GENR	17/01/1972	600
REMOUE	FLORIAN	GENR	19/07/1989	600
RENOUT	SOPHIE	CAVA	06/10/1969	520

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
RESIMONT	JULIAN	JJOC	08/04/1994	530
RICHARD	ROMAIN	JJOC	27/02/1991	545
RIVASES	GERARD	JOCK	20/02/1950	550
ROBILLARD	LUDIVINE	JOCK	02/08/1984	490
RODRIGUEZ	LAURA	JJOC	18/03/1992	470
ROLLIN	CLEMENT	JOCK	14/04/1987	0
ROUGIER	JEREMY	JJOC	16/09/1990	630
ROUSSEAU	FLAVIEN	JOCK	01/09/1986	590
ROUSSEL	ANDRE	GENR	23/10/1954	620
SAGOT	CEDRIC	JOCK	05/11/1986	560
SALTON	LAURA	CAVA	26/04/1997	0
SAMSON	ANTOINE	JOCK	01/06/1977	550
SANCHEZ	OCEANE	JJOC	05/08/1995	0
SANCHEZ	JEAN-MICHEL	JOCK	24/09/1973	545
SANIKA	ROMAIN	JOCK	24/04/1991	630
SANTERNE	CYRIAQUE	JOCK	25/10/1979	625
SATABIN	AUDREY	JJOC	07/10/1990	480
SAUVAGE	JEAN-PHILIPPE	JOCK	16/12/1983	570
SCANDELLA-LACAILLE	MANON	JOCK	24/10/1988	500
SCHIESTEL FILS	JOHN	GENR	08/01/1981	660
SEBAOUN	MARC-ANDRE	GENR	04/07/1956	640
SEFIANE	ADEL	GENR	27/07/1988	0
SELLE	RUBY	JJOC	09/12/1992	530
SEZEUR	LOAN	STAG	18/08/1997	525
SICHI	ALEXANDRE	JJOC	20/10/1993	580
SILLARD	MIREILLE	CAVA	15/03/1959	570
SIMONNET	ADELPHE	GENR	15/10/1979	600
SLOUP	LUKAS	JOCK	25/03/1980	610
SOLIER	MATHIAS	JOCK	15/05/1987	650
SOLIGNAC	LUDOVIC	JOCK	08/11/1981	635
SOURBE	HELENE	CAVA	28/12/1993	0
SOURD	SEVERINE	CAVA	23/05/1971	560
TEISSIEUX	ANTHONY	JOCK	16/04/1986	530
TEMPERINI	GIACOMO	JOCK	12/11/1980	560
TERRIEN	HUBERT	JOCK	30/07/1975	630
THEPAUT	STEVEN	JOCK	04/02/1995	620
THERY	JORDANN	GENR	21/06/1986	600
THIENPOND	ADRIEN	JJOC	11/04/1990	640
TIMMONS	CHRISTOPHER	JOCK	09/12/1988	610
TOURATON	CARINE	JOCK	07/07/1981	570
UBEDA	DYLAN	APPR	23/08/1997	570
VARELA	SEBASTIEN	CAVL	09/01/1976	630
VARGIU	MAURIZIO	JOCK	30/10/1973	510
VARILLON	MARIE	CAVA	30/01/1977	530
VAUBERNIER	BRUNO	GENR	01/11/1965	630
VERGNE	NATHAN	GENR	27/12/1995	620
VERNET	FAUSTINE	JJOC	14/10/1991	0
VIARD	JONATHAN	JJOC	05/04/1990	630
VIAUD-EMERIAU	BILLY	JJOC	05/01/1993	540
WATTRELOT	VALENTIN	JJOC	22/09/1993	500

NOM	PRENOM	LICENCE	DATE DE NAISSANCE	POIDS PORTES
ZAGO	MANUEL	JJOC	21/03/1992	490
ZEROUROU	JIMMY	JOCK	10/04/1988	630
ZETTERHOLM	AMANDA	CAVA	21/12/1985	550
ZULIANI	JEROME	JOCK	04/03/1979	650
Liste actualisée au jour le jour et consultable sur le site de France Galop, espace privé/entraîneur/consulter/chercher un jockey.				

ANNEXE 11 - MODALITES DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR DES PERSONNES AUTORISÉES A MONTER EN COURSE

ARTICLE PREMIER

LES PRELEVEMENTS

Le traitement des prélèvements biologiques est effectué dans les conditions suivantes :

Ils peuvent être effectués soit de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de France Galop soit sur décision spéciale des Commissaires des courses ou des Commissaires de France Galop.

Les prélèvements sont effectués, conformément au présent règlement, par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par les Commissaires de France Galop par France Galop. Celle-ci est autorisée à recueillir une quantité d'urine et à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin mandaté par les Commissaires de France Galop.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne doit rester sous le contrôle visuel de la personne mandatée.

Le matériel nécessaire pour prélever l'urine et le sang est fourni par un laboratoire agréé par les Commissaires de France Galop. Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin Officiel des courses de galop. Dans le cas de dépistage de l'alcool dans l'air expiré, si celui-ci est positif, un second contrôle de confirmation peut être immédiatement effectué. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne mandatée signent les pièces s'y rapportant. La personne mandatée peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

Le résultat du contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré est enregistré sur un procès-verbal établi en triple exemplaire. Un exemplaire est remis immédiatement aux Commissaires des courses pour qu'ils statuent, le second est remis à la personne soumise à l'analyse et le troisième exemplaire est adressé au médecin conseil de France Galop.

En fin de réunion, la personne mandatée qui a opéré les prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop.

Les prélèvements sont adressés dans les meilleurs délais au laboratoire agréé qui relève le jour et l'heure de réception.

ARTICLE 2

LISTE DES SUBSTANCES PROHIBÉES DANS LE PRELEVEMENT BIOLOGIQUE EFFECTUE SUR UNE PERSONNE AUTORISÉE A MONTER EN COURSE

I. Stupéfiants, diurétiques, alcool

I.a Stupéfiants

Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs. Cette liste est publiée au Bulletin Officiel des courses et mise à jour régulièrement.

Cette liste comprend :

- les narcoleptiques
- les cannabinoïdes
- les analgésiques centraux, par exemple : codéine et dextropropoxyphène auxquels s'ajoutent le Tramadol et le Nefopam
- les amphétaminiques

I.b : Diurétiques et agents masquants

I.c : Alcool

- Alcoolémie supérieure à 0,10 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure à 0,05 mg par litre d'air expiré.

II. Classe des stimulants et substances apparentées :

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif)
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...) et substances apparentées.
- Modafinil

III. Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complétés des arrêtés successifs publiés au Bulletin Officiel des courses et mis à jour régulièrement.

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Antiépileptiques.

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques

V. Bêta-bloquants, par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées.)

VI. Gluco corticoïdes

VII. Anesthésiques

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant

IX. Myorelaxants

- Antihistaminiques de 1^{ère} génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine, par exemple : Phenergan).

X. Antimigraineux sédatifs :

- Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métoproloamide

**ARTICLE 2
TRAITEMENTS ET PROCÉDÉS INTERDITS**

- Manipulation sanguine :
- L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.
- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course

ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles

L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1, R. 5150 et suivants ;

Arrêté :

Art. 1^{er} : Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Art. 2 : Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament
M. T. FUNEL

ANNEXE I

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Acétorphine	Dextromoramide
Acétylalphaméthylfentanyl	Diampromide
Acétylméthadol	Diéthylthiambutène
Alfentanil	Difénoxine
Allyprodine	Dihydroétorphine (13)
Alphacétylméthadol	Dihydromorphine
Alphaméprodine	Diménoxadol
Alphaméthadol	Dimépheptanol
Alphaméthylfentanyl	Diméthylthiambutène
Alpha-méthylthiofentanyl	Diphénoxyate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine
Alphaprodine	Dipipanone
Aniléridine	Drotébanol
Benzéthidine	Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Benzylmorphine	Ethylméthylthiambutène
Béta-hydroxyfentanyl	Etonitazène
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl	Etorphine
Bétacétylméthadol	Etoxéridine
Bétaméprodine	Fentanyl
Bétaméthadol	Furéthidine
Bétaprodine	Héroïne
Bezitramide	Hydrocodone
Butyrate de dioxaphétyl	Hydromorphinol
Cannabis et résine de cannabis	Hydromorphone
Cétobémidone	Hydroxypéthidine
Clonitazène	Isométhadone
Coca, feuille de Cocaïne	Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
Codoxime	
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)	
Désomorphine	

Lévomoramide
 Lévophénacylmorphane
 Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan
 Méta-zocine
 Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane
 Méthyl-désorphine
 Méthyl-dihydromorphine
 Méthyl-3-thiofentanyl
 Méthyl-3-fentanyl
 Métopon
 Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique
 Morphéridine
 Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 Myrophine
 Nicomorphine
 Noracyméthadol
 Norlévorphanol
 Norméthadone
 Normorphine
 Norpipanone
 Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p.

100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)
 Oripavine (26)
 Oxycodone
 Oxymorphone
 Para-fluorofentanyl
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4
 Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 Phénadoxone
 Phénampromide
 Phénazocine
 Phénomorphane
 Phénopéridine
 Piminodine
 Piritramide
 Proheptazine
 Propéridine
 Racéméthorphane
 Racémoramide
 Racémorphane
 Rémifentanyl, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister (13)
 Sufentanyl
 Thébacone
 Thébaïne
 Thiofentanyl
 Tilidine
 Trimépéridine

ANNEXE II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine
 Codéine
 Dextropropoxyphène et ses préparations injectables
 Dihydrocodéine
 Ethylmorphine

Nicocodine
 Nicodicodine
 Norcodéine
 Pholcodine
 Propiram

ANNEXE III

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque **(13)** ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine **(8)**

4-MTA ou ∇ -méthyl-4-méthylthiophénéthylamine **(8)**

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine **(21)**

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

* Brolamfétamine

* Cathinone

* DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

* DMA ou dl-diméthoxy-2,5 %-méthylphényléthylamine

* DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne

* DMT ou N,N-diméthyltryptamine

* DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4%-méthylphényléthylamine

* Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

* Etryptamine **(3)**

Fénétylline

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations injectables **(8)**

Levammfétamine

Lévométhamphétamine

* Lysergide ou LSD-25

* MDMA ou dl N, %-diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

Mécloqualone

* Mescaline

* Methcathinone **(3)**

* MDMA ou méthoxy-2 %-méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthqualone

Méthylphénidate

* Méthyl-4 aminorex

* N-hydroxyténamfétamine

* N-éthylténamphétamine (MDEA)

* Parahexyl

Pentazocine

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables

* PMA ou p-méthoxy %-méthylphényléthylamine

* Psilocine

* Psilocybine

Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I

* Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

* STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)

phényl-1 propane

* Tenamfétamine ou MDA

* Ténocyclidine ou TCP

* TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 %-méthylphényléthylamine

Zipérol **(3)**

ANNEXE IV

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés, ainsi que leurs préparations, à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI **(22)**

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-

éthylthiophényléthylamine **(19)**

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-

thiophényléthylamine **(20)**

4-Méthylamphétamine **(35)**

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables «Ayahusca»

Banisteriopsis caapi, *Peganum harmala*, *Psychotria*

viridis, *Diplopterys cabrerana*, *Mimosa hostilis*,

Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline,

tétrahydroharmine (THH), harmol, harmalol, **(24)**

Béta hydroxy alpha, béta-diphényléthylamine, ses

isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine **(27)**

«Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels : JWH-018 – 1-Pentyl-3-(1-Naphthoyl)Indole ou (Naphthalen-1-yl)(1-Pentyl-1H-Indol-3-yl)Méthanone ; CP 47,497 – (5-(1,1-Diméthylheptyl)-2-[(R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol ; CP 47,497-C6 – (5-(1,1-Diméthylhexyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol ; CP 47,497-C8 – (5-(1,1-Diméthyl-octyl)-2-[(1R,3S)-3 – hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C9 – (5-(1,1-Diméthylnonyl)-2-[(1R,3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;
HU -210 -(6aR) - trans -3 - (1,1 -Diméthylheptyl) -
6a, 7, 10, 10a- tétrahydro-1 - hydroxy-6,6-
diméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyran-9-méthanol **(28)**

« Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères avec :

- un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylendioxy, halogéné sur le cycle phényl,
- un substituant alkyl en position 3,
- un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote, à l'exception du bupropion,
- Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères » **(34)**

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe
Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

Kétamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables **(7)**

Khat (feuilles de *Catha edulis*, Celastracées) **(2)**

Lévophacétopérane et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(6)** 4-fluoroamphétamine **(31)**.

4-méthylmethcathinone ou méphédron, et ses sels **(30)** Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister **(9)** Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables. Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline **(23)** Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2. PMMA ou paraméthoxyméthamphétamine **(15)** *Tabernanthe iboga*, *Tabernanthe manii*, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent **(25)** Tapentadol et ses sels **(29)** Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités Tiletamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables **(17)** TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine **(18)**

(2) Arrêté du 19/07/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 29/07/1995

(3) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 28/10/1995

(6) Arrêté du 29/11/1996 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/12/1996

(7) Arrêté du 08/08/1997 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 20/08/1997

(8) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/07/2002

(9) Arrêté du 09/11/1998 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/11/1998

(13) Arrêté du 24/03/2000 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 18/04/2000

(15) Arrêté du 23/04/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2002

(17) Arrêté du 31/07/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/09/2003

(18) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003

(19) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003

(20) Arrêté du 13/10/2003 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 23/10/2003

(21) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004

(22) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme

stupéfiants - J.O. du 15/09/2004

(23) Arrêté du 18/08/2004 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/09/2004

(24) Arrêté du 20/04/2005 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/05/2005

(25) Arrêté du 12/03/2007 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 25/03/2007

(26) Arrêté du 28/02/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 07/03/2008

(27) Arrêté du 05/05/2008 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 15/05/2008

(28) Arrêté du 24/02/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 27/02/2009

(29) Arrêté du 11/05/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 26/05/2010

(30) Arrêté du 07/06/2010 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 11/06/2010

(31) Arrêté du 07/03/2011 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 16/03/2011

(32) Arrêté du 14/02/12 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 21/02/2012

(33) Arrêté du 01/06/12 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 12/06/12

(34) Arrêté du 27/07/12 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 02/08/12

(35) Arrêté du 10/09/12 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants - J.O. du 03/11/12

ARRETE DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le code de la santé, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-7, L. 5132-8, L. 5432-1 et R. 5183 ;
Vu le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 approuvant la convention de l'ONU de 1971 sur les substances psychotropes ;

Arrêté :

Art. 1er- Sont classés comme substances psychotropes les produits dont la liste figure en annexe, ainsi que leurs sels si l'existence de tels sels est possible.

Art. 2 - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament
M. T. FUNEL

ANNEXE

Liste des substances et préparations psychotropes PREMIERE PARTIE

Cette partie comprend les substances, ci-après, énumérées, ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels.

Tableau III de la convention de Vienne

Amobarbital	Cyclobarbital
Buprénorphine	Flunitrazépam (5)
Butalbital	Glutéthimide
Cathine	Pentobarbital

Tableau IV de la convention de Vienne

Allobarbital	Loflazépate d'éthyle
Alprazolam	Loprazolam
Aminorex (5)	Lorazépam
Barbital	Lormétazépam
Bromazépam	Mazindol
Brotizolam (5)	Médazépam
Butobarbital	Méprobamate
Camazépam	Méthylphénobarbital
Chlordiazépoxide	Méthypylone
Clobazam	Mésocarbe (5)
Clonazépam	Midazolam
Clorazépate	Nimétazépam
Clotiazépam	Nitrazépam
Cloxazolam	Nordazépam
Délorazépam	Oxazépam
Diazépam	Oxazolam
Estazolam	Pémoline
Ethchlorvynol	Phénobarbital
Ethinamate	Pinazépam
Fencamfamine	Pipradrol
Fenproporex	Prazépam
Fludiazépam	(Propylhexédine) (1)
(Flunitrazépam) (5)	Secbutabarbital
Flurazépam	Témazépam
Halazépam	Tétrazépam
Haloxazolam	Triazolam
Kétazolam	Vinylbital
Léfetamine	Zolpidem (16)

SECONDE PARTIE

Cette seconde partie comprend les préparations, ci-après, mentionnées :

- préparations autres qu'injectables renfermant de la benzphétamine ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant du méfénorex ou ses sels ;
- préparations autres qu'injectables renfermant de la phentermine ou ses sels ;
- préparations injectables renfermant de l'acide gamma-hydroxybutyrique ou ses sels. **(16)**

TROISIEME PARTIE

Cette partie comprend les substances, ci-après, énumérées ainsi que leurs sels et les préparations renfermant lesdites substances ou leurs sels :

- butorphanol, à l'exception de ses préparations injectables **(17)**
- zaléplone **(14)**
- zopiclone **(10)**

(1) Arrêté du 21/08/1991 portant classement sur les listes I et II des substances vénéneuses - J.O. du 12/09/1991

(5) Arrêté du 11/10/1995 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 28/10/1995

(10) Arrêté du 25 /02/1999 modifiant l'arrêté du 22/02/90 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 03/03/1999

(14) Arrêté du 22/01/2001 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes - J.O. du 26/01/2001

(16) Arrêté du 15/07/2002 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 23/07/2002

(17) Arrêté du 12/06/2009 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 17/06/2009
Arrêté du 27/07/2012 modifiant l'arrêté du 22/02/1990 fixant la liste des substances psychotropes – J.O. du 02/08/2012

PLAN DES HIPPODROMES

HIPPODROME DE LONGCHAMP

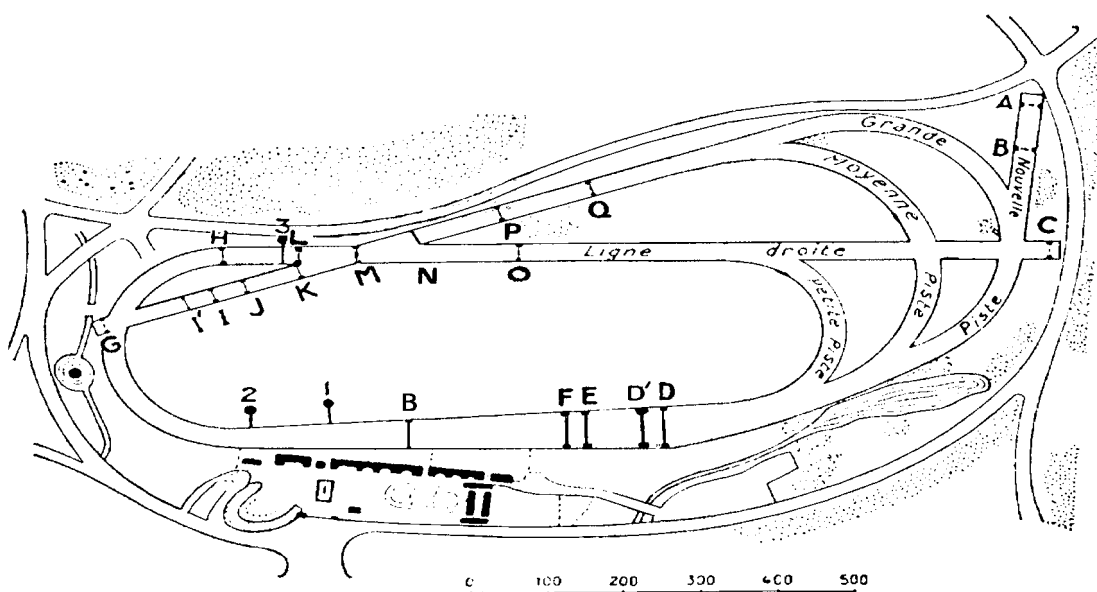
(Corde à Droite)

A-B-C-D-D'-E-F-G-H-I-I'-J-K-L-M-N-O-P-QDéparts.
1-2-3Poteau d'arrivée.

Indication des parcours

C 3	1.000 m. (*) Ligne Droite	G 2	2.250 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau
A 1	1.300 m. Nouvelle Piste	J 2	2.300 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
B 2	1.300 m. Nouvelle Piste – 2 ^{ème} Poteau	G 1	2.400 m. Grande Piste
A 2	1.400 m. Nouvelle Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	2.400 m. Petite Piste
L 1	1.500 m. Petite Piste	G 2	2.500 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
M 2	1.500 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	D' 1	2.600 m. Petite Piste
H 1	1.600 m. Petite Piste	E 2	2.600 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau
P 1	1.600 m. Moyenne Piste	D 2	2.700 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau
Q 1	1.600 m. Grande Piste	F 1	2.800 m. Moyenne Piste
L 2	1.600 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	B 1	2.800 m. Grande Piste
H 2	1.700 m. Petite Piste – 2 ^{ème} Poteau	D 1	3.000 m. Moyenne Piste
P 2	1.700 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	F 1	3.000 m. Grande Piste
Q 2	1.700 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau	E 1	3.100 m. Grande Piste
M 1	1.800 m. Moyenne Piste	D 2	3.100 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau
P 1	1.850 m. Grande Piste	D 1	3.200 m. Grande Piste
M 2	1.900 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	E 2	3.200 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
P 2	1.950 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau	D 2	3.300 m. Grande Piste – 2 ^{ème} Poteau
I 1	2.000 m. Moyenne Piste	A 1	3.400 m. Nouvelle et Petite Pistes
N 1	2.000 m. Grande Piste	A 2	3.500 m. Nouvelle et Petite Pistes – 2 ^{ème} Poteau
K 1	2.100 m. Grande Piste	P 1	3.700 m. Moyenne et Petite Pistes
I 2	2.100 m. Moyenne Piste – 2 ^{ème} Poteau	A 1	3.800 m. Nouvelle et Moyenne Pistes
I' 1	2.100 m. Moyenne Piste	O 1	4.000 m. Petite et Grande Pistes
G 1	2.150 m. Moyenne Piste	A 1	4.000 m. Nouvelle et Grande Pistes
J 1	2.200 m. Grande Piste	I 1	4.800 m. Moyenne et Grande Pistes

(*) Corde située côté tribunes



HIPPODROME DE CHANTILLY

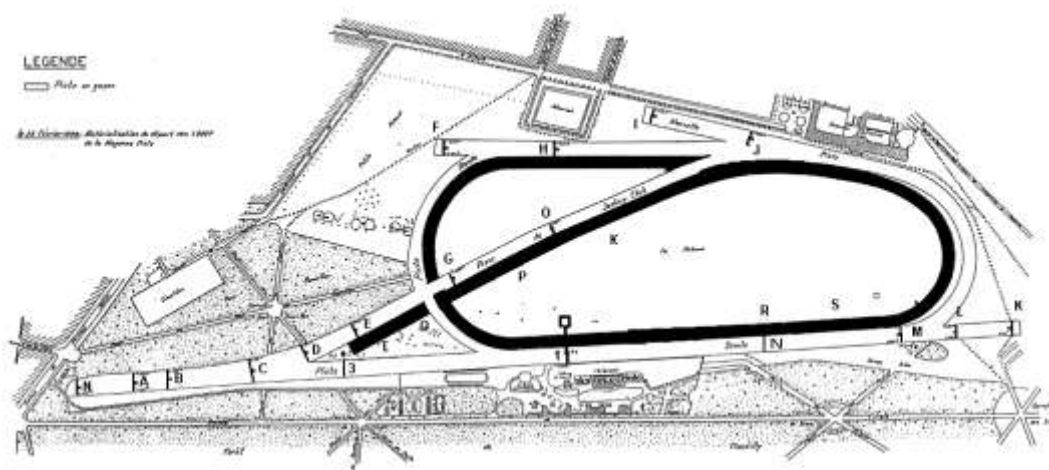
(Corde à Droite)

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q-R-S-T..... Départs
1-3-4 Poteau d'arrivée

Indication des parcours

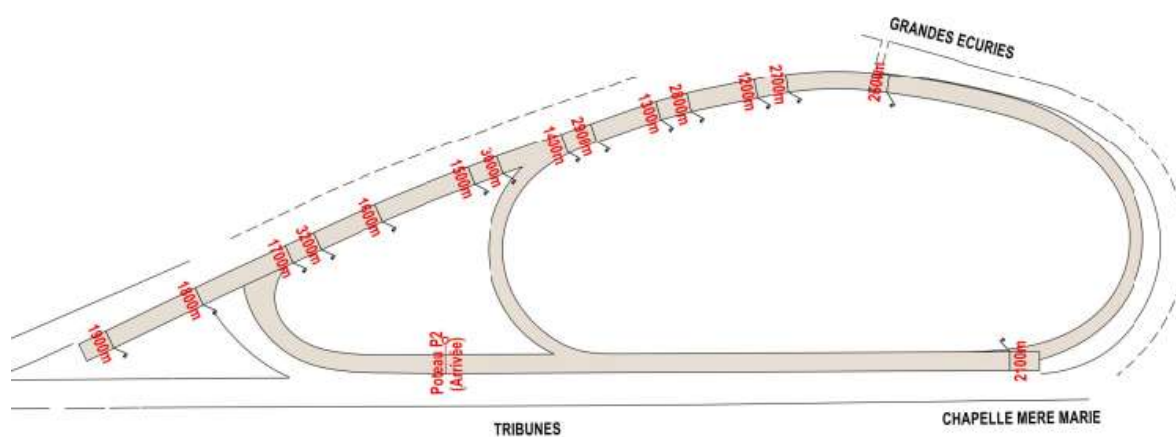
M 3	1.000 m. (*) Ligne Droite	E 1	2.000 m. Piste du Jockey Club
L 3	1.100 m. (*) Ligne Droite	D 1	2.100 m. Piste du Jockey Club
K 3	1.200 m. (*) Ligne Droite	C 1	2.200 m. Piste du Jockey Club
I 1	1.400 m. Nouvelle Piste	B 1	2.400 m. Piste du Jockey Club
H 1	1.600 m. Piste Ronde	L 1	3.000 m. Piste Ronde
O 1	1.600 m. Piste du Jockey Club	J 1	3.600 m. Piste Ronde
G 1	1.800 m. Piste du Jockey Club	F 1	4.100 m. Piste Ronde
F 1	1.800 m. Piste Ronde	A 1	4.800 m. Pistes du Jockey Club et Ronde

(*) Corde située côté tribunes



Moyenne piste gazon : supprimée

PISTE EN SABLE FIBRE (PSF)



HIPPODROME DE DEAUVILLE

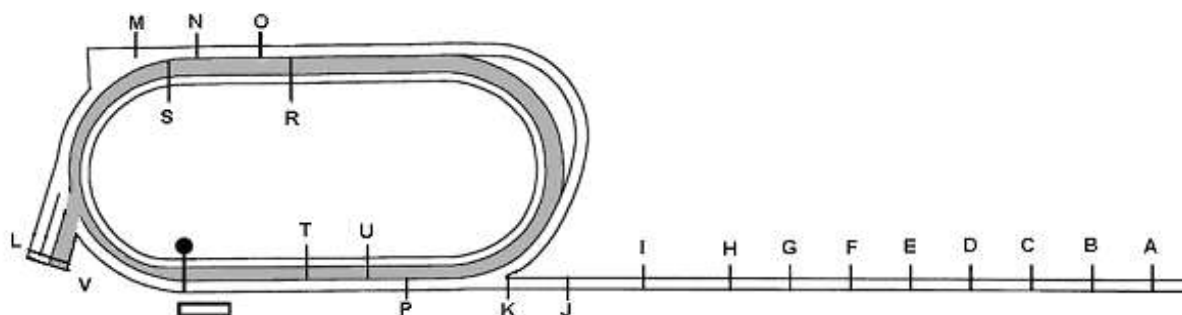
Corde à Droite

A-B-C-D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P-R-S-T-U Départs

Indication des parcours

Piste en Gazon		Piste en Sable Fibré (PSF)	
H 1	900 m. (*) Ligne Droite	R 1	1.300 m. – 3400 m. (PSF)
G 1	1.000 m. (*) Ligne Droite	S 1	1.500 m. (PSF)
F 1	1.100 m. (*) Ligne Droite	V 1	1.900 m. (PSF)
E 1	1.200 m. (*) Ligne Droite	T 1	2.300 m. (PSF)
D 1	1.300 m. (*) Ligne Droite	U 1	2.500 m. (PSF)
O 1	1.400 m.		
C 1	1.400 m. (*) Ligne Droite		
B 1	1.500 m. (*) Ligne Droite		
N 1	1.500 m.		
A 1	1.600 m. (*) Ligne Droite		
M 1	1.600 m.		
L 1	2.000 m.		
P 1	2.500 m.		
K 1	2.700 m.		
J 1	2.800 m.		
I 1	3.000 m.		
H 1	3.200 m.		
F 1	3.400 m.		

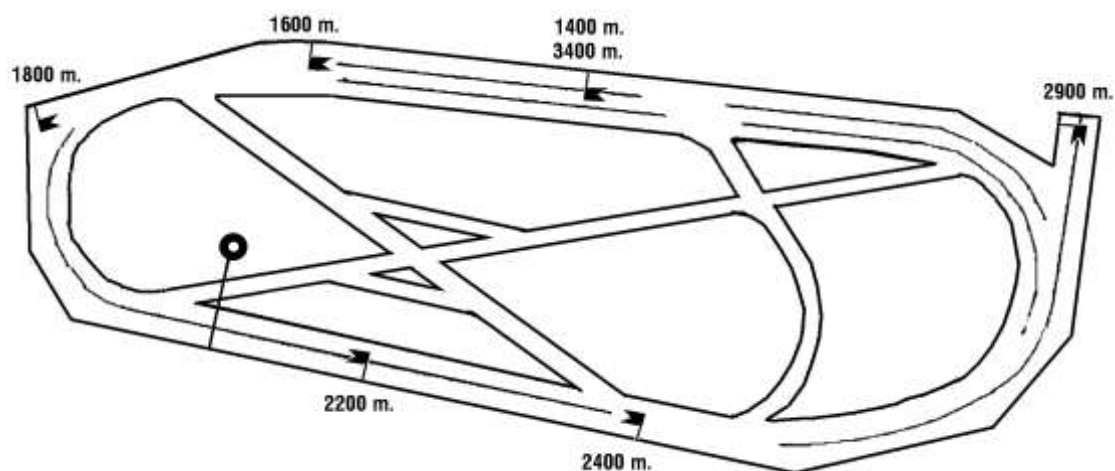
(*) Corde située côté tribunes



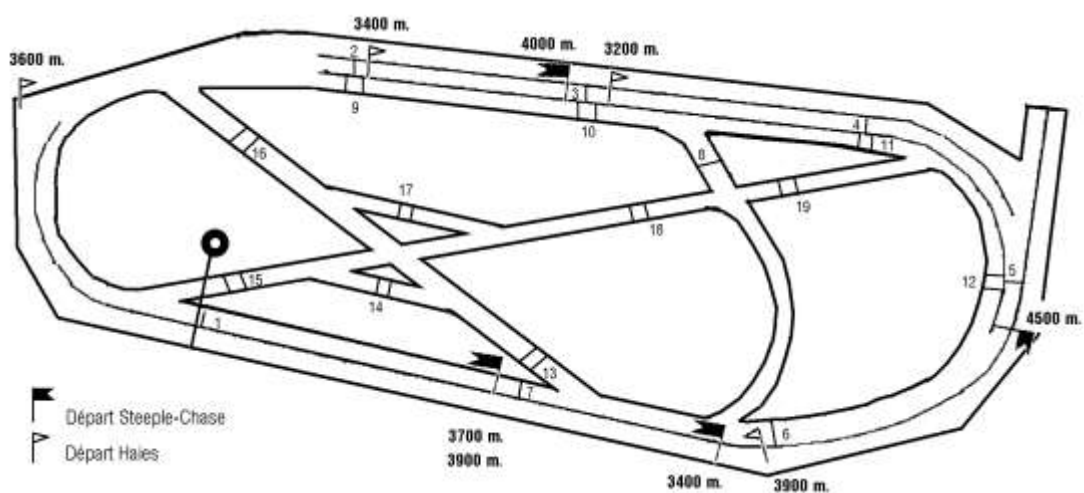
HIPPODROME DE DEAUVILLE-CLAIREFONTAINE

(Corde à Droite)

COURSES PLATES



COURSES A OBSTACLES



LEGENDES : Obstacles

1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 : Haies

Indication des parcours

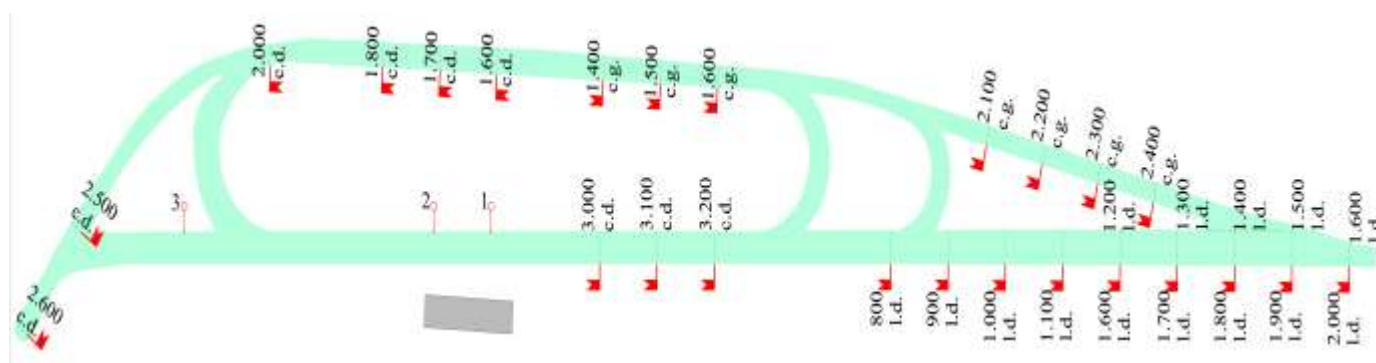
9	Petit Open Ditch	15	Double Haie
10	Fence	16	Oxer
11	Mur en Pierres	17	Obstacle Anglais
12	Petit Open Ditch	18	Brook
13	Talus Breton	19	Butte
14	Rivière		

HIPPODROME DE MAISONS-LAFFITTE

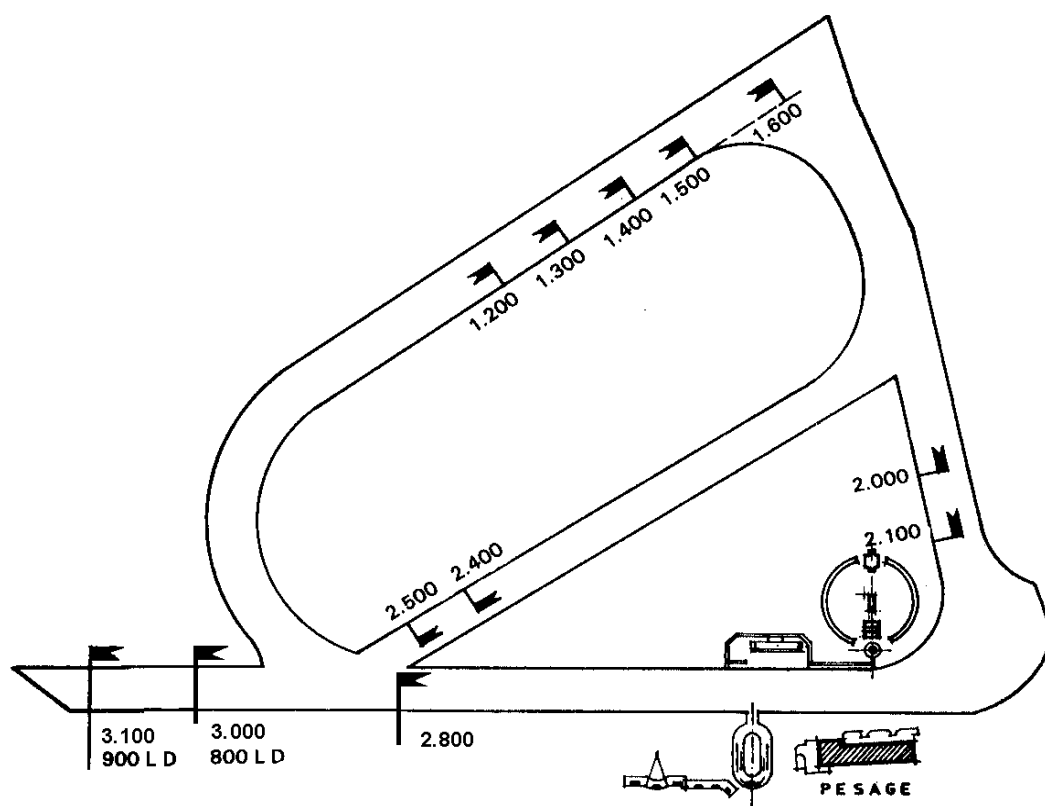
Indication des parcours

Distances	Parcours	Poteaux d'arrivée	Distances	Parcours	Poteaux d'arrivée
800 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.	Ligne droite	n°3
900 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.	Corde à droite	n°2
1 000 m.(*)	Ligne droite	n°2	1.900 m.(*)	Ligne droite	n°3
1 100 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.(*)	Ligne droite	n°3
1 200 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.000 m.	Corde à droite	n°2
1 300 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.100 m.	Corde à gauche	n°1
1 400 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.200 m.	Corde à Gauche	n°1
1 400 m.	Corde à gauche	n°1	2.300 m.	Corde à Gauche	n°1
1 500 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.400 m.	Corde à gauche	n°1
1 500 m.	Corde à gauche	n°1	2.500 m.	Corde à droite	n°2
1 600 m.(*)	Ligne droite	n°2	2.600 m.	Corde à droite	n°2
1 600 m.(*)	Ligne droite	n°3	2.800 m.	Moyenne Piste Corde à gauche	n°1
1 600 m.	Corde à gauche	n°1	3.000 m.	Moyenne Piste Corde à gauche	n°1
1 700 m.(*)	Ligne droite	n°3	3.000 m.	Corde à droite	n°2
1 800 m.(*)	Ligne droite	n°3	3.100 m.	Corde à droite	n°2
1 800 m.	Corde à droite	n°2	3.100 m.	Moyenne Piste Corde à gauche	n°3
1.900 m.(*)	Ligne droite	n°3	3.200 m.	Corde à droite	n°2

(*) Corde située côté tribunes

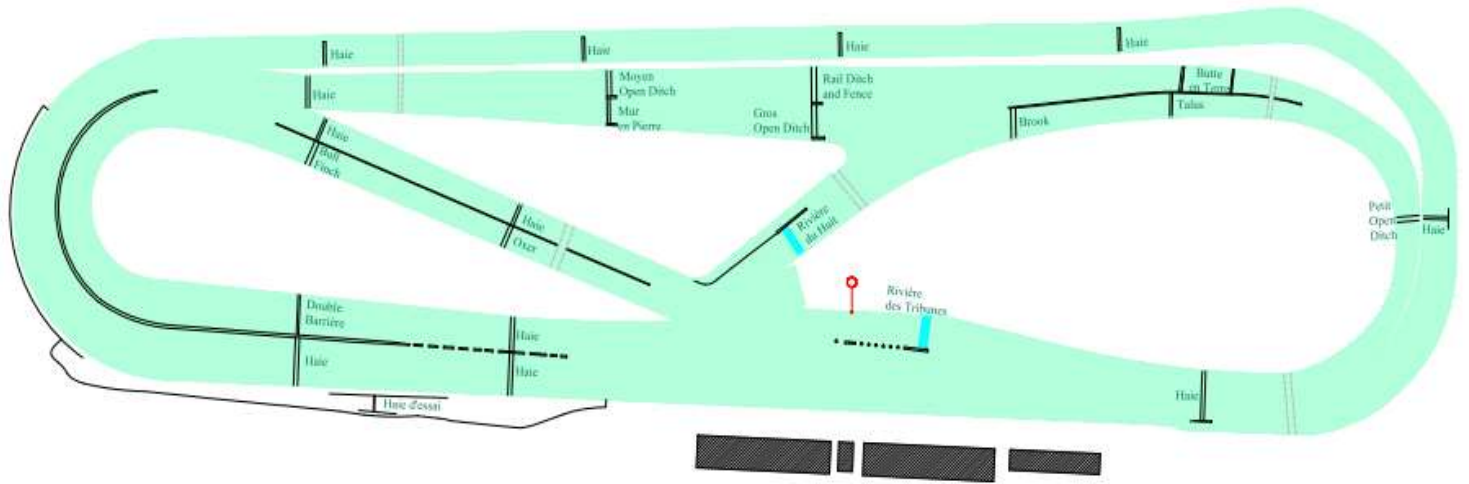


HIPPODROME DE SAINT-CLOUD **(Corde à Gauche)**

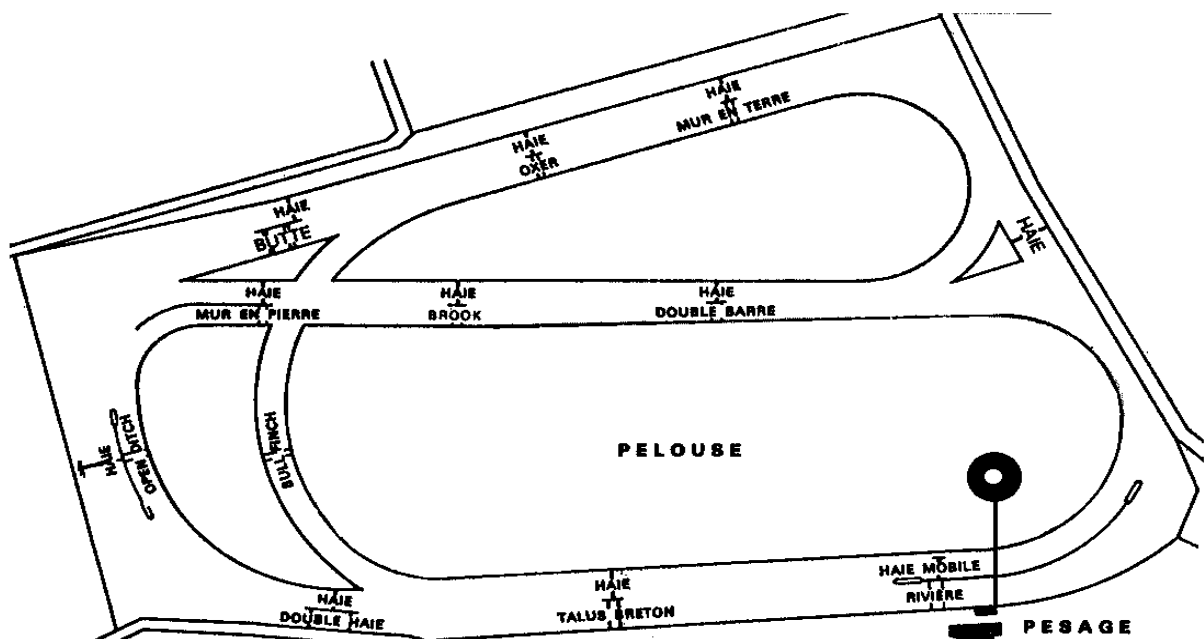


Pour les parcours 800 m. et 900 m. en ligne droite,
la corde est située côté opposé à la tribune

HIPPODROME D'AUTEUIL

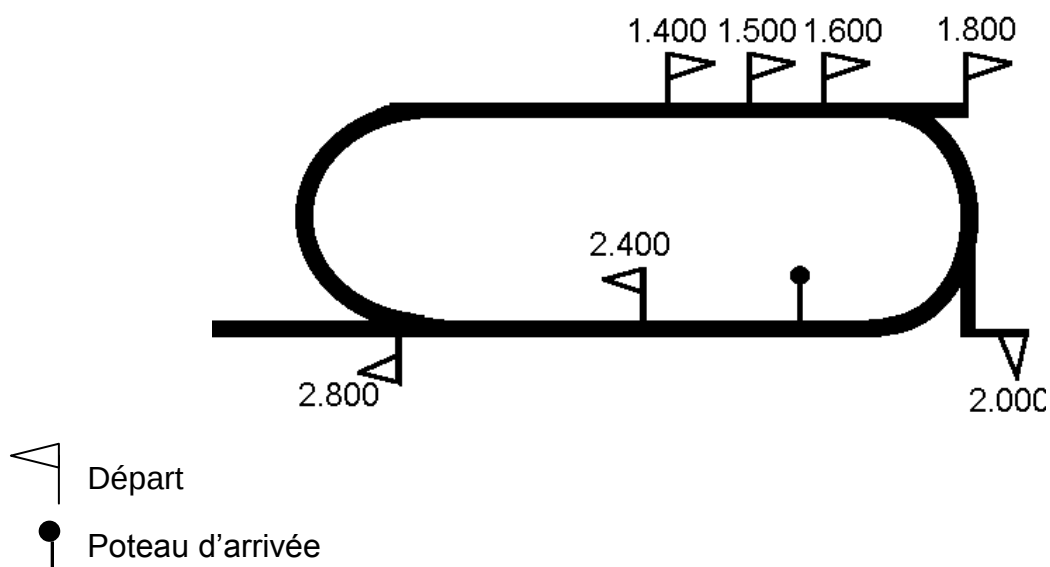


HIPPODROME D'ENGHIEN-SOISY



HIPPODROME DE COMPIÈGNE (Corde à Gauche)

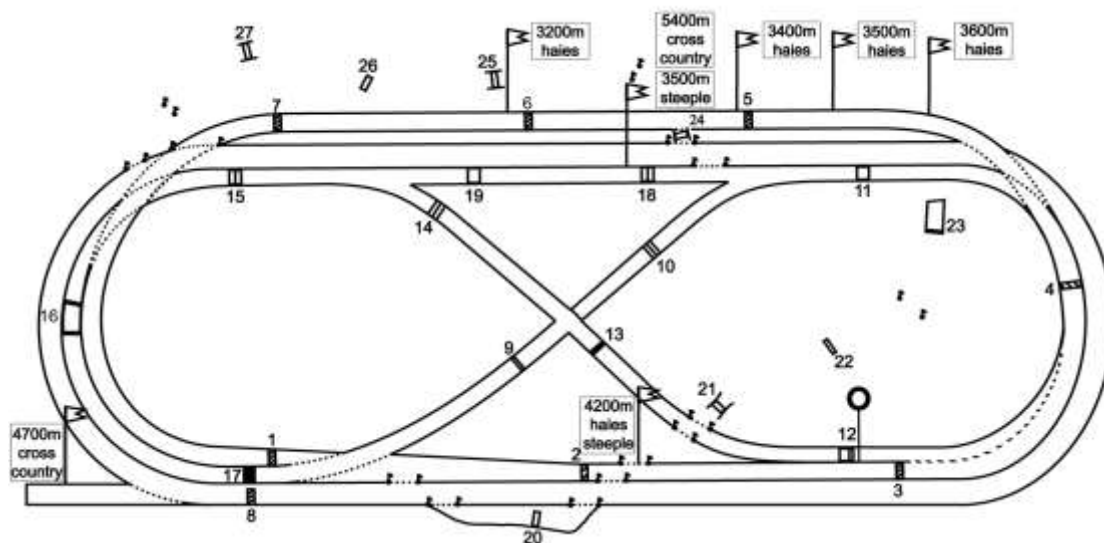
- Parcours PLAT -



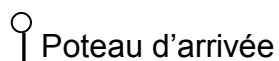
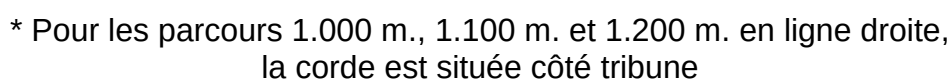
- Parcours OBSTACLE -

Indication des parcours

n° 1 à 8	Haies synthétiques	n° 18	Oxer de haies vives
n° 9	Brook	n° 19	Haie vive
n° 10	Open ditch vert	n° 20	Trou à bords francs
n° 11	Talus breton	n° 21	Nouvelle banquette
n° 12	Rivière	n° 22	Talus landais
n° 13	Open ditch naturel	n° 23	Passage de route
n° 14	Open ditch synthétique	n° 24	Banquette irlandaise
n° 15	Double barrière	n° 25	Tronc d'arbre
n° 16	Banquette	n° 26	Talus Picard
n° 17	Open ditch	n° 27	Oxer de barres



- Parcours PLAT -

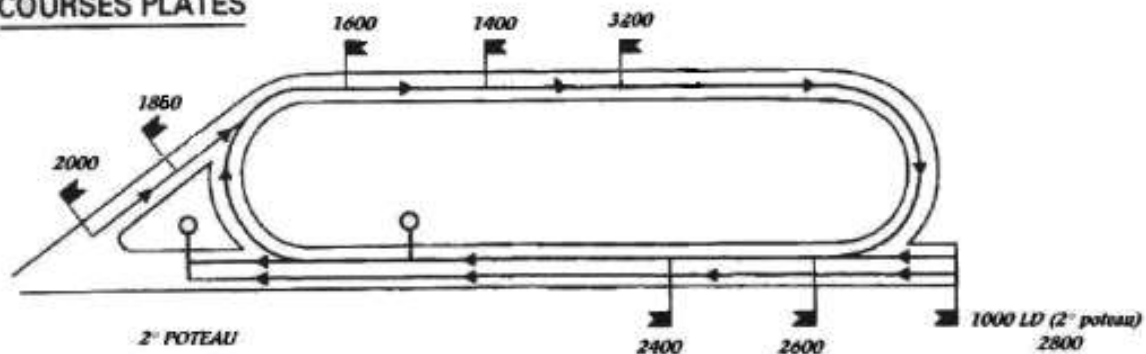


DEPARTS HAIE	3000	3300	3550	3800	4200	4400
DEPARTS STEEPLE	3600	3850	4400	4700		
DEPARTS CROSS	4800	6000				



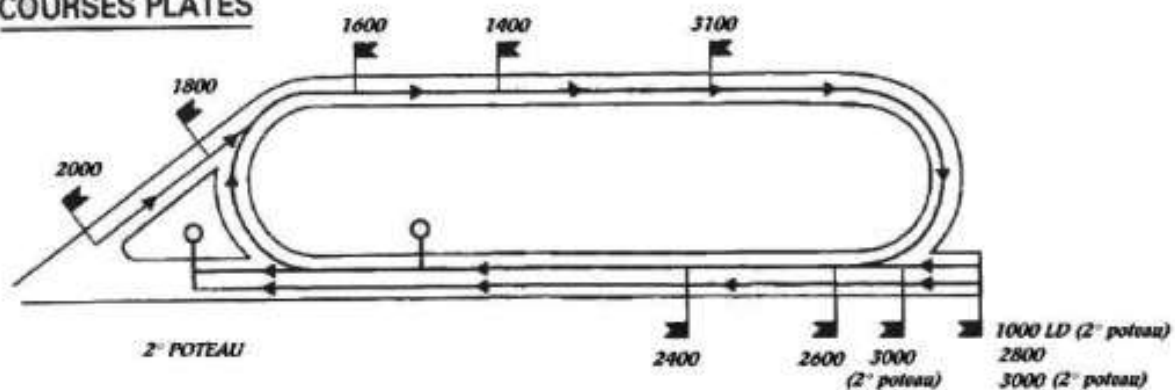
HIPPODROME DE VICHY-BELLERIVE (Corde à Droite)

COURSES PLATES



HIPPODROME DE VICHY-BELLERIVE (Corde à Droite)

COURSES PLATES



COURSES DE HAIES

